

373. — 23 décembre 1903. — Loi
allouant des crédits provisoires à valoir
sur les budgets pour l'exercice 1904 (1).
(Monit. des 28-29 décembre 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires, à valoir
sur les budgets des dépenses ordinaires de
l'exercice 1904, sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances et des travaux publics, pour le service de la Dette publique. fr.	51,524,425
Au ministère des finances et des tra- vaux publics, pour les dotations	1,774,336
Au ministère de la justice	9,041,200
Au ministère des affaires étrangères	1,206,594
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	40,748,923
Au ministère de l'agriculture	4,400,498
Au ministère de l'industrie et du tra- vail.	6,999,489
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	56,434,431
Au ministère de la guerre	18,449,590
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	2,907,989
Au ministère des finances et des travaux publics	42,067,643
Au ministère des finances et des tra- vaux publics, pour les non-valeurs et remboursements	813,333
Au ministère des finances et des tra- vaux publics, pour les recettes et les dépenses pour ordre.	642,610,763

Art. 2. La présente loi sera exécutoire
le 1^{er} janvier 1904.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances
et des travaux publics, M. DE SMET DE
NAEYER.)

(1) Session de 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte
du projet de loi. Séance du 16 décembre 1903, p. 125, n° 41.
— Rapport. Séance du 17 décembre 1903, p. 126, n° 42.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 18 décembre 1903, p. 328 et 329.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 dé-
cembre 1903, n° 18.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance
du 22 décembre 1903.

374. — 24 décembre 1903. — Loi
sur la réparation des dommages résultant
des accidents du travail (2). (Monit. des
28-29 décembre 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — DES INDEMNITÉS.

Art. 1^{er}. La réparation des dommages
qui résultent des accidents survenus aux
ouvriers des entreprises visées à l'article 2,
dans le cours et par le fait de l'exécution du
contrat de travail régi par la loi du 10 mars
1900, est réglée conformément aux disposi-
tions de la présente loi.

Sont assimilés aux ouvriers, les apprentis,
même non salariés, ainsi que les employés
qui, à raison de leur participation directe
ou indirecte au travail, sont soumis aux
mêmes risques que les ouvriers et dont le
traitement annuel, fixé par l'engagement, ne
dépasse pas 2,400 francs.

L'accident survenu dans le cours de l'exé-

(2) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte
du projet de loi, n° 123. — Rapport de la section centrale,
n° 302.

Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance
du 12 mars 1901. — Dépôt du rapport de la section centrale.
Séance du 5 novembre 1901.

Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendements du gouver-
nement, n° 61. — Rapport de la commission, n° 132. —
Amendements du gouvernement, nos 141, 144, 152 et 177.
— Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 185.
— Amendements du gouvernement, nos 188 et 206.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances
des 28, 29 et 30 janvier 1903, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 18, 19, 20, 24,
25, 26 et 27 février 1903. — Discussion des articles. Séances des
4 et 5 mars 1903. — Suite de la discussion des articles et pre-
mier vote. Séances des 6, 7, 8, 13, 14, 15, 20, 22, 27, 28 et 29 mai
1903, 3, 4, 5, 10, 11, 12, 17, 18, 19, 21, 25, 26 et 30 juin 1903 et
3 juillet 1903. — Second vote des articles amendés. Séances
des 9, 10, 14 et 15 juillet 1903. — Adoption du projet. Séance
du 16 juillet 1903.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet adopté
par la Chambre, n° 62.

Session de 1903-1904.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport des commissions
réunies de la justice et de l'industrie et du travail, n° 5.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séances
des 1^{er}, 4, 8, 9, 10 et 16 décembre 1903. — Discussion et vote
des articles. Séances des 16 et 17 décembre 1903. — Adoption
du projet. Séance du 17 décembre 1903.

cution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Art. 2. Sont assujetties à la présente loi les entreprises, privées ou publiques, désignées ci-après :

I. Les mines, minières, carrières; les fours à coke; les fabriques d'agglomérés de houille; les fours et ateliers de préparation des minerais et des produits de carrières;

Les hauts fourneaux, aciéries, usines à produire et à ouvrir le fer et les autres métaux; les fonderies;

La construction des machines et ouvrages métalliques; les forges; les ateliers de ferronnerie, serrurerie, poêlerie; le travail des métaux; la fabrication des boulons, clous, vis, chaînes, fils, câbles, armes, couteaux et autres ustensiles ou objets en métal;

Les glaceries, verreries, cristalleries, gobeletteries; la fabrication des produits céramiques;

La fabrication des produits chimiques, du gaz et des sous-produits, des explosifs, des allumettes, des huiles, des bougies, des savons, des couleurs et vernis, du caoutchouc, du papier;

Les tanneries et les corroieries;

Les moulins à farine; les brasseries, malteries, distilleries; la fabrication des eaux gazeuses; la fabrication du sucre;

Les travaux de maçonnerie, charpente, peinture et tous autres travaux de l'industrie du bâtiment; le ramonage des cheminées; les travaux de terrassement, creusement de puits, pavage, voirie et autres travaux du génie civil;

Les exploitations forestières;

Les entreprises de transports, par terre, de personnes et de choses; les entreprises de navigation intérieure, de halage, de remorquage et de dragage; les entreprises d'emmagasinage, d'emballage, de chargement et de déchargement; l'exploitation des télégraphes et des téléphones;

Les entreprises dont l'exercice comporte l'emploi de vapeur, d'air, de gaz ou d'électricité, dont la tension excède une limite à déterminer par arrêté royal;

Et, en général, les entreprises où il est fait usage, autrement qu'à titre temporaire, de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux;

II. Les exploitations industrielles, non comprises dans les catégories ci-dessus énumérées et qui occupent habituellement cinq ouvriers au moins;

Les exploitations agricoles qui occupent habituellement trois ouvriers au moins;

Les magasins de commerce où l'on emploie habituellement trois ouvriers au moins;

III. Les entreprises, non visées ci-dessus, dont le caractère dangereux aura été reconnu par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

Art. 3. Les chefs d'entreprises ou de parties d'entreprises non visées à l'article 2 ont la faculté de se soumettre aux dispositions de la présente loi.

Ils feront à cet effet, le cas échéant, une déclaration expresse, dont il leur sera donné récépissé, au greffe de la justice de paix du siège de l'entreprise. Si l'entreprise comprend plusieurs exploitations distinctes et situées dans différents cantons judiciaires, la déclaration sera faite au greffe de la justice de paix du siège de chacune de ces exploitations.

En ce qui concerne les entreprises soumises au régime de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, mention de la déclaration sera insérée dans un règlement d'atelier rédigé et affiché conformément à la prédite loi. En dehors de ce cas, la déclaration n'a d'effet que s'il est prouvé qu'elle a été connue de l'ouvrier avant l'engagement de celui-ci. Le fait de cette connaissance peut être prouvé par toutes voies de droit.

Art. 4. Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail de plus d'une semaine, la victime a droit, à partir du jour qui suit l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 p. c. du salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la différence entre le

salaire de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence. A l'expiration du délai de revision prévu à l'article 30, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

Art. 5. Le chef d'entreprise est tenu, conformément aux dispositions ci-après, des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les six premiers mois.

Si le chef d'entreprise a institué, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien; il en est de même lorsque, à défaut de règlement d'atelier, les parties sont, par une stipulation spéciale du contrat de travail, convenues que le service est institué par le chef d'entreprise.

Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien; mais le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal.

Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceutiques pourront être payées à ceux qui en ont pris la charge. Les personnes à qui ces frais sont dus ont une action directe contre les chefs d'entreprise.

Art. 6. Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué, le cas échéant, les indemnités suivantes :

1° Une somme de 75 francs pour frais funéraires. Le dernier alinéa de l'article 5 est applicable à cette indemnité;

2° Un capital représentant la valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 30 p. c. du salaire annuel.

Ce capital est exclusivement attribué aux catégories de personnes ci-après désignées :

A. Au conjoint non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident; toutefois, le veuf n'a droit à l'indemnité que lorsque la victime était son soutien;

B. Aux enfants légitimes, nés ou conçus avant l'accident, et aux enfants naturels reconnus avant l'accident, pour autant que les uns et les autres soient âgés de moins de 16 ans;

C. Aux petits-enfants âgés de moins de 16 ans ainsi qu'aux ascendants, dont la victime était le soutien;

D. Aux frères et sœurs, âgés de moins de 16 ans, dont la victime était le soutien.

Le conjoint n'a droit qu'aux trois cinquièmes du capital en cas de concours avec plusieurs enfants; il a droit aux quatre cinquièmes, en cas de concours, soit avec un seul enfant, soit avec un ou plusieurs ayants droit des autres catégories.

Les enfants ont la priorité sur les ayants droit des catégories C et D; les ayants droit de la catégorie C excluent ceux de la catégorie D. Entre ayants droit d'une même catégorie, il y a lieu à partage égal par tête. Toutefois, à défaut de conjoint survivant, les petits-enfants viennent en concours avec les enfants, mais le partage a lieu par souche.

Les parts du conjoint et des ascendants sont converties en rentes viagères.

Les parts des autres ayants droit sont converties en rentes temporaires dont l'extinction aura lieu pour chacun à l'âge de 16 ans. Le juge peut toutefois, à la requête de tout intéressé, parties préalablement entendues ou appelées, ordonner un autre mode de placement du capital; il peut aussi, dans les mêmes conditions, modifier équitablement la répartition du capital entre ayants droit appelés concurremment.

Art. 7. La victime ou ses ayants droit peuvent demander que le tiers au plus de la valeur de la rente viagère leur soit payé en capital.

Le juge statuera au mieux de l'intérêt des

demandeurs, après que le chef d'entreprise aura été entendu ou dûment appelé.

En cas d'incapacité permanente partielle, le juge peut aussi, dans les mêmes formes, à la demande de tout intéressé, ordonner que la valeur de la rente soit intégralement payée en capital à la victime, lorsque les arrérages annuels ne s'élèvent pas à 60 fr.

La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal et préalablement soumis à l'avis de la commission des accidents du travail.

Art. 8. Le salaire servant de base à la fixation des indemnités s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui-ci est arrivé.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération effective qui leur a été allouée, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte tant du salaire alloué pour la période d'activité que du gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Lorsque le salaire annuel dépasse 2,400 fr., il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de 16 ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des autres ouvriers les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle; il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 365 francs par an.

Le salaire quotidien moyen s'obtient en divisant par 365 le chiffre du salaire annuel déterminé conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. Le gouvernement peut, pour des industries déterminées, et après avoir pris l'avis des sections compétentes des conseils

de l'industrie et du travail, décider que le salaire de base sera fixé d'après la moyenne annuelle des salaires alloués antérieurement à l'accident, pendant une période de dix ans au plus.

Art. 10. Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Toutefois, le chef d'entreprise est, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 11, exonéré de cette charge s'il a contracté, pour le paiement des dites allocations, soit avec une société d'assurance agréée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, soit avec la caisse d'assurance organisée en vertu de l'article 35. En pareil cas, l'assureur est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise.

A défaut d'avoir contracté comme il est dit ci-dessus, et sans préjudice des autres obligations résultant de la présente loi, les chefs des entreprises privées sont tenus de contribuer au fonds spécial institué par l'article 20; ils peuvent néanmoins en être dispensés par arrêté ministériel, sur l'avis de la commission des accidents du travail, s'ils ont garanti le paiement éventuel des allocations dans les conditions et de la manière qui seront prescrites par arrêté royal.

Art. 11. Les chefs d'entreprise ou leurs assureurs peuvent convenir avec les sociétés mutualistes reconnues par le gouvernement que celles-ci assumeront, pendant six mois au plus à partir de l'accident, le service des indemnités qui seraient dues à leurs membres en cas d'incapacité de travail, à la condition toutefois qu'il soit justifié :

1° Que les débiteurs de ces indemnités ont pris à leur charge une quote-part de la cotisation de mutualité. Cette quote-part, déterminée de commun accord, ne pourra être inférieure au tiers;

2° Que les sociétés intéressées accordent à leurs membres les mêmes secours en cas de maladie qu'en cas de blessure.

Si le secours journalier accordé par la société est inférieur à l'indemnité due en vertu de la présente loi, le chef d'entreprise est tenu de verser la différence.

Un arrêté royal réglera les conditions auxquelles les sociétés mutualistes pourront assumer le service des secours tenant lieu de l'indemnité temporaire.

Art. 12. Les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires; les allocations annuelles et les arrérages des rentes sont payables trimestriellement par quart; les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

Art. 13. Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit ne sont cessibles ni saisissables que pour cause d'obligation alimentaire légale.

CHAPITRE II. — DES GARANTIES ET DE L'ASSURANCE.

Art. 14. Sauf dans les cas déterminés à l'article 16, le chef d'entreprise est tenu de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 7, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Un arrêté royal déterminera les conditions requises pour cette agrégation, qui ne pourra être accordée par le gouvernement que sur l'avis de la commission des accidents du travail.

La constitution du capital doit être effectuée :

En cas de mort de l'ouvrier, dans le mois de l'accord entre les intéressés et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif;

En cas d'incapacité permanente de travail, dans le mois de l'expiration du délai de révision prévu à l'article 30.

Toutefois, les établissements chargés du service des rentes peuvent, sous leur responsabilité, accorder des délais aux chefs d'entreprise.

Ces établissements sont, dans ce cas, subrogés aux actions et privilèges de la victime et de ses ayants droit.

Art. 15. La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immé-

diatement après le 4^e et sous le 4^o^{bis} de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques.

Art. 16. Le chef d'entreprise est dispensé du versement du capital de la rente s'il justifie :

Qu'il a subrogé un assureur à ses obligations conformément à l'article 10. Cette subrogation emporte libération du privilège établi par l'article 15;

Ou bien qu'il a garanti le service de la rente en déposant, conformément aux conditions à déterminer par arrêté royal, à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite, des titres d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

Il est également dispensé de verser le capital de la rente, si la constitution éventuelle de ce capital ou le service de la rente est assuré par une hypothèque, ou une caution, déclarée suffisante par le juge de paix, sauf appel, après que la victime ou ses ayants droit ont été entendus ou dûment cités.

Le jugement désigne les immeubles grevés de l'hypothèque, l'objet de la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Le juge peut aussi déclarer suffisante l'affectation, à la garantie dont il s'agit, d'une inscription, soit pour la propriété, soit pour l'usufruit, au grand livre de la Dette publique.

Les inscriptions ou les oppositions sont requises, en vertu du jugement, soit par le greffier, soit par le procureur du roi, soit par la victime ou les ayants droit.

L'article 32 est applicable aux actes prévus par la présente disposition.

Art. 17. Seront agréées aux fins de la présente loi, les caisses communes d'assurance contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que les compagnies d'assurance à primes fixes, qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

Les assureurs agréés sont astreints à

constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

Le montant des réserves ou cautionnements est affecté, par privilège, au paiement des indemnités.

Aucune clause de déchéance ne pourra être opposée par les assureurs agréés aux créanciers d'indemnités ou aux ayants droit.

Art. 18. L'agrément sera accordée et révoquée par le gouvernement qui prendra préalablement l'avis de la commission des accidents du travail.

Les arrêtés royaux d'agrément et de révocation seront insérés au *Moniteur*.

La liste des sociétés agréées sera publiée tous les trois mois au *Moniteur*.

Art. 19. Les caisses communes d'assurance contre les accidents, agréées en vertu de l'article 17, jouiront de la capacité juridique et des avantages attribués par la loi du 28 mars 1868 aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnues par le gouvernement.

Les statuts des caisses communes pourront stipuler que les indemnités du chef d'incapacité de travail seront, pendant un délai qui n'excédera pas six mois à partir de l'accident, directement payées aux victimes par le chef d'entreprise ou par une caisse locale fonctionnant à son intervention, le tout sous la garantie de la caisse commune intéressée.

Art. 20. Il est institué, sous le nom de fonds de garantie, une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale; cette caisse a pour but de pourvoir au paiement des allocations dues en cas d'accident, lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Le fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

L'intervention de ce fonds est subordonnée à la constatation préalable du défaut d'exécution des obligations du chef d'entreprise, et s'il y a lieu, de l'assureur. Cette constatation est faite par le juge de paix, dans les formes à établir par arrêté royal.

La caisse pourra exercer un recours contre les débiteurs défaillants; elle est subrogée aux droits, actions et privilèges des victimes ou des ayants droit, tant à l'égard des chefs d'entreprise qu'à l'égard des tiers.

Le recours contre les chefs d'entreprise est exercé, par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

Le fonds de garantie est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs de entreprises privées qui, sur réquisition de l'administration des contributions directes, n'auront pas justifié du contrat d'assurance prévu au deuxième alinéa de l'article 10 ou de la dispense visée au troisième alinéa du même article. Un arrêté royal règle la déclaration et les autres formalités à exiger en vue d'établir cette justification.

Le montant des cotisations est déterminé par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

Les rôles d'assujettissement sont dressés, le recours des imposés s'exerce, et les recouvrements sont opérés, au besoin par voie de contrainte comme en matière de contributions directes.

CHAPITRE III. — DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE.

Art. 21. Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

Les dommages et intérêts ne seront, en aucun cas, cumulés avec ces réparations.

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime et les ayants droit conservent, contre les personnes responsables de l'accident, autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit

commun; le chef d'entreprise sera, le cas échéant, exonéré de ses obligations à concurrence du montant des dommages et intérêts accordés.

L'action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou des ayants droit, s'ils négligent d'en faire usage.

Art. 22. Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Art. 23. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

CHAPITRE IV. — DES DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS ET DE LA JURIDICTION.

Art. 24. Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail, doit être déclaré dans les trois jours, par le chef d'entreprise ou son délégué, sans préjudice de toutes autres informations prescrites par les lois ou règlements.

La déclaration est faite par écrit à l'inspecteur du travail, ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale compétente en vertu de l'article 26. La déclaration mentionne la nature et les circonstances de l'accident; elle indique, s'il y a lieu, le nom de l'assureur avec lequel le chef d'entreprise a contracté. Un arrêté royal déterminera, pour le surplus, la forme et les conditions de la déclaration ainsi que les cas, dans lesquels un certificat médical devra y être joint, aux frais du déclarant.

La déclaration de l'accident peut être faite, dans les mêmes formes, par la victime ou ses ayants droit.

Récépissé de la déclaration est, en tout cas, envoyé par le greffier au déclarant.

S'il résulte de la déclaration que le chef d'entreprise ne reconnaît pas que la présente loi soit applicable à l'accident signalé, à raison notamment des circonstances du fait ou de la qualité de la victime, l'inspecteur du travail fera une enquête sur les causes de l'accident. Lorsqu'il est procédé à une enquête en vertu de la présente disposition ou en vertu des lois et règlements relatifs à la police du travail, une expédition du procès-verbal d'enquête est transmise par l'inspecteur au greffe de la juridiction compétente.

Les parties ont le droit de prendre au greffe connaissance ou copie, à leurs frais, de la déclaration de l'accident, du certificat y annexé, et s'il y a lieu, de l'expédition du procès-verbal d'enquête.

Art. 25. Les chefs d'entreprise ou leurs délégués qui contreviendront aux dispositions de l'article qui précède seront punis d'une amende de 5 à 25 francs.

En ce qui concerne la recherche et la constatation des contraventions, ainsi que les enquêtes en matière d'accidents, les inspecteurs du travail sont investis des pouvoirs que leur confèrent les lois du 5 mai 1888 et du 11 avril 1896, sous les sanctions édictées par les dites lois à charge des chefs d'entreprise ou de leurs délégués qui mettraient obstacle à l'exercice de ces pouvoirs.

En cas d'infraction, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal est, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

Art. 26. Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit est seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit, en vertu de la présente loi, ainsi que des demandes en révision de ces indemnités; il statue, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs, et en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Lorsque l'accident est survenu à l'étranger, la compétence territoriale du juge de paix est déterminée comme en matière mobilière.

En ce qui concerne les entreprises affiliées à des caisses communes d'assurance agréées, les statuts de ces caisses peuvent stipuler que le jugement des contestations sera déféré à une commission arbitrale, laquelle statuera, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel devant le tribunal de première instance du siège de la caisse, suivant les règles visées au précédent alinéa. Cette stipulation sera portée à la connaissance des ouvriers dans la forme à déterminer par les statuts.

La commission arbitrale sera composée d'un magistrat, président, désigné à cette fin par le premier président de la cour d'appel, et d'un nombre égal de chefs d'entreprise et d'ouvriers. L'organisation de la commission et la procédure d'arbitrage seront déterminées par les statuts conformément aux dispositions du règlement prévu par l'article 17 de la présente loi.

Art. 27. Même dans le cas de la subrogation prévue par l'article 10, alinéa 2, de la présente loi, l'ouvrier ou ses ayants droit ont toujours la faculté d'assigner directement le chef d'entreprise, sauf le droit de celui-ci de mettre l'assureur en cause.

La victime ou ses ayants droit ont, dans tous les cas, une action directe contre l'assureur, même non agréé; leur créance est privilégiée sur tout ce qui serait dû par lui au chef d'entreprise, à raison de l'assurance.

Il n'est point dérogé aux règles ordinaires de la compétence en ce qui concerne les actions dirigées contre les assureurs non agréés.

Art. 28. Les parties ont le droit de comparaître volontairement devant le juge de paix pour faire constater leur accord en ce qui concerne les indemnités à allouer ensuite d'accidents.

L'expédition du procès-verbal constatant cet accord sera revêtue de la formule exécutoire.

Art. 29. Lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la vic-

time ou à ses ayants droit, sous la forme d'une allocation journalière.

Les jugements allouant des indemnités temporaires ou viagères seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente dont le capital est exigible, le juge restreindra l'exécution provisoire au paiement des arrérages; dans ce dernier cas, le juge aura la faculté d'exiger caution du chef d'entreprise, si celui-ci n'a point subrogé un assureur à ses obligations.

En cas d'exécution forcée, s'il y a lieu de constituer le capital de la rente, le juge pourra, à la diligence de tout intéressé et même d'office, désigner un curateur *ad hoc* chargé d'opérer cette constitution au moyen des fonds recouvrés.

Art. 30. L'action en paiement des indemnités prévues par la présente loi se prescrit par trois ans.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

Art. 31. L'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS FISCALES.

Art. 32. Sont exempts du timbre et du droit de greffe et sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

Art. 33. Sont délivrés gratuitement tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée, pour l'exécution de la présente loi, par la Caisse

générale d'épargne et de retraite et par les caisses communes d'assurance agréées.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 34. Un comité technique sera institué par arrêté royal, auprès du ministère de l'industrie et du travail, sous le nom de commission des accidents du travail. Il sera composé de onze membres, parmi lesquels il y aura, deux actuaires au moins, un médecin, ainsi qu'un représentant des chefs d'entreprise et un représentant des ouvriers, élus l'un et l'autre par le conseil supérieur du travail.

Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, la commission délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Art. 35. La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance contre les risques d'accidents prévus par la présente loi.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances seront approuvés par arrêté royal.

Art. 36. Les polices d'assurance, antérieures de six mois à la date de la mise en vigueur de la présente loi et relatives aux risques d'accidents du travail dans les entreprises soumises à la dite loi, pourront, dans le délai d'un an à dater de sa mise en vigueur, être dénoncées, par l'assureur ou l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

Cette dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi, sauf convention contraire; elle ne donnera lieu à aucune indemnité.

Art. 37. La présente loi ne sera applicable que six mois après la publication du dernier des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution.

Ces arrêtés seront pris dans le délai d'un an à partir de la publication de la loi.

Art. 38. En ce qui concerne les accidents du travail survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi, les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, régies par la loi du 28 mars 1868, jouiront du bénéfice d'agrément prévu à l'article 17, moyennant les conditions suivantes :

1° Les caisses doivent être reconnues par le gouvernement; leurs statuts seront révisés et soumis à son approbation;

2° Les caisses doivent continuer à servir les pensions ou rentes dues à raison d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

3° Les statuts doivent consacrer les règles énumérées ci-après :

A. Les subventions ou cotisations pour la réparation des accidents du travail sont à la charge exclusive des exploitants;

B. Les caisses pourvoient au paiement des indemnités et au service des rentes dans les cas prévus par la présente loi;

C. Leur administration et leur comptabilité sont séparées de celles qui concernent le service des pensions ou des secours pour cause d'invalidité ou de vieillesse;

D. Les caisses constituent les réserves, garanties ou cautionnements déterminés par arrêté royal;

E. Les indemnités ne seront pas inférieures à celles attribuées par la présente loi; les statuts peuvent néanmoins régler l'attribution des indemnités, en cas d'accident mortel, d'une manière différente de celle déterminée à l'article 6; mais, dans leur ensemble, ces indemnités ne seront pas inférieures à celles allouées par le dit article; les statuts peuvent aussi porter la stipulation prévue au deuxième alinéa de l'article 19;

F. Les statuts déterminent les conditions auxquelles un exploitant peut renoncer à l'affiliation;

Les statuts peuvent disposer que le jugement des contestations relatives aux indemnités aura lieu conformément au deuxième alinéa de l'article 26.

La commission permanente des caisses de

prévoyance en faveur des ouvriers mineurs sera organisée par arrêté royal.

Le gouvernement prendra son avis pour l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article et spécialement pour l'examen des statuts.

Art. 39. Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution de la présente loi.

Disposition additionnelle.

Art. 40. Les deux premières phrases du 1° de l'article 3 de la loi du 28 mars 1868 sont remplacées par la disposition suivante :

« Faculté de contracter, de disposer et d'acquérir à titre onéreux, d'ester en justice, sauf les restrictions déterminées, s'il y a lieu, par arrêté royal. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'industrie et du travail (M. G. FRANCOTTE) et le ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER).

(Nous regrettons de ne pouvoir, à raison de son étendue, reproduire le remarquable rapport fait à la Chambre des représentants par M. Justin Van Cleemputte. Il occupe dans les *Documents parlementaires* plus de cent colonnes.)

RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LES COMMISSIONS RÉUNIES DE LA JUSTICE ET DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL (1).

Messieurs,

Au début de la session législative de 1902-1903, l'honorable président du Sénat signalait à notre plus minutieuse attention le projet de loi sur la réparation des accidents du travail; il s'exprimait en ces termes : « Il importe que tous apportent à la confection de cette loi leur contingent d'observations, de raison et de cœur. »

Tels sont, sans nul doute, les pensées et les sentiments qui animent tous les membres de la haute assemblée.

Tous, nous voulons améliorer le sort des malheureuses victimes du travail, adoucir dans la mesure du possible des misères souvent poignantes, rechercher ce que réclament en cette matière la justice et l'ordre social.

Le projet de loi que la Chambre des représentants vient de voter est un des plus graves et des plus importants qui aient été soumis à nos délibérations.

Le problème à résoudre est ardu et complexe, car il s'agit d'une réglementation absolument nouvelle. Il est reconnu que les principes admis jusqu'ici pour la réparation des accidents du travail doivent être profondément, radicalement modifiés.

Une véritable révolution s'est opérée sous ce rapport dans les esprits.

Que de chemin parcouru depuis l'époque d'individualisme à outrance, où le code civil n'édicteait que les articles 1781 et 1832 pour régler la législation du travail !

L'organisation sociale, établie après les bouleversements qui ont marqué la fin du XVIII^e siècle, ne ressemble plus à celle qui existe actuellement. Après une longue attente, un antagonisme redoutable a surgi entre le capital et le travail. Le but du législateur doit être de chercher à pacifier, à unir ces deux forces indispensables à la société, à rapprocher les divers éléments de la prospérité publique.

Depuis près de vingt ans, les efforts du gouvernement et des Chambres ont constamment tendu, et non sans résultats heureux et pratiques, à doter la Belgique de bonnes lois sociales.

Il serait bien long de les énumérer toutes ! Les principales se rapportent aux conseils de l'industrie et du travail, à la réglementation du travail, aux habitations ouvrières, aux unions professionnelles, aux pensions ouvrières, au contrat de travail et à un faisceau d'autres lois, qui font l'honneur de la Belgique, et l'ont mise au premier rang des nations qui, dans une pensée de justice sociale et de solidarité chrétienne, cherchent à améliorer sagement et progressivement les conditions morale et matérielle des classes laborieuses.

La loi sur le contrat de travail appelait comme suite logique, comme complément nécessaire, une législation sur les accidents du travail.

La gestation de la réforme a été longue et laborieuse, le travail d'élaboration bien mûri. Des montages de livres, de brochures, d'articles de revues ont été publiés. Une foule d'assemblées, de congrès politiques, scientifiques et sociaux s'en sont occupés. Les notions nouvelles, approfondies par les savants et les spécialistes, ont été vulgarisées par la presse.

Théoriquement, tout a été pesé, scruté, débattu.

Pratiquement, tout n'est pas résolu, tant s'en faut.

L'expérience faite par les autres nations, presque partout trop récente, n'est pas décisive.

Déjà, la plupart des pays d'Europe ont légiféré en cette matière, mais avec quelle variété de principes, de déductions, de formes, de réglementation !

L'Allemagne a pris l'initiative en 1884.

Ont suivi : l'Autriche en 1887; la Norvège et la Finlande en 1894; l'Angleterre en 1897; la France, l'Italie et le Danemark en 1898; la Suisse en 1899; la Hollande et la Grèce en 1901; le grand-duché de Luxembourg en 1902; la Russie en 1903.

De multiples leçons se dégagent de l'étude et de l'histoire des législations étrangères.

Il est démontré qu'il n'a pas été possible de trouver une loi-type irréprochable, d'application absolue et souveraine.

Chaque nation a adopté les règles qui paraissaient les mieux appropriées à ses mœurs, à son tempérament et à ses institutions.

D'autre part, les lois étrangères revêtent généralement le caractère d'une loi de transaction avenue entre les divers partis.

En Allemagne, le prince de Bismarck a dû remanier trois fois la loi avant d'obtenir le vote du Reichstag. En France, le projet a été renvoyé pendant longtemps du Sénat à la Chambre des députés pour aboutir enfin à un compromis. Même phénomène en Angleterre et en Italie. La Suisse seule avait adopté une législation, plutôt synthétique, que les théoriciens déclaraient sans défaut; après un terme très court, le referendum l'a balayée et tout y est à refaire.

(1) Présents : MM. Dupont, président; Simonis et De Lantsheere, vice-présidents; Audent, Braun, Cools, De-coster, De Mot, Devolder, Dupret, Kessen, Lamarche, Mertens, le baron Orban de Xivry, Picard, Poncellet, Roberti, Van Vreckem, Wiener et Claeys Bouuaert, rapporteur.

Dans maints pays la loi a dû être revisée ou va être modifiée : en Allemagne (loi de 1900), en France, en Italie. L'Angleterre a ajouté, par une loi de 1900, une partie des ouvriers agricoles et de nouvelles modifications y sont réclamées.

Pour la Hollande, le grand-duché de Luxembourg, la Russie, l'application de la loi est trop récente pour que l'on puisse en apprécier les effets.

Toutes ces discussions ont été suivies, tous ces changements ont été observés en Belgique avec la plus grande attention par les sociologues, par les savants, par les hommes politiques et tout spécialement par le conseil supérieur du travail.

Le département de l'industrie et du travail s'est, depuis son origine, consacré à cette étude. Quatre ministres, les honorables MM. Nyssens, Cooreman, baron Surmont de Volsberghe et Francotte, y ont voué leurs efforts et leur dévouement; ils ont été secondés par de zélés et très distingués fonctionnaires.

Un projet de loi, dû à l'initiative parlementaire des honorables MM. Janson, Houzeau de Lehaie et consorts avait été déposé sur le bureau de la Chambre des représentants en 1890, mais n'est pas venu en discussion par suite de la dissolution constitutionnelle.

L'honorable M. Nyssens a soumis, le 26 avril 1898, un projet qui a également été frappé de caducité par la dissolution du 7 mai 1900.

Le 12 mars 1902, l'honorable baron Surmont de Volsberghe a présenté un nouveau projet de loi, reposant sur les mêmes principes fondamentaux, mais offrant des différences notables.

La section centrale a consacré à l'examen de ce projet de longues et laborieuses séances. Le savant et magistral rapport de l'honorable M. Van Cleemputte a été déposé le 5 novembre 1901.

À la Chambre des représentants, la discussion a été des plus approfondies, élevée, remarquable à tous égards. Une foule d'orateurs y ont défendu leurs idées. Plus de 200 amendements ont été examinés. Tous les partis ont laissé leur empreinte au projet de loi. Aussi l'honorable ministre de l'industrie et du travail a-t-il pu dire, avec vérité, à la séance du 25 février 1903, alors qu'avaient déjà pris la parole les honorables MM. Denis, Levie, Henry Delvaux, Verhaegen, Mansart, Woeste, Delporte, Vandervelde, Mélot, Destree, Hymans, Mahille, Janson, Troolet, Carton de Wiart, Trasenster, Rosseeuw, Helleputte, Pepin, Cooreman, Cousot, Beauduin et Van Cleemputte, que « pas un seul discours n'avait été prononcé qui ne l'eût amené à examiner de plus près les différents problèmes soulevés par le projet de loi et ne l'eût déterminé à faire repasser par le creuset des idées prises pour définitivement admises. »

La discussion commencée le 28 janvier 1903, interrompue du 5 mars au 6 mai par suite du renvoi à une commission spéciale, fait à la demande de l'honorable baron de Broqueville et consorts, s'est terminée, à la date du 16 juillet 1903, par le vote sur l'ensemble.

Soixante et onze membres ont donné un vote approbatif au projet de loi.

Fait remarquable et peut-être unique dans les fastes parlementaires pour une loi aussi profondément discutée, aucun vote hostile n'a été émis!

Cinquante-sept membres se sont abstenus pour des motifs divers.

La Chambre des représentants a donc été unanime pour préférer l'adoption du projet de loi.

Ce vote s'explique par le caractère transactionnel qu'il revêt. Aucun parti, aucun membre n'a pu faire triompher complètement des idées absolues ou exclusives.

Il s'explique également par les mérites du projet de loi. Celui-ci a été sévèrement critiqué à l'origine, mais les principales raisons d'attaque sont venues à

tomber par suite des changements apportés dans le cours de la discussion. Tout spécialement il ne viendra plus à l'esprit de personne de traiter la loi de réforme de façade.

Le projet soumis à l'examen du Sénat constitue dans son ensemble une œuvre remarquable, logique et complète, qui pourra soutenir avantageusement la comparaison avec les lois des autres pays.

Est-ce à dire que la perfection y soit réalisée, malgré les nécessaires déficiences de toute œuvre humaine et malgré les difficultés redoutables d'une législation nouvelle? Ce serait aller trop loin que de le soutenir.

On aurait peut-être pu trouver pour la suite des articles un ordre plus méthodique; pour tels points, des termes plus exacts, des dispositions plus claires, mieux agencées, plus à portée de la masse des personnes qui seront appelées à y recourir.

Telles dispositions secondaires, telles améliorations de détail pourraient être introduites avec profit. Nous les signalons dans la suite du rapport.

Mais il ne peut être perdu de vue que la modification d'une règle principale amènerait le renversement de tout le système.

Le projet de loi apparaît comme un essai loyal et honnête de réglementation, de nature à amener un véritable apaisement social. Si des modifications doivent être apportées, ne vaudrait-il pas mieux attendre le résultat de l'expérience pour introduire, dans un travail d'ensemble, des améliorations justifiées?

Qui oserait dès maintenant se prononcer avec certitude et avec précision sur les suites et les conséquences qu'entraînera la mise à exécution de la loi?

D'autre part, n'est-il pas à craindre que le vote d'amendements et le renvoi à la Chambre des représentants n'oblige à remettre toute la loi sur le métier et à retarder pour un temps considérable, peut-être indéfini, l'instauration d'un régime nouveau, que la classe ouvrière appelle de ses vœux et que l'industrie elle-même, nullement hostile, préfère à un état de durable incertitude?

Il appartiendra à la haute assemblée de se prononcer sur tous ces points.

En tout cas, l'accord paraît devoir s'établir sur les idées maîtresses du projet de loi :

Introduction du principe du risque professionnel et de l'indemnité forfaitaire, avec toutes ses conséquences;

Certitude de la réparation accordée à titre de droit;

Fixation de l'indemnité à 50 p. c. en principe, taux qui devient bien plus élevé, si l'on tient compte des multiples augmentations admises par la Chambre des représentants.

Il est permis d'espérer que les patrons, mus par une pensée de solidarité généreuse, au lieu de trouver trop lourdes les charges nouvelles, mettront en œuvre tous les moyens qui leur permettront de les alléger et feront preuve d'un redoublement de prudence et de soins.

Les accidents du travail ne donnant plus lieu à des misères sans espoir, à d'interminables procès, irritants et douloureux, causes funestes de divisions et de haines, ouvriers et patrons travailleront ensemble à développer l'essor économique de la nation et à faire marcher la Belgique d'un pas résolu dans les voies du progrès et de la prospérité sociale.

Nous n'avons pu étudier à fond tous les problèmes soulevés par le projet de loi. Force nous est de renvoyer pour plusieurs questions aux deux remarquables rapports de l'honorable M. Van Cleemputte et aux savantes notes de minorité produites respectivement par les honorables MM. Denis et Trasenster.

Pour plus de concision et de clarté, nous avons divisé le rapport en deux parties.

La première, qui traite des principes généraux de la loi, est divisée en chapitres dont voici les titres :

I. Notion nouvelle de la réparation. Risque professionnel ; indemnité forfaitaire ;

II. Conditions de la réparation. Champ d'application de la loi ; couverture de la faute lourde ;

III. Montant de la réparation. Dévolution des indemnités ;

IV. Garanties de la réparation. De l'assurance obligatoire ou libre ;

V. Règlement de la réparation ;

VI. Régime spécial des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs.

Nous avons réservé pour la seconde partie la discussion des articles et des amendements.

PREMIÈRE PARTIE.

Principes généraux du projet de loi.

CHAPITRE I^{er}. — NOTION NOUVELLE DE LA RÉPARATION.

Risque professionnel ; indemnité forfaitaire.

Le projet de loi apporte une modification profonde à la législation existante, basée sur la notion de la faute et sur l'obligation de la réparer.

Sous l'empire de la loi actuelle, l'ouvrier victime d'un accident a droit à une indemnité, si l'accident a été causé par la faute du patron.

Que l'accident soit le résultat de la faute de l'ouvrier, d'une cause inconnue, d'un cas fortuit, le patron ne peut être tenu d'intervenir.

De plus, la victime doit prouver la faute du patron. Preuve souvent bien difficile, parfois impossible à faire ; preuve nécessitant des procès longs et pénibles, de nature irritante.

En fait, la plupart des ouvriers accidentés n'obtiennent pas la réparation qui leur revient. La bienfaisance, officielle ou privée, s'efforce de subvenir à leurs besoins ; mais il s'agit d'examiner, non pas la question de charité ou de philanthropie, mais celle de justice et de droit.

La situation paraissait si malheureuse et si injuste que depuis longtemps, des esprits clairvoyants et généreux ont cherché à y porter remède, au besoin, en tournant la loi.

L'honorable M. Sainctelette, ancien ministre des travaux publics, s'est distingué entre tous, des 1884, par l'introduction d'une théorie nouvelle que l'on a qualifiée de système du renversement de la preuve. Il imposait la preuve au patron, par le motif que ce dernier devait être présumé coupable de faute et qu'il lui incombait de fournir la preuve du contraire.

C'était combattre une injustice possible par une injustice peut-être aussi grave. Dans un grand nombre de cas, cette présomption de faute ne se vérifie pas, et le fardeau de la preuve pèse sur le patron aussi lourdement que sur l'ouvrier.

Chefs d'entreprise et ouvriers étaient d'accord pour demander que la législation fût modifiée et améliorée.

Mais comment résoudre ce grave problème ?

Après bien des recherches et bien des études, il a paru qu'un changement radical s'imposait.

Les accidents du travail trouvent avant tout leur cause dans ce que l'on a appelé le *machinisme* ; ils sont la conséquence de l'outillage mis en œuvre depuis le siècle dernier. Ce fait est vrai surtout pour la grande industrie, où l'ouvrier est dominé par des moteurs qui marchent à une rapidité vertigineuse, au milieu du bruit, des trépidations, dans une atmosphère de poussière et de chaleur.

Les statistiques renseignent comme causes des accidents : pour la faute du patron, 16 à 20 p. c. ; pour la faute de l'ouvrier, 20 à 25 p. c. ; pour les cas de fautes mixtes, près de 10 p. c. ; pour les cas fortuits ou causes inconnues, environ 50 p. c.

Le risque peut donc être considéré comme inhérent à l'industrie même, inséparable de l'action commune du capital et du travail.

Dès lors, il est juste de le faire supporter, dans une certaine proportion, par chacune des parties intervenant au contrat de travail.

De là, la théorie du risque professionnel, entraînant comme corollaire celle de l'indemnité forfaitaire, partielle mais certaine, régie par la loi.

Cette double notion constitue l'idée maîtresse du projet de loi : elle est à la base des législations édictées en cette matière par les autres États européens.

Pour tout accident il est dû une réparation à l'ouvrier, même s'il est en faute ; mais cette réparation ne comprendra qu'une partie de son salaire, même si le patron est en faute.

Le forfait est absolu, imposé par la loi, d'ordre public.

Il ne peut y être dérogé par les conventions des parties.

Cette solution heurtait les principes juridiques admis. Pour la justifier, il fallait répudier les idées reçues et s'élever à un point de vue plus général : l'intérêt social prévalant sur les intérêts particuliers.

Ce droit nouveau, ainsi créé tout d'une pièce par le législateur, est-il un droit privé ou un droit social ?

Ces deux termes ne s'excluent pas. Le droit reconnu par la loi à un individu est bien un droit privé ; mais ce droit prend ici sa racine dans un intérêt social et revêt ainsi un certain caractère de droit social.

Le point essentiel, c'est la nouveauté du droit, la transformation profonde apportée au régime actuel, la dérogation au droit commun, dérogation se rattachant au contrat de travail devenu entre l'ouvrier et le patron.

Ce droit nouveau n'est donc pas une révolution juridique complète.

Il ne s'applique qu'aux relations entre patrons et ouvriers, dans les strictes limites de la loi ; hors de ces limites, le droit commun reprend son empire.

Mais les modifications du projet de loi sont profondes ; elles ont fait fléchir des principes séculaires.

La faute constituait le fondement de la réparation. Désormais la réparation sera due, abstraction faite, de toute idée de faute, sauf la faute intentionnelle, c'est-à-dire le dol.

La réparation se mesurait d'après la responsabilité et d'après le dommage subi. Ces notions disparaissent. La réparation sera fixée par un forfait absolu ; en principe, 50 p. c. du salaire.

Le débiteur de la réparation était tenu personnellement jusqu'à parfait paiement. D'après le projet, il pourra s'exonérer en se substituant un tiers agréé. La subrogation du débiteur s'opérera sans l'intervention du créancier.

L'assureur agréé ne pourra opposer à l'ouvrier aucune clause de déchéance, même si l'assurance est incomplète.

Les indemnités dues aux victimes se trouvaient dans leur patrimoine et passaient à leurs héritiers. La dévolution de ces indemnités se fera, non aux héritiers, en vertu des dispositions contractuelles, testamentaires ou légales, mais à des ayants droit désignés par la loi.

Faut-il parler de la procédure ?

Les règles de compétence et de procédure, *ratione loci* et *ratione materie*, ne devront plus être observées en cas d'accidents de travail. Le défendeur, qui aurait dû être assigné devant les tribunaux de première instance ou de commerce, deviendra justiciable du juge de paix. Celui-ci pourra juger en dernier ressort jusqu'à 300 francs.

Le juge ne sera plus déterminé par le domicile du défendeur, ni par les règles ordinaires, mais uniquement par le lieu de l'accident.

Il faudra aussi faire fléchir des principes qui ont toujours paru intangibles : le criminel tient le civil en état, ou encore, les conventions font loi entre parties.

Et tout cela malgré que le gouvernement et la Chambre aient eu le souci de ne s'écarter du droit commun que le moins possible !

Mais l'idée dominante du projet de loi a été de mettre fin à des procès longs et irritants, à des situations pénibles souvent poignantes ; d'améliorer les relations entre ouvriers et patrons et d'obtenir un apaisement social.

Espérons que la noblesse et la générosité du but ne seront pas contrariées par les difficultés de la pratique et l'imprévu des résultats.

CHAPITRE II. — CONDITIONS DE LA RÉPARATION.

Champ d'application de la loi ; couverture de la faute lourde.

Les conditions sont multiples. Pour donner lieu à réparation, il faut qu'il y ait eu :

Un accident, survenu à un ouvrier, engagé par contrat de travail, dans le cours et par le fait de l'exécution de ce contrat, dans les entreprises visées par l'article 2, ou soumises à la loi en vertu de l'article 3, ayant occasionné soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail de plus de huit jours, sans qu'il y ait eu dol ou faute intentionnelle.

Reprenons ces divers éléments.

1° Un accident.

La loi ne définit pas le terme ; il faut donc recourir au sens ordinaire du mot. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu *traumatisme*, mais la maladie, même la maladie professionnelle est exclue, à moins que la maladie ne soit elle-même une conséquence de l'accident ;

2° Survenu à un ouvrier.

Il y a donc exclusion de tous ceux qui ne rentrent pas dans ce terme précis ; des domestiques, des servantes, des garçons de café, des gardes ou chefs de train, des receveurs ou contrôleurs des tramways (à la différence des conducteurs), etc., sauf si la disposition visant les employés leur est applicable.

Par contre, la loi s'étend aux apprentis, même non salariés, et aux employés, visés dans l'article 1er, qui sont assimilés aux ouvriers ;

3° Engagé par contrat de travail.

Sans le lien de ce contrat, exprès ou tacite, la loi n'est pas applicable.

Elle ne concerne donc pas ceux qui travaillent en famille et sont considérés comme associés en vue du gain familial ; les pêcheurs ou gens de mer ; les détenus qui travaillent dans les prisons, dépôts de mendicité ou écoles de bienfaisance ; les soldats qui travaillent dans les entreprises de l'Etat, etc., etc. ;

4° Survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail.

Il ne peut être question des accidents survenus hors de l'usine, sans rapport avec le travail.

L'ouvrier devra, le cas échéant, établir que l'accident est arrivé dans le cours de l'exécution, mais non qu'il est arrivé par le fait de l'exécution.

Tout accident survenu dans le cours de l'exécution

est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution (art. 1er) ;

5° Dans les entreprises visées par l'article 2 ou soumises à la loi en vertu de l'article 3.

L'article 2 énumère les entreprises assujetties. Ce sont d'abord toutes les industries considérées comme offrant quelque danger ; puis toutes les entreprises industrielles, agricoles ou commerciales, qui ne rentrent pas dans ce que l'on considère comme petite industrie, c'est-à-dire qui occupent habituellement, les premières, cinq ouvriers au moins ; les autres, trois ouvriers au moins ; enfin, toutes les entreprises, dont le caractère dangereux viendrait à être reconnu.

Cette énumération, si large, est-elle insuffisante ? Faut-il s'en tenir à un principe absolu et ne faire aucune distinction ?

Cette question a été très vivement débattue. Le principe de l'universalité se défend comme idée simple et logique, mais il a paru qu'il fallait tenir compte des nécessités pratiques et ne pas vexer, sans motifs impérieux, alors que les ouvriers ne couraient pas de danger, une foule de petits patrons (32,000 d'après le recensement industriel de 1896), qui s'habitueront peu à peu au régime nouveau. Du reste, l'article 3 laisse à tous les patrons l'option de s'assujettir à la loi.

Quant à l'agriculture, la question est complexe et soulève bien des considérations.

Il n'est pas douteux que les conditions économiques de l'industrie et de l'agriculture sont radicalement différentes.

Pour les travaux des champs, le *machinisme* est peu en usage, et s'il l'est, la loi deviendra applicable (art. 2, I).

Le danger procède surtout de la conduite des véhicules, des attelages, des soins à donner aux animaux, etc. Or, sous ce rapport, les ouvriers agricoles sont spécialement protégés par l'article 1383 du code civil, qui crée une présomption de faute à charge du propriétaire des animaux. On a dit de cet article qu'il est partial au profit de l'ouvrier, comme l'article 1382 est partial au profit du patron.

Le travail industriel se fait à l'usine sous le contrôle du chef d'entreprise ou de ses préposés ; il n'en est pas de même pour l'ouvrier agricole qui travaille souvent au loin, sans surveillance.

Les ouvriers industriels sont généralement stables, tandis que les travailleurs agricoles sont mobiles, saisonniers ; leur emploi est irrégulier ; leur salaire est souvent de fixation difficile, surtout dans les contrées où il se combine avec des prestations en nature et avec des avantages divers.

Le mouvement des idées n'a pas été le même pour l'industrie et pour l'agriculture, les besoins de celle-ci ne sont guère les mêmes que ceux du travail industriel.

Pour le petit cultivateur, la charge résultant de la loi risquerait d'être écrasante. On a été unanime à le reconnaître. D'autres pays, comme l'Allemagne, où l'assurance est obligatoire et organisée par la corporation, admettent mieux l'assimilation de l'agriculture, mais dans le système du projet de loi, le risque forfaitaire entraînerait la ruine du petit fermier. Pour celui-ci, l'assurance est loin d'être généralisée et il est à prévoir qu'elle ne le sera pas d'ici à longtemps.

Les compagnies d'assurances n'acceptent pas en général de contrat pour des primes inférieures à 15 francs ; les agents ne feront aucune propagande pour les petits risques.

Il n'y a donc guère lieu de s'étonner que la divergence ait été grande parmi les adhérents du groupe agricole, où se rencontraient des adversaires et des partisans de l'extension. Parmi ces derniers, il n'y avait pas même accord sur la base à choisir ; les uns

voulaient prendre le nombre d'ouvriers, d'autres l'étendue des terres cultivées; les arguments étaient contradictoires.

Les dispositions générales n'ont pu être étendues à la moyenne et à la petite culture. Le projet de loi se borne aux limites fixées par l'article 2 tout en laissant la faculté d'option.

Il ne peut être perdu de vue que nulle part la réparation des accidents du travail n'a été étendue, d'un seul coup, à des entreprises autres que les entreprises industrielles. L'Allemagne et l'Angleterre ont procédé par extension. Dans ce dernier pays, la loi de 1900, édictée trois ans après la loi sur la responsabilité des patrons, a compris une certaine catégorie d'ouvriers agricoles, mais il est à noter que dans ce pays de grande culture les exploitations agricoles ont souvent une tournure industrielle, et de plus, que les assurances se font à bas prix pour tous les ouvriers en général.

En France, en Italie, en Autriche, en Hollande, le problème n'est pas résolu en ce qui concerne l'agriculture. La Suisse, après avoir admis l'extension, est revenue sur ses pas, à la suite du referendum du 20 mai 1900.

Une législation spéciale s'impose pour l'agriculture. Le gouvernement a annoncé l'intention de la préparer dès que les circonstances le permettront.

* *

C'est du reste une erreur de croire que les autres législations admettent dans leurs dispositions la totalité des ouvriers. Ainsi la loi anglaise de 1897, sur la responsabilité des patrons, ne s'appliquait qu'à 6 millions d'ouvriers sur 13 millions. La loi de 1900 n'a ajouté que 700,000 ouvriers agricoles.

Dans son ensemble, le projet de loi va plus loin que les législations de tous les autres pays, sauf l'Allemagne; quant à ce dernier pays, si l'on tient compte des compensations à établir, on peut dire que la loi belge ira aussi loin que la législation allemande;

6° Un accident ayant occasionné soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail de plus d'une semaine.

La question du délai de carence a été vivement discutée. Ce mot, d'origine allemande (*Karenzeit*), marque un terme pendant lequel l'indemnité fait défaut.

Les législations étrangères ont toutes admis un terme plus ou moins long. (Allemagne, treize semaines; Suède, soixante jours; Autriche et Norvège, quatre semaines; Angleterre et Danemark, quinze jours; Italie, dix jours; en France, le délai restreint de quatre jours a donné lieu à bien des plaintes.)

Le motif est le danger de simulation pour les accidents de courte durée; il a été reconnu qu'on simule plus aisément un accident qu'une maladie.

D'après le projet soumis au Sénat, ce délai, qui était primitivement de quinze jours, a été réduit à une semaine, et encore avec rétroactivité, c'est-à-dire que si les suites de l'accident se prolongent au delà d'une semaine, l'indemnité court à partir du premier jour.

Pendant le délai de carence, en vertu du régime du forfait, tel qu'il est conçu également par les autres législations, il n'y a point lieu à indemnité, même de droit commun, mais les secours médicaux et pharmaceutiques sont dus à partir du jour de l'accident;

7° Un accident non causé par la faute intentionnelle du patron ou de l'ouvrier.

La faute intentionnelle, c'est le dol; le plus souvent c'est le crime ou le délit, c'est l'accident voulu, provoqué!

Il n'est pas admissible que dans ce cas la victime ait droit à réparation ou que le patron puisse s'affranchir en payant une part d'indemnité.

Mais quelle solution admettre pour la faute lourde, imputable au patron ou à l'ouvrier? Peut-on distinguer, comme jadis, les degrés de la faute, *levissima, levis, lata*?

Cette question a été vivement débattue entre les sociologues et à la Chambre des représentants.

Tout d'abord, il paraît souverainement injuste et illogique de ne pas mettre sur le même pied la faute grave ou intentionnelle de l'ouvrier et du patron.

Assimilant ces deux fautes, il faut déduire la solution des idées fondamentales du projet de loi.

La réparation forfaitaire est due dans tous les cas, abstraction faite de l'idée de faute, soit quasi délictuelle, soit contractuelle. Un ouvrier victime d'accident a droit à l'indemnité, quelle que soit la cause de cet accident. Celui-ci n'est plus le fait de l'homme, mais le fait de la force des choses. La faute est considérée comme une fatalité du travail, comme un des éléments du risque professionnel.

Il est souvent difficile de distinguer la faute proprement dite du dol. Mais quelle difficulté plus grande n'y aurait-il pas à séparer les degrés de la faute elle-même? Exclure la faute lourde, c'est créer une exception dans l'exception dérogatoire au droit commun; c'est renouveler toutes les difficultés au sujet de la preuve à fournir; c'est ouvrir la porte toute large aux procès irritants et interminables; c'est courir le risque de décisions arbitraires; c'est vouloir ce que la loi a pour but d'éviter avant tout et à tout prix.

Ces arguments sont vrais, quelle que soit la dénomination donnée à la faute lourde, qu'on appelle faute inexcusable, faute consistant dans la désobéissance à des ordres ou défenses formels, etc.

Il ne peut être méconnu que les partisans de l'opinion contraire invoquent des raisons bien sérieuses, mais celles-ci doivent fléchir devant les raisons fondamentales, essentielles.

L'ouvrier coupable de faute grave, cause de l'accident, trouvera pour ainsi dire un titre dans sa faute elle-même; il sera, comme le disait en France M. Beranger, condamné et pensionné, mais l'intérêt général demande que l'injustice apparente de ce fait soit couverte par la nécessité sociale.

Couvrir la faute lourde, objecte-t-on, c'est favoriser l'imprévoyance; c'est de plus assurer l'impunité au patron négligent qui, par motif d'économie coupable, conservera des installations mauvaises, ne prendra pas les mesures de sécurité rigoureusement exigées pour le bien des ouvriers.

L'argumentation est spécieuse et exagérée.

L'ouvrier n'ira pas de gaité de cœur s'exposer à des blessures graves, peut-être à la mort, pour obtenir un secours partiel, inférieur de moitié à son salaire.

Quant au patron, bien des sanctions s'opposent à ce qu'il se laisse aller à une imprévoyance injustifiable; — la sanction morale, et, à défaut de l'efficacité de celle-ci, la sanction pénale; les peines correctionnelles infligées en cette matière ne seraient peut-être pas bien lourdes, mais elles seraient flétrissantes; — la sanction civile; les compagnies d'assurances connaîtront les installations défectueuses, elles refuseront d'assurer les mauvais risques ou imposeront des conditions plus onéreuses;

Enfin, la sanction administrative. Les inspecteurs du travail signaleront les installations fautives, avertiront les patrons, exigeront les modifications nécessaires et au besoin feront usage des mesures coercitives.

CHAPITRE III. — MONTANT DE LA RÉPARATION.

Dévolution des indemnités.

Les règles que nous examinons sont exceptionnelles et partant de stricte interprétation. Pour tout

ce qui n'est pas formellement prévu, le droit commun reprend son empire. Il n'est donc rien innové en ce qui concerne les tiers, c'est-à-dire tous autres que les chefs d'entreprises, d'une part, et les ouvriers, victimes d'accidents, d'autre part.

Quelles sont les charges imposées par le projet de loi aux chefs d'entreprises?

Dans tous les cas d'accident, à partir du jour où celui-ci est survenu, la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques. (Voy. deuxième partie, observations sur l'art. 5.)

Pour les autres indemnités, la réparation est partielle, fixée par un forfait absolu.

Une part du dommage subi est mise à la charge du patron, en principe 50 p. c.; l'autre part est supportée par l'ouvrier lui-même.

Toutes les législations étrangères ont admis la division des charges, suivant des proportions et des règles diverses.

Les dispositions du projet de loi varient d'après les suites de l'accident qui aura entraîné soit une incapacité de travail, soit le décès de la victime (art. 4 et 6).

I. — CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL.

L'incapacité peut être temporaire ou permanente.

A. — Incapacité de travail temporaire.

Elle est considérée comme temporaire jusqu'à guérison ou jusqu'à accord ou jugement constatant la permanence.

L'incapacité temporaire sera totale ou partielle.

a. Elle sera totale, s'il y a incapacité absolue du travail dont la victime était capable au moment de l'accident, dans son emploi.

L'indemnité doit être égale à 50 p. c. du salaire quotidien moyen.

(Pour le sens du mot *salaire*, voy. la deuxième partie, art. 4.)

L'indemnité est journalière : elle doit être payée pour chaque jour, sans décompter les dimanches, les jours fériés ni les jours où il n'y avait pas travail normal.

Nous avons vu qu'il y avait un délai de carence de huit jours, mais avec rétroactivité, si l'incapacité dépasse ce terme.

Pour les incapacités de moins de huit jours, aucune réparation n'est due, sauf les secours médicaux et pharmaceutiques;

b. En cas d'incapacité temporaire partielle, l'indemnité doit être égale à 50 p. c. de la différence entre le salaire antérieur de la victime et celui qu'elle recevra jusqu'à complète guérison.

B. — Incapacité de travail permanent.

Elle peut également être totale ou partielle.

a. Si elle est totale, il est dû une allocation annuelle de 50 p. c. du salaire, dès que le caractère de permanence est établi soit par accord, soit par jugement définitif.

À l'expiration du délai de revision (art. 30), l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

La victime peut demander que le tiers de la rente lui soit payé en capital; ce point reste à l'appréciation du juge de paix, qui appellera le chef d'entreprise (art. 7).

Une incapacité tenue d'abord pour temporaire peut être reconnue permanente; par contre, une incapacité tenue d'abord pour permanente peut être reconnue temporaire. Les règles se modifieront d'après la décision définitive;

b. Si l'incapacité permanente n'est que partielle, il y a lieu de faire une ventilation, comme il est dit ci-dessus pour l'incapacité temporaire, aux fins de

déterminer soit l'allocation annuelle, soit la rente viagère.

Dans le cas où les arrérages de la rente ne s'élèvent pas à 60 francs annuellement, il peut être ordonné que la valeur de la rente soit payée intégralement en capital (art. 7).

D'après l'article 30, l'action en revision des indemnités peut être exercée pendant trois ans. Ce terme court, non pas à partir de l'accident, mais à partir de l'accord ou du jugement définitif.

Il ne peut être perdu de vue que la quotité de 50 p. c. se relève dans une notable proportion si l'on tient compte de la charge des frais médicaux et pharmaceutiques imposée au chef d'entreprise. La proportion devient, suivant certains calculs, 66 p. c., suivant d'autres, 75 p. c.

II. — CAS DE DÉCÈS DE LA VICTIME.

Les indemnités changent de nature. De plus, il échet d'examiner la question de la dévolution des indemnités.

Tout d'abord, le chef d'entreprise doit payer 75 fr., à titre de frais funéraires. Celui qui a supporté ou avancé ces frais a action directe contre le patron (art. 6 et 5).

Il est alloué, en outre, aux ayants droit, un capital représentant la valeur, calculée en raison de l'âge de la victime, d'une rente viagère égale à 30 p. c. du salaire annuel.

La part que la victime consommait elle-même a été évaluée à 40 p. c. de ce salaire. Les 60 p. c. restants sont divisés par moitié, en vertu de la règle forfaitaire de 50 p. c. Restaient donc 30 p. c. du salaire annuel à transformer en capital.

La base sur laquelle il convenait d'asseoir le calcul du capital a donné le jour à deux théories. D'après l'une, il fallait se baser sur le salaire de la victime et l'âge qu'elle avait à son décès; pour parler le langage des actuaires, *en fonction de l'âge de la victime*.

D'après l'autre, il fallait calculer *en fonction de la situation de la famille*, des besoins de ceux qui étaient appelés à être secourus.

Cette dernière théorie rencontrait de graves objections.

Elle faisait dépendre l'octroi de l'indemnité du besoin de celui qui la touchait. Des lors, il aurait fallu, logiquement, conclure que faute de besoin, il n'y avait pas lieu à indemnité.

De plus, les compagnies d'assurances manquant d'éléments de probabilités, il était à craindre que les risques auraient été exagérés et le taux des primes majoré. Comment se rendre compte de ces éléments si variables : nombre, condition, besoins des bénéficiaires? Tous les actuaires et, au premier rang, le savant directeur général de la Caisse d'épargne et de retraite, M. Lepreux, combattaient cette thèse avec la dernière énergie.

Nul doute qu'il valait mieux prendre pour base du calcul l'âge de la victime et son salaire, éléments de calculs de probabilité.

D'autre part, le but du projet de loi est de mettre ceux qui vivaient du salaire de la victime dans la même situation que si la victime n'avait pas péri et avait été atteinte d'une incapacité de travail permanente. Les bénéficiaires auraient joui, dans ce cas, d'une partie de cette rente, déduction faite de la charge de subsistance de la victime. C'est cette partie qui leur est attribuée, c'est la reconstitution partielle des salaires, charge déduite.

Des anomalies peuvent se présenter dans les cas d'application. De là la faculté d'appréciation laissée au juge. Il peut ordonner un autre mode de répartition et de placement, mais sauf à respecter le principe de la rente, qui ne peut être changée en capital (art. 6 *in fine*).

Dévolution des indemnités.

La question de savoir à qui devait échoir les indemnités en cas de décès de la victime a donné lieu à de sérieux débats.

D'après un premier système, la dévolution s'opérait en faveur du conjoint ou des héritiers, suivant les règles contractuelles, successorales ou testamentaires; on pouvait y aboutir à deux conséquences également injustes : réparation de dommages non existants, non-réparation de dommages réels.

Suivant le projet de loi, la réparation échoit, en principe, à ceux qui souffrent préjudice par suite de la mort de la victime. Nous venons de voir que cette réparation se calcule en tenant compte des dépenses propres à la victime et de la théorie du forfait.

Il était inadmissible qu'une réparation, c'est-à-dire une indemnité, fût acquise à des successibles, jusqu'au douzième degré, et même à l'Etat, à défaut de successibles; à des collatéraux éloignés, riches peut-être, ou ne connaissant pas la victime, ou ne souffrant aucun dommage par suite de l'accident. Il ne peut être perdu de vue qu'il s'agit ici, non pas d'une créance se trouvant dans le patrimoine du *de cujus*, mais d'une allocation, réglée par la loi, en faveur des préjudiciés, allocation dont le titre existe pour les bénéficiaires dans la loi elle-même.

Toutes les législations étrangères ont adopté ce principe, sauf l'Italie; ce dernier pays, après un essai défavorable, s'est rangé à l'opinion générale.

La dévolution des indemnités est accordée, en dehors des règles ordinaires, par rang de priorité, aux ayants droit suivants :

1° Aux conjoints et aux enfants légitimes et naturels : catégories A et B.

Le conjoint a quatre cinquièmes ou trois cinquièmes du capital prévu, suivant qu'il est en concours avec un seul enfant, avec un ou des ayants droit des autres catégories, ou bien avec plus d'un enfant.

Les autres ayants droit partagent par tête. S'il n'y a pas de conjoint, les petits-enfants, catégorie C, concourent par souche avec les enfants ;

2° Aux petits-enfants âgés de moins de 16 ans et aux ascendants, catégorie C ;

3° Aux frères et sœurs âgés de moins de 16 ans, catégorie D.

Pour tous, sauf pour la veuve et les enfants, il est mis une condition à l'obtention de l'indemnité : la victime devait être, au moins en partie, le soutien de l'ayant droit.

(Voy. la 2^e partie : observations sur l'article 6.)

CHAPITRE IV. — GARANTIE DE LA RÉPARATION.

De l'assurance obligatoire ou libre.

Le projet de loi instaure le principe de l'indemnité forfaitaire et fixe celle-ci à 50 p. c. du dommage subi, quelle que soit la cause de l'accident.

Comme conséquence rigoureuse, nous devons y trouver un autre caractère essentiel, c'est la certitude de la réparation, la garantie du paiement effectif de l'indemnité. L'ouvrier a droit, sous ce rapport, à une sécurité absolue.

La certitude de la réparation est réalisée par des mesures multiples.

Tout d'abord, les allocations dues sont mises à la charge des chefs d'entreprise, qui sont tenus sur tous leurs biens (art. 4, 5, 6 et 10).

Dans le cas d'accident grave, ayant entraîné l'incapacité permanente ou le décès de la victime, le patron est obligé de constituer, dans un bref délai, le capital de la rente allouée, viagère ou temporaire, à un établissement agréé pour le service des rentes (art. 14).

Le service de la rente ne dépendra donc plus de la solvabilité éventuelle du débiteur.

Celui-ci est dispensé du versement du capital de la rente s'il a subrogé à ses obligations un assureur agréé, compagnie d'assurances ou mutualité patronale, ou bien s'il a déposé à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite des titres d'une valeur suffisante pour assurer la constitution du capital, ou enfin si la constitution de ce capital ou le service de la rente est assuré par une hypothèque ou une caution déclarée suffisante par le juge de paix (art. 16 et 14). Dès que l'une ou l'autre de ces mesures est prise, la garantie est complète.

Notons que l'on ne peut confondre les établissements agréés pour le service des rentes avec ceux qui seront agréés pour l'assurance.

L'actif mobilier du chef d'entreprise, meubles, valeurs, fonds, créances, etc., garantit le paiement à la victime par un privilège inscrit sous le 40^{bis} de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1851, numéro venant immédiatement après celui qui garantit le salaire lui-même. En conséquence, s'il survient une faillite ou une déconfiture du patron, cette créance ne pourra être primée que par quelques frais spéciaux ou peu importants (art. 13).

De plus, la créance de la victime est incessible et insaisissable, sauf pour cause d'obligation alimentaire légale (art. 13).

Enfin une procédure économique assure le prompt règlement de l'indemnité (art. 24 et suiv.). Le juge aura même le droit dans tous les cas d'accorder des secours provisionnels (art. 20).

* *

Les mesures sont donc bien prises vis-à-vis des chefs d'entreprise, mais il y avait lieu de prévoir le cas où ceux-ci éprouveraient de la difficulté à remplir leurs obligations. Le moyen le plus favorable pour y obvier, c'est l'assurance.

La grande industrie est dès ores assurée pour la majeure partie.

Sans contredit, il est à souhaiter que cette précaution soit générale et s'étende à tous les patrons, sans distinction, mais le projet de loi ne l'impose pas à titre absolu. Tout en poussant les chefs d'entreprise à s'assurer, par des moyens que l'on a comparés à un véritable *compelle intrare*, il laisse à tous la liberté de ne pas s'assurer moyennant les garanties édictées par les articles 20, 10, etc.

Les chefs d'entreprise ont le choix ou bien de s'assurer, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite (art. 33), soit à un autre établissement agréé, caisse commune d'assurance ou compagnie d'assurances à primes fixes (art. 17), soit même à un établissement non agréé : société ou mutualité; ou bien de ne pas s'assurer du tout, de rester leurs propres assureurs, le cas échéant, avec la dispense de l'article 10.

* *

Examinons, au point de vue de la sécurité, la situation des créanciers, victimes d'accident, pour chacun de ces cas :

1. Si le patron a recours à la Caisse générale d'épargne et de retraite, c'est l'Etat lui-même, sous une autre forme, qui reprend la dette et assure le paiement (art. 33);

2. S'il s'adresse à un autre établissement agréé, la sécurité se retrouvera dans les conditions sévères mises par l'Etat à cette agrégation et dans les garanties stipulées par le projet de loi (art. 17). Les assureurs agréés doivent constituer des réserves ou cautionnements; le montant en est affecté par privilège au paiement des indemnités; de plus, aucune clause de déchéance ne peut être opposée par les

sociétés agréées aux créanciers d'indemnité (art. 17). Nul doute que ces sociétés compléteront ces sûretés par des contrats de réassurance.

L'agrément ne sera du reste accordée qu'après avis de la commission des accidents du travail (art. 34). Elle pourra être révoquée en tout temps. Agrément et révocation devront être insérées au *Moniteur* (art. 18);

3. Si le patron préfère s'assurer à une société non agréée, il aura à faire, sous sa responsabilité, choix d'une compagnie bien solvable, qui, elle aussi, ne manquera pas de se couvrir par une réassurance;

4. Enfin, si le patron ne s'assure pas du tout, il reste son *propre assureur*;

5. Les chefs d'entreprise privée peuvent être dispensés par arrêté ministériel de contribuer au fonds spécial visé par l'article 20, nonobstant le défaut d'assurance à une société agréée, s'ils se soumettent aux conditions à prescrire par un arrêté royal (art. 10). Il n'est pas douteux que cette dispense ne sera accordée qu'à des établissements de premier ordre, de toute solidité. De plus, ceux-ci devront avant tout fournir la garantie du paiement éventuel des allocations dues.

Pour ces dernières hypothèses, absence d'assurance ou assurance à une société non agréée, la victime d'accident est garantie d'une manière spéciale, s'il survenait une faillite ou une déconfiture ou si le juge de paix devait dresser, après un appel infructueux, un constat d'insolvabilité. Elle peut s'adresser à un organisme nouveau, à une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale, instituée par l'Etat sous le nom de *Fonds de garantie* (art. 20). Ce fonds sera alimenté par les cotisations de tous les chefs d'entreprise non assurés par une société agréée. Si les cotisations advenaient insuffisantes, celles-ci seraient majorées, mais, en aucun cas, le fonds de garantie ne peut manquer à l'obligation de payer la créance d'indemnité.

Si, par une supposition inadmissible, un assureur agréé venait à faillir, et si les garanties ne suffisaient pas pour couvrir les privilèges, quelle serait la situation?

Le créancier s'adresserait à l'Etat. Celui-ci pourrait-il opposer qu'il n'est engagé que par suite d'une garantie morale et laisser le paiement de certaines indemnités en souffrance? Cela paraît inacceptable. L'Etat devrait intervenir et payer les indemnités, soit par la caisse de secours établie en 1890, soit par tout autre moyen, à proposer législativement. Aucun Parlement au monde ne pourrait décider en sens contraire.

La fissure, invoquée pour proposer que tous les chefs d'entreprise sans distinction, que les assureurs eux-mêmes fussent obligés de concourir au fonds de garantie, ne semble donc pas pouvoir se produire.

* *

Tel est le système organisé par le projet de loi. Il donne aux victimes d'accident une sécurité entière. Fallait-il lui préférer l'assurance obligatoirement organisée sous une des multiples formes connues?

Nous touchons ici à un problème qui a vivement passionné la Chambre des représentants et divisé les meilleurs esprits; à un problème qui n'a été résolu que par une faible majorité.

Peut-on affirmer que l'assurance obligatoire est seule en état de donner une solution satisfaisante à toutes les questions qui se rattachent à la réparation des accidents du travail, que l'assurance obligatoire est une panacée universelle, et que seule, elle procure à l'ouvrier la certitude de la réparation?

Tout cela ne paraît pas démontré.

Pour le point essentiel, la sécurité du paiement, nous avons vu que le projet de loi fournit toutes les sûretés possibles: il n'est guère certain que ces

garanties se retrouveraient mieux ou aussi bien dans le système de l'assurance obligatoire.

Il ne suffit pas, en effet, d'obliger le patron à s'assurer, sauf à encourir des peines plus ou moins fortes; il faut que la réparation soit garantie, qu'un organisme, Etat ou autre, réponde à défaut du patron.

Or, sous telles formes de l'assurance obligatoire, les garanties sont plutôt moins absolues.

* *

Y a-t-il d'autres avantages essentiels qui seraient de nature à faire préférer l'assurance obligatoire au régime de liberté consacré par le projet de loi?

Avant de répondre à cette question, il faudrait savoir avec quel système d'assurance obligatoire il échet de faire la comparaison.

Les formules sont nombreuses; aucune n'a été défendue par tous comme étant spécialement favorable à la Belgique.

Les partisans de l'obligatoire ne sont pas parvenus à se mettre d'accord. Tout en préconisant les idées de leur choix, ils mettaient réciproquement en lumière les défauts des autres systèmes.

Il n'a pas été possible de trouver un type irréprochable d'assurance.

Les Etats qui ont légiféré en cette matière ont adopté les régimes les plus divers. En Hollande, tout se résume à la caisse d'Etat ou *Rijksverzekeringskas*. En Allemagne et dans le grand-duché de Luxembourg, l'assurance est avant tout corporative, l'Autriche a adopté l'assurance régionale.

Puis, il y a le système de l'assurance obligatoire avec le libre choix de l'assureur et, pour ne pas les citer tous, le système de l'honorable M. Denis, qui combine l'assurance corporative avec l'assurance régionale, afin d'éviter de *dispenser à grands frais*, comme les corporations allemandes, leurs éléments sur une surface trop grande.

Nous ne pouvons, dans le cadre restreint d'un rapport, examiner et discuter tous ces systèmes à fond. Bornons-nous à dire qu'aucun d'eux n'est exempt de critiques sérieuses, surtout si l'on se place au point de vue de la Belgique, dont la situation économique est bien différente de celle des pays à régime protectionniste.

* *

En principe, la théorie de l'assurance obligatoire est séduisante. Elle paraît offrir de nombreux avantages. Nous les trouvons énumérés et exposés au long dans la note de la minorité, produite par l'honorable M. Denis au nom du parti socialiste et jointe au rapport de la section centrale. Nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer.

Nous ne retiendrons que deux points: le coefficient des charges et des risques et la prévention des accidents.

On a répété souvent que l'assurance obligatoire offrait le minimum de dépenses ainsi que le maximum de sécurité et amenait le bon marché des primes par la totalisation des risques et la loi des grands nombres.

Pour les charges, il est difficile de faire la proportion entre les 20 millions (14.774.312 francs en 1901) que comportent les frais en Allemagne, sans parler des charges indirectes, et les frais que nécessiterait en Belgique l'assurance libre.

Certes, il est avantageux de concentrer les risques et les frais généraux, mais à moins de n'admettre que l'assureur unique, ce que personne n'a préconisé pour la Belgique, il faut bien recourir à des organismes variés, souvent nombreux (en Allemagne, il y a plus de 110 corporations), à principes divers, et dès lors que devient cette loi des grands nombres et de la totalisation des risques?

En Allemagne, certaines corporations comptent jusque 100,000 ouvriers et bien au delà; or, la Belgique n'a que 680,000 ouvriers, dont environ 200,000 pour la moyenne et la petite industrie, le reste appartenant à la grande industrie. Entre combien d'institutions devraient se répartir les risques, par exemple, avec le système du libre choix de l'assureur? Et quel serait le chiffre d'assurés pour chacune d'elles?

Sans contredit, les mutualités patronales pourront rendre d'excellents services dans la grande industrie. Mais quel serait le sort de la moyenne et de la petite industrie? Et comment se réuniraient les capitaux nécessaires pour verser le capital des rentes et constituer les réserves?

Il importe, pour chercher à résoudre toutes ces questions, de tenir compte des nécessités pratiques.

* *

La prévention des accidents est incontestablement un élément des plus graves.

Une législation sur les accidents du travail, qui ne mettrait pas la protection de la vie humaine au premier rang des préoccupations, risquerait d'être bien défectueuse. Mais quel rapport nécessaire y a-t-il entre l'idée d'assurance, même obligatoire, et celle de prévention des accidents?

Certains ont même soutenu que l'assurance était un mal nécessaire, un palliatif, qui émoussait le sentiment de la responsabilité et de la prévoyance, et que le meilleur système serait, à cet égard, d'avoir des patrons non assurés, restant leurs propres assureurs.

Sans aller aussi loin, on doit admettre que prévoyance et assurance sont deux notions toutes différentes et que l'une peut être réalisée sans l'autre.

Si l'on a en vue l'assurance obligatoire, comme en Allemagne, il n'est pas douteux que la responsabilité mutuelle amène une surveillance et un contrôle favorables à la prévention des accidents; mais un résultat analogue peut être acquis par d'autres moyens, spécialement par un régime de police sévère, par les sanctions morale, pénale, pécuniaire et administrative que nous avons indiquées en traitant de la couverture de la faute lourde.

Consultons d'ailleurs la statistique des accidents en Allemagne, pays d'assurance obligatoire corporative. La proportion augmente sans cesse et dans une proportion notable. En 1897, le chiffre des accidents indemnités par les corporations était de 5.08 par 1,000 ouvriers; en 1900, de 5.63 p. m. Depuis, le résultat n'est guère plus encourageant.

* *

En résumé, sans nier les avantages que peut offrir à certains égards l'assurance obligatoire, nous croyons pouvoir dire que rien n'oblige à lui sacrifier la liberté maintenue par le projet de loi, et à décréter comment doivent s'assurer les chefs d'entreprise, sous peine de mesures coercitives, amendes, emprisonnement, doubles primes, etc.

Le projet laisse le champ ouvert à toutes les combinaisons d'assurance et de mutualité. Il donne le temps d'organiser avec le fruit de l'expérience des caisses communes de prévoyance, qui jusqu'ici n'ont pris racine dans notre pays que pour les industries minières. Il est conforme à nos traditions, à nos mœurs, à notre caractère national. La liberté est chère à nos esprits; elle ne doit être sacrifiée, en matière d'accidents du travail, comme en toute autre, que dans le cas de nécessité rigoureuse. Plus la liberté est large, plus elle est féconde, meilleurs sont les effets que l'on en peut espérer.

La liberté de l'assurance réserve le mieux l'avenir. S'il est démontré, dans la suite, que ce système

présente des défauts graves, il sera toujours loisible de recourir même à l'assurance obligatoire, sous telle de ses formes que l'expérience aura démontré être la meilleure.

CHAPITRE V. — RÉGLEMENT DE LA RÉPARATION.

Les dispositions du projet de loi ont pour but d'obtenir un règlement prompt et facile de la réparation.

Tout d'abord, il importe que l'accident soit porté sans retard à la connaissance de l'autorité administrative et du juge compétent. Tout accident de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité de travail, doit être déclaré, dans les trois jours, par un écrit émané du chef d'entreprise ou de son délégué à l'inspecteur du travail, ainsi qu'au greffe de la juridiction compétente (art. 24).

Cette obligation a pour sanction la peine édictée par l'article 25.

Seront réglées par un arrêté royal, les mentions que contiendra la déclaration relativement à la nature et aux circonstances de l'accident, au nom de l'assureur, etc., ainsi que les cas dans lesquels un certificat médical devra être joint, aux frais du déclarant.

Une enquête sera ouverte, le cas échéant, par l'inspection du travail.

Tous les documents utiles aux intéressés seront tenus à leur disposition par le greffe (art. 24).

* *

Le juge de paix du canton où l'accident s'est produit est seul compétent (art. 26).

La question de compétence a été vivement débattue.

Pour beaucoup, mieux valait une juridiction arbitrale, analogue à celle des associations allemandes, composée d'un juge et d'asseesseurs professionnels, patrons et ouvriers.

De sérieux arguments ont été invoqués pour les deux solutions.

L'excellence des tribunaux arbitraux a été établie au Congrès de Dusseldorf. Toutes les qualités requises y paraissent réunies : connaissances, simplicité de formes, rapidité, bienveillance pour les victimes, etc.

La plupart des autres pays ont adopté cette juridiction arbitrale, qui se retrouve, même en Belgique, dans les statuts des caisses de prévoyance des ouvriers mineurs.

On soutenait encore que les juges de paix étaient déjà accablés de besogne et incapables de juger des points de fait se rattachant à des questions techniques, à moins de recourir à des expertises longues et coûteuses.

Ces dernières considérations étaient empreintes d'une évidente exagération.

Les justices de paix constituent une juridiction de choix, très appréciée en Belgique, où l'on cherche continuellement à augmenter leur compétence, réunissant les qualités que l'on recherche en cette matière.

Les juges de paix sont en contact continu avec toutes les classes de personnes; ils sont presque toujours sur les lieux ou à proximité et partant à même de pouvoir mieux et plus vite apprécier les circonstances et les causes de l'accident. Ils connaissent déjà en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, etc.

De plus, ils sont avant tout, de par leurs fonctions mêmes, des magistrats conciliateurs, et s'il faut admettre que la justice intervienne, à défaut d'accord, il est incontestable que les meilleures solutions, au

point de vue de l'apaisement social, seront celles qui auront été admises, approuvées, résolues par les parties elles-mêmes. L'article 28 donne à celles-ci le droit de comparaître devant le juge de paix, uniquement pour faire constater leur accord et le rendre exécutoire.

Si des connaissances spéciales sont nécessaires pour apprécier certains cas, le juge s'entourera de toutes les lumières indispensables, en recourant soit à des experts compétents, soit à des médecins, etc. Une juridiction arbitrale devrait agir de même, à moins d'être composée d'assesseurs différents pour chaque industrie ou chaque métier et de compter dans son sein des hommes de l'art.

Imposer, en tout cas, des assesseurs au juge de première instance, c'est pour ainsi dire l'exiger aussi pour la juridiction d'appel. Or, on ne va pas jusque-là.

Pour avoir des tribunaux arbitraux, il faudrait créer un nouvel organisme, et ce dans des conditions bien délicates, par suite des dispositions des articles 93 et 94 de la Constitution, qui défendent la création de tribunaux extraordinaires.

Il s'agirait donc de recourir plutôt à la juridiction des prud'hommes. Mais cette solution ne résout pas complètement l'objection constitutionnelle, et de plus, il ne peut être perdu de vue que les conseils de prud'hommes ne sont organisés que dans certaines localités.

Le projet de loi n'écarte pas absolument le tribunal arbitral. Une espèce de transaction est intervenue à ce sujet (art. 26).

Les caisses communes d'assurances agréées peuvent insérer dans leurs statuts une clause compromissoire, en vertu de laquelle les contestations seront déférées à une commission arbitrale, comme il se pratique dans les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs.

Cette commission doit être composée d'un magistrat et d'assesseurs pris en nombre égal parmi les chefs d'entreprise et les ouvriers, à l'instar de ce qui existe en Allemagne.

Rien n'empêche qu'une clause de même nature figure dans les contrats d'assurance conclus avec des mutualités patronales ou avec des sociétés d'assurances non agréées et, dès lors, si les préférences se portent de ce côté, la juridiction arbitrale pourra être facilement généralisée.

..

La compétence du juge de paix est fixée par des règles exceptionnelles. Le magistrat compétent n'est pas celui que désigne la loi du 26 mars 1876. Le lieu de l'accident attribue seul juridiction pour les accidents survenus dans le pays. Quant aux accidents arrivés en pays étrangers, les règles ordinaires reprennent leur empire (art. 26).

Les actions qui eussent dû être portées, suivant les cas, devant les tribunaux civils ou consulaires, sont toutes soumises au juge de paix. Celui-ci statue en dernier ressort, par une nouvelle dérogation à la loi de 1876, jusqu'à la valeur de 300 francs; en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Ces règles exceptionnelles ne sont applicables que dans les strictes limites de la loi, c'est-à-dire pour les chefs d'entreprises, pour les ouvriers et pour les assureurs agréés.

De juridiction répressive, ni de constitution de partie civile, il ne peut être question pour obtenir le règlement de l'indemnité (art. 31).

..

Des dispositions spéciales ont pour but d'éviter les lenteurs judiciaires et d'assurer dès le principe des secours aux victimes (art. 29).

Le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision sous forme d'allocation journalière. Les jugements allouant des indemnités temporaires ou viagères sont exécutoires par provision, nonobstant appel et sans caution. L'article 29 indique des restrictions pour le cas de rente dont le capital est exigible.

L'article 30 fixe le terme de la prescription à trois ans et celui de la demande en révision des indemnités également à trois ans, à dater de l'accord ou du jugement.

CHAPITRE VI. — RÉGIME SPÉCIAL DES CAISSES DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS MINEURS.

Les caisses de prévoyance des ouvriers mineurs ont été créées à des époques différentes, remontant toutes à plus de soixante ans. Il en existe six, savoir : dans le bassin de Liège, dans les provinces de Namur et de Luxembourg, dans les bassins de Mons, de Charleroi et du Centre.

Elles accordent des indemnités aux ouvriers blessés ou âgés, ainsi qu'aux veuves et aux familles des ouvriers décédés; leur objet principal est de fournir des secours ou pensions en cas d'accidents du travail.

La loi du 28 mars 1868 leur a donné la personnalité civile. Un arrêté royal organique du 17 août 1874 détermine les règles générales à observer par les statuts qui ont été successivement approuvés.

Ces caisses ont rendu d'importants services. Le nombre des assistés et des pensionnés est très considérable.

La commission permanente de ces caisses a présenté, en 1901, un rapport où il est constaté qu'à la date de 1900, 127 exploitations comprenant plus de 131,000 ouvriers secouraient plus de 20,000 pensionnés.

Faute d'organisation scientifique, les charges annuelles ont rendu la situation précaire.

L'intention première avait été de maintenir ces caisses pendant un terme plutôt transitoire. Les chefs d'industrie charbonnière auraient été dispensés, pendant dix ans, de se soumettre au projet de loi, à condition d'être affiliés à une caisse de prévoyance et de donner à leurs ouvriers les mêmes avantages que ceux prévus par le projet. Après cette période, la nouvelle loi serait devenue applicable dans toutes ses dispositions, et l'industrie charbonnière aurait été régie par les mêmes règles que les autres industries.

Mais la demande générale était de conserver les caisses de prévoyance et de tenir compte de leurs services en conservant ce qu'elles avaient fait.

La section centrale, faisant écho à ce vœu, a substitué au régime transitoire un régime définitif dont les conditions ont été fixées par l'article 38.

Les caisses de prévoyance reconnues doivent, après révision de leurs statuts, soumettre ceux-ci à l'approbation du gouvernement. Il est entendu que les situations acquises avant l'entrée en vigueur de la loi seront sauvegardées.

Les statuts nouveaux, se référant à la réparation des accidents du travail, pour laquelle il y aura administration et comptabilité séparées, renfermeront des dispositions conformes à celles du projet de loi, à part les exceptions suivantes :

L'attribution des indemnités en cas de décès de la victime pourra différer de la dévolution déterminée par l'article 6, sauf à ne pas être inférieure dans son ensemble aux allocations faites par le dit article.

Les statuts peuvent disposer que les règles de l'article 26 seront observées pour le jugement des contestations relatives aux indemnités.

Les caisses de prévoyance reconnues n'auront pas besoin d'une agrégation nouvelle. Moyennant révision

des statuts, elles seront censées agréées. Les chefs d'entreprise charbonnière seront donc exonérés, vis-à-vis de leurs ouvriers, par le fait de leur affiliation à une caisse commune de prévoyance dont les statuts auront été approuvés.

D'après certaines conditions, l'exploitant pourra renoncer à l'affiliation.

La commission permanente sera réorganisée par un arrêté royal.

La loi du 28 mars 1868 devient la loi-type pour les caisses communes d'assurance (art. 49). Celles-ci jouiront, en vertu de l'agrégation gouvernementale, de la capacité juridique et des avantages attribués par cette loi complétée par la disposition additionnelle de l'article 40.

Tout fait espérer que les caisses communes de prévoyance chercheront à perfectionner leur constitution, à se réorganiser sur de meilleures bases d'après les données des actuaires, à s'unifier en adoptant des règles uniformes, à se fédérer entre elles. Elles obtiendront aussi une sphère d'action plus étendue et une situation aussi solide que le méritent leur ancienneté et leur utilité.

DEUXIÈME PARTIE.

Discussion des articles et des amendements.

La discussion des articles a été ouverte à la séance de la Chambre des représentants du 4 mars 1903. Interrompue le 5 mars, à la suite du vote de la proposition de Broqueville, renvoyant le projet de loi à une commission spéciale, elle a été reprise le 6 mai et poursuivie, pour le premier vote, jusqu'au 3 juillet.

Le second vote, commencé le 9 juillet, a été terminé à la séance du 15 juillet 1903.

Le projet de loi comprend 40 articles, dont le numérotage a été plus d'une fois modifié.

Une foule d'amendements, plus de 200, ont été présentés. Ils émanaient d'un très grand nombre de membres de la Chambre, prouvant l'active coopération de tous les partis à la laborieuse élaboration du projet de loi.

La section centrale a proposé des modifications importantes à l'œuvre du gouvernement. Celui-ci a maintes fois remanié les dispositions du projet, tant en première qu'en seconde lecture.

La commission spéciale, élue le 5 mars, a considérablement éclairci la besogne; nous devons aussi renvoyer au rapport complémentaire de l'honorable M. Van Cleemputte, également très remarquable et très documenté.

Nous ne pourrions, à moins d'écrire un gros volume, entrer dans l'examen détaillé de tous ces amendements et sous-amendements. Nous nous bornerons à analyser les principaux.

Du reste, une grande partie des amendements ont été retirés par leurs auteurs.

Nous insisterons surtout sur ceux qui ont donné lieu à un débat suivi et qui ont provoqué un appel nominal.

Afin de mieux suivre la discussion, nous donnerons en tête le texte de chaque article en indiquant les divers numérotages; les numéros renseignés en parenthèses sont, le premier, celui du projet du gouvernement, le dernier, celui du projet voté en première lecture.

CHAPITRE Ier. — DES INDEMNITÉS.

Art. 1er. La réparation des dommages qui résultent des accidents survenus aux ouvriers des entreprises visées à l'article 2, dans le cours et par le fait de

l'exécution du contrat de travail régi par la loi du 10 mars 1900, est réglée conformément aux dispositions de la présente loi.

Sont assimilés aux ouvriers, les apprentis, même non salariés, ainsi que les employés qui, à raison de leur participation directe ou indirecte au travail, sont soumis aux mêmes risques que les ouvriers et dont le traitement annuel, fixé par l'engagement, ne dépasse pas 2,400 francs.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve contraire, survenu par le fait de cette exécution.

Le projet du gouvernement ne comportait pas d'énumération. Il s'appliquait d'une façon générale à tous les ouvriers industriels. Pour les entreprises agricoles et commerciales, il exigeait l'emploi de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. Nous y reviendrons à l'article suivant.

La discussion a porté avant tout sur le point de savoir s'il fallait étendre la loi à la petite industrie, c'est-à-dire à celle qui n'occupe pas habituellement au moins cinq ouvriers.

On était d'accord pour rendre la loi applicable à toutes les industries donnant lieu à danger, mais il était signalé que la plupart des petites industries, celles des boulangers, pâtisseries, cordonniers, tailleurs, etc., n'étaient nullement dangereuses, et que d'autre part, une foule de petits patrons auraient souffert de l'application de la loi.

Le dilemme était posé : ou bien les ouvriers de ces petits patrons sont désintéressés parce que l'industrie n'offre aucun caractère dangereux, et dès lors il est inutile et injuste de vexer ces patrons, notamment en les obligeant de contribuer à un fonds de garantie; ou bien ces ouvriers sont intéressés parce qu'il y a quelque danger, et dès lors la loi sera applicable.

Les honorables MM. Woeste et Helleputte insisteront surtout sur ces considérations et la Chambre décida de recourir, dans cet ordre d'idées, à un nouveau texte qui est devenu l'article 2 du projet de loi. D'ailleurs, la grande masse des ouvriers industriels était appelée à jouir du bénéfice de la loi. L'honorable ministre de l'industrie et du travail a cité à ce sujet, dans la séance du 13 mai 1903, des chiffres officiels, basés sur le recensement et non contestés.

Sur un total de 682,000 ouvriers, 629,000 étaient englobés dans l'énumération projetée. Les 53,000 restants appartiennent à 32,000 entreprises qui emploient, chacune, moins de 5 ouvriers. Encore faut-il ajouter qu'en vertu du n° III de l'article 2, on pourra assujettir à la loi, par arrêté royal, toutes celles de ces industries qui seraient réputées dangereuses. En outre, seront comprises les petites entreprises qui font usage d'un moteur.

En regard de ces chiffres, on peut mettre celui de 32,000 petits patrons.

* *

L'honorable M. Beauduin avait proposé un champ d'action plus étendu. Son amendement fut rejeté, à la séance du 15 mai 1903, par 72 voix contre 51 et une abstention. Par un égal nombre de voix, la Chambre ajouta à l'article 1er les mots *visées à l'article 2* (ancien article 1bis).

* *

La rédaction de l'alinéa 2 de l'article 1er a été remaniée à diverses reprises. La section centrale et le gouvernement se sont mis d'accord pour n'appliquer la loi aux employés que pour autant qu'ils aient été soumis aux mêmes risques que les ouvriers à raison de leur participation directe ou indirecte au travail.

Le projet primitif comprenait tous les employés techniques; ceux qui ne dirigent ni ne surveillent le travail industriel ne courent pas de risques et par conséquent ne sont pas assimilés aux ouvriers; la rédaction a été modifiée pour préciser ce point.

La limitation du traitement à 2,400 francs a été admise parce que les employés d'un rang supérieur, ingénieurs ou autres, doivent être plutôt considérés comme les auxiliaires du patron, et que vu leur position sociale et leurs ressources présumées, ils n'ont pas les mêmes titres que l'ouvrier à jouir du bénéfice de la loi.

L'article 1^{er} né vise que les accidents. Les amendements de MM. Destree, Lemonnier et Terwagne, étendant la réparation aux maladies professionnelles, ont été écartés.

L'alinéa final est dû à un amendement de l'honorable M. Destree. La présomption, existant en faveur de l'ouvrier et imposant la preuve contraire au patron, était admise par tous, mais il a paru opportun d'insérer un texte formel afin que les victimes d'accident fussent à l'abri de tout doute et de toute difficulté.

Art. 2 (ancien 1^{bis}). Sont assujetties à la présente loi, les entreprises, privées ou publiques, désignées ci-après :

I. Les mines, minières, carrières; les fours à coke; les fabriques d'agglomérés de houille; les fours et ateliers de préparation des minerais et des produits de carrières;

Les hauts fourneaux, aciéries, usines à produire et à ouvrer le fer et les autres métaux; les fonderies;

La construction des machines et ouvrages métalliques; les forges; les ateliers de ferronnerie, serrurerie, poêlerie; le travail des métaux; la fabrication des boulons, clous, vis, chaînes, fils, câbles, armes, couteaux et autres ustensiles ou objets en métal;

Les glacières, verreries, cristalleries, gobeletteries; la fabrication des produits céramiques;

La fabrication des produits chimiques, du gaz et des sous-produits, des explosifs, des allumettes, des huiles, des bougies, des savons, des couleurs et vernis, du caoutchouc, du papier;

Les tanneries et les corroieries;

Les moulins à farine; les brasseries, malteries, distilleries; la fabrication des eaux gazeuses; la fabrication du sucre;

Les travaux de maçonnerie, charpente, peinture et tous autres travaux de l'industrie du bâtiment; le ramonage des cheminées; les travaux de terrassement, creusement de puits, pavage, voirie et autres travaux du génie civil;

Les exploitations forestières;

Les entreprises de transports, par terre, de personnes et de choses; les entreprises de navigation intérieure, de halage, de remorquage et de dragage; les entreprises d'emmagasinage, d'emballage, de chargement et de déchargement; l'exploitation des télégraphes et des téléphones;

Les entreprises dont l'exercice comporte l'emploi de vapeur, d'air, de gaz ou d'électricité, dont la tension excède une limite à déterminer par arrêté royal;

Et, en général, les entreprises où il est fait usage, autrement qu'à titre temporaire, de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

II. Les exploitations industrielles, non comprises dans les catégories ci-dessus énumérées et qui occupent habituellement cinq ouvriers au moins;

Les exploitations agricoles qui occupent habituellement trois ouvriers au moins;

Les magasins de commerce où l'on emploie habituellement trois ouvriers au moins.

III. Les entreprises, non visées ci-dessus, dont le caractère dangereux aura été reconnu par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

L'article 2 renferme l'énumération des industries soumises à la loi.

Le texte en a été modifié au second vote afin de le rendre plus complet, plus clair et plus logique, par suite de divers amendements produits par l'honorable M. Verhaegen et par le gouvernement.

I. L'énumération comprise sous le chiffre I comprend d'une manière générale non seulement les entreprises industrielles, mais aussi certaines de celles qui se rapportent soit à l'agriculture — les exploitations forestières ont été désignées, sans limitation du nombre d'ouvriers, parce qu'elles offrent plus de danger, — soit au commerce, entreprises de transport, etc.

Les mots *Entreprises de transport, par terre, de personnes et de choses* ont remplacé le texte primitif qui portait *Entreprises de voiturages et de transports par terre* afin de donner satisfaction à l'honorable M. Vandervelde, qui avait signalé les termes plus précis du texte flamand *Het personen- en goederenvervoer te lande*, et estimé que la loi devait s'appliquer aux entreprises employant des cochers de fiacre.

L'honorable M. Buyl a proposé d'ajouter à l'énumération l'industrie de la pêche, qui se fait au moyen de chalutiers à vapeur ou de barques à voile dont les matelots-pêcheurs ne sont pas propriétaires.

La première partie de cet amendement a été repoussée par 66 voix contre 31 et 2 abstentions, la seconde par assis et levé.

L'honorable rapporteur avait fait observer que les travailleurs visés par M. Buyl, même en les considérant comme ouvriers engagés dans les liens d'un contrat de travail, étaient des gens de mer régis par le code de commerce et qu'il était impossible de modifier par un simple amendement tout un chapitre du code maritime sur les responsabilités et les indemnités des gens de mer.

L'honorable M. Vanderheyde avait déjà signalé que les pêcheurs étaient de vrais associés, courant en commun avec l'armateur les chances de l'opération, et que la question de la réparation des accidents n'aurait pas été réglée pour les milliers de pêcheurs du littoral. Il demandait une législation spéciale pour tous les inscrits maritimes en général, à l'imitation des autres pays qui ont séparé la cause des marins de celle des autres travailleurs.

Revenant sur les opérations de transport, etc., l'honorable M. Denis insista pour que la loi fût interprétée en ce sens qu'elle était applicable au commerçant qui transporte des marchandises chez ses chalandes. Le ministre de l'industrie et du travail déclara, d'accord avec le rapporteur, que dès l'instant où l'entreprise principale est assujettie à la loi, les opérations accessoires, tels les transports, tombent également sous l'application de la loi.

Lors de la seconde lecture, l'honorable M. Denis proposa de supprimer les divers alinéas et de les remplacer par les mots *entreprises industrielles*, pour en revenir au projet primitif. La Chambre rejeta cette proposition par 65 voix contre 45.

II. Ce numéro comprend une certaine démarcation entre la grande et la petite industrie, par la limitation à cinq ouvriers, au moins, entre les grandes exploitations agricoles, les grands magasins de com-

merce, et, ce qui offre moins d'importance, par la limitation à trois ouvriers au moins.

Ces ouvriers doivent être occupés habituellement.

Le sens de ce mot, dont la suppression avait été demandée par l'honorable M. Anseele, a été nettement caractérisé par l'honorable ministre de l'industrie et du travail.

Habituellement est pris dans le sens de régulièrement, normalement. Il s'agit donc d'ouvriers employés pendant la période d'activité normale propre à chaque industrie et il faut considérer la période d'activité abstraction faite du temps de morte saison relative.

Sur une observation de l'honorable M. Vandervelde, le ministre a reconnu que le principe indiqué s'appliquait à l'agriculture comme à l'industrie.

Au second vote, l'honorable M. Verhaegen demanda la suppression de la disposition assujettissant à la loi les industries non énumérées qui occupent cinq ouvriers au moins, n° II. L'honorable ministre de l'industrie et du travail refusa d'y consentir, faisant valoir que d'après le recensement, les industries occupant cinq ouvriers sont rangées dans la moyenne industrie et comprennent près de 50,000 ouvriers qui seraient ainsi soustraits à l'application de la loi; que le seul fait de l'agglomération d'un certain nombre d'ouvriers crée un danger spécial, ne fût-ce que pour la surveillance, et enfin que le traitement admis pour le petit patron, dont la vie pénètre pour ainsi dire celle de l'ouvrier, ne peut être étendu au patron de la moyenne industrie. D'ailleurs, ainsi que nous l'avons observé à l'article 4^{er}, les n°s I et III comprennent un nombre notable d'entreprises exceptées par la limitation portée au n° II.

Le débat a été des plus animés en ce qui concerne l'application de la loi à l'agriculture.

Les honorables MM. Mélot, Petit, Helleputte, Verhaegen, Versteyley, etc., avaient proposé des amendements divers, soumettant à la loi les exploitations agricoles d'une étendue de 10 hectares ou comprenant soit un, soit deux ouvriers.

Ces amendements ont été retirés par suite de la proposition de l'honorable ministre de l'industrie et du travail qui avait admis le chiffre de trois ouvriers.

L'amendement de l'honorable M. Francotte avait été envisagé par la droite comme transactionnel et, par ce motif, partisans et adversaires de l'application de la loi aux ouvriers agricoles s'y étaient ralliés.

Au premier vote, l'honorable M. Vandervelde avait repris l'amendement n'exigeant qu'un ouvrier, 58 membres le rejetèrent, 46 l'admirent et il y eut 5 abstentions.

L'amendement subsidiaire portant deux ouvriers au moins fut rejeté à une séance suivante par 59 voix contre 40.

Lors de la seconde lecture, la discussion recommença avec une nouvelle ardeur.

La proposition, faite par l'honorable M. Denis, de soumettre à la loi toutes les exploitations agricoles sans aucune restriction, fut rejetée par 61 voix contre 37 et 4 abstentions, celle de M. Liefmans; l'honorable membre donna comme motif que l'amendement étendait aux exploitations agricoles toutes les dispositions de la loi et qu'à son avis, le forfait de 50 p. c. constituait en matière agricole une profonde injustice.

Le texte du projet de loi, amendé par l'honorable M. Verhaegen, fut voté par 63 voix contre 31 et 7 abstentions.

Ainsi les exploitations agricoles occupant habituellement trois ouvriers au moins tombent sous l'application de la loi. Ne peuvent être compris parmi les ouvriers, ni les fils ou filles du fermier, qui ne sont pas des salariés, ni les servantes de la ferme qui s'occupent principalement des travaux domestiques.

Plusieurs membres, notamment les honorables MM. Degroote, Tibbaut, etc., avaient insisté pour qu'un régime spécial fût donné à l'agriculture par une loi élaborée avec toute la célérité possible. A la séance du 9 juillet 1903, l'honorable ministre de l'industrie et du travail déclara que le gouvernement n'avait consenti à introduire l'agriculture dans la loi qu'à titre transitoire et afin d'avoir le temps de préparer une loi spéciale répondant mieux aux nécessités propres aux entreprises agricoles.

III. Ce numéro vise toutes les entreprises qui offrent du danger et caractérise ainsi le vrai sens de la loi. Dès que les ouvriers seront employés dans une industrie dangereuse, il y aura lieu de faire intervenir la commission des accidents du travail et de provoquer un arrêté royal.

Le n° I comprend, énumérées d'après le recensement, les industries réputées dangereuses. Il convenait cependant d'édicter le principe général du n° III. En effet, certaines industries réputées non dangereuses peuvent changer de nature et, d'autre part, des industries nouvelles peuvent venir au jour et donner lieu à l'application de la règle générale émise en faveur de l'ouvrier.

Art. 3 (ancien art. 2). Les chefs d'entreprises ou de parties d'entreprises non visées à l'article 2 ont la faculté de se soumettre aux dispositions de la présente loi.

Ils feront à cet effet, le cas échéant, une déclaration expresse, dont il leur sera donné récépissé, au greffe de la justice de paix du siège de l'entreprise. Si l'entreprise comprend plusieurs exploitations distinctes et situées dans différents cantons judiciaires, la déclaration sera faite au greffe de la justice de paix du siège de chacune de ces exploitations.

En ce qui concerne les entreprises soumises au régime de la loi du 15 juin 1896 sur les règlements d'atelier, mention de la déclaration sera insérée dans un règlement d'atelier rédigé et affiché conformément à la prédite loi. En dehors de ce cas, la déclaration n'a d'effet que s'il est prouvé qu'elle a été connue de l'ouvrier avant l'engagement de celui-ci. Le fait de cette connaissance peut être prouvé par toutes voies de droit.

Le but de cet article est de pousser à l'extension progressive du champ d'application de la loi considérée comme favorable au patron et à l'ouvrier.

La faculté de se soumettre aux dispositions de la loi est générale; elle existe pour les commerçants et les fermiers aussi bien que pour les chefs d'entreprises industrielles.

Quant à la déclaration exigée, il y a eu divergence entre le gouvernement et la section centrale. Celle-ci préférait que la déclaration fût faite à l'administration communale du siège de l'entreprise, afin de donner plus de facilité à l'ouvrier. L'honorable ministre de l'industrie et du travail fit valoir les inconvénients de ce système. De plus, ainsi que le fit remarquer avec raison l'honorable M. Destree, l'autorité judiciaire offre plus de garantie et la fixation de la date précise de la déclaration peut avoir une grande importance.

La Chambre se rallia à l'opinion du gouvernement.

L'option faite par le chef d'entreprise doit être portée à la connaissance de l'ouvrier, soit par la déclaration insérée dans le règlement d'atelier, si

l'entreprise est soumise au régime de la loi du 13 juin 1896, soit par un autre moyen.

L'honorable M. Destrée proposa de laisser même faculté d'option à l'ouvrier.

La Chambre repoussa cet amendement.

Une question plus débattue fut celle de la révocation de l'option.

Le projet primitif permettait de révoquer la déclaration dans les mêmes formes. La section centrale avait refusé d'admettre cette disposition; puis la commission spéciale s'y était ralliée dans le but de faciliter l'option, en laissant faire l'essai par les patrons avec plus de confiance et moins d'arrière-pensée. Une opposition énergique se manifesta à la Chambre.

L'honorable M. Denis déclara que le régime accepté devait être irrévocable. Plusieurs membres, les honorables MM. Destrée, Carton de Wiart, Janson, Anseele, Huysmans, Léon Cambier, etc., opinèrent dans le même sens. L'honorable M. Mullendorff caractérisa le droit de révocation du mot pittoresque de *dégustation*. Finalement, la proposition, qui formait la finale de l'article, fut rejetée par 63 voix contre 46 et 1 abstention.

En seconde lecture, aucun amendement ne fut proposé, sauf une modification du texte demandée par l'honorable M. Destrée, afin de bien établir que la déclaration d'option ne pouvait avoir d'effet que s'il était prouvé que l'ouvrier l'avait connue avant son engagement.

Art. 4 (ancien art. 3). Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de plus d'une semaine, la victime a droit, à partir du jour qui suit l'accident, à une indemnité journalière égale à 50 p. c. du salaire quotidien moyen.

Si l'incapacité temporaire est ou devient partielle, cette indemnité doit être équivalente à 50 p. c. de la différence entre le salaire de la victime antérieurement à l'accident et celui qu'elle peut gagner avant d'être complètement rétablie.

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 50 p. c., déterminée d'après le degré d'incapacité, comme il vient d'être dit, remplace l'indemnité temporaire à compter du jour où, soit par l'accord des parties, soit par un jugement définitif, il est constaté que l'incapacité présente le caractère de la permanence. A l'expiration du délai de révision prévu à l'article 30, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

Cet article renferme la disposition essentielle, la clef de voûte du projet de loi : l'indemnité forfaitaire de 50 p. c.

De plus, il établit un délai de carence d'une semaine, mais avec rétroactivité au jour de l'accident, si l'incapacité est de plus d'une semaine. Trois phases se présentent pour l'indemnité.

C'est d'abord l'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire, puis l'allocation annuelle de 50 p. c., si l'incapacité devient permanente, et enfin la rente viagère à l'expiration du délai de révision.

Le montant de l'indemnité a été longuement discuté. Nous avons examiné plus haut les questions de principe.

Au sujet du quantum, la Chambre s'est trouvée en face de toute une série d'amendements.

En voici les principaux : l'honorable M. Vandervelde proposait 75 p. c.; l'honorable M. Denis, 66 p. c.; l'honorable M. Janson, 60 p. c., et l'honorable M. Destrée ajoutait encore une indemnité pour le dommage moral.

En première lecture, l'amendement Vandervelde fut rejeté par 79 voix contre 30 et 14 abstentions; l'amendement Denis, par assis et levé; l'amendement Janson par 69 voix contre 16 et 2 abstentions; l'amende-

dement Destrée, à une séance postérieure, par 61 voix contre 27 et 1 abstention.

L'honorable M. Beauduin soumit un amendement allouant 55 p. c., mais uniquement pour l'incapacité permanente. Cette proposition fut rejetée par 76 voix contre 47 et 3 abstentions.

L'honorable M. Denis fit une nouvelle proposition renfermant deux parties : d'abord l'allocation de 100 p. c. du salaire, si la victime était absolument sans soutien, et puis la faculté donnée au juge d'augmenter le chiffre de la rente, à la majorité de la victime, si celle-ci, âgée de moins de 21 ans, avait été frappée d'une incapacité totale de travail.

Pour le premier cas, l'honorable ministre de l'industrie et du travail et l'honorable rapporteur firent observer qu'il fallait de toute nécessité se plier à accepter le forfait en bloc, à moins de détruire la base mathématique indispensable pour la bonne application du système et de rendre bien difficile la fixation du chiffre devant servir à calculer la prime d'assurance. Pour tout ce qui n'était pas réglé par le forfait, il restait l'obligation naturelle, qui est du domaine de la bienfaisance, de la charité.

La Chambre rejeta la première partie de l'amendement par assis et levé, la seconde partie par 71 voix contre 47 et 2 abstentions.

L'honorable M. Destrée avait déposé une série d'amendements, tendant surtout à interpréter le texte de l'article. Cette interprétation a été donnée d'accord entre l'honorable membre, le ministre et le rapporteur. Ces amendements ont ainsi été retirés.

Le mot *totale* du premier alinéa n'était pas compris dans le texte voté au premier vote.

Il a été ajouté en deuxième lecture sans rencontrer de proposition contraire.

L'incapacité temporaire, de même que l'incapacité permanente, peut donc être, suivant les circonstances, ou partielle ou totale.

Pour l'incapacité totale temporaire il a été entendu, ainsi que l'a déclaré l'honorable rapporteur, qu'il ne fallait pas l'incapacité absolue; il suffit qu'elle soit totale au point de vue des aptitudes actuelles, de l'emploi normal de la victime.

La question du délai de carence, c'est-à-dire de l'exclusion des accidents n'ayant que des conséquences de courte durée, a été vivement débattue.

Pour l'honorable ministre de l'industrie et du travail, comme pour l'honorable rapporteur, le principe du délai de carence était indispensable si l'on voulait écarter les simulations et les fraudes. Un délai de carence est prévu dans presque toutes les législations comme dans tous les statuts de sociétés mutualistes.

D'autre part, on objectait que les accidents légers, non régis par la loi nouvelle, ne pouvaient être sous la règle du droit commun et qu'il en résultait l'irresponsabilité absolue du patron.

Il y a lieu d'observer que les petits accidents peuvent être attribués aux mutualités et de plus que le délai de carence n'existe pas, en ce qui concerne les secours médicaux et pharmaceutiques; cela est d'autant plus logique que déjà la loi sur le travail (art. 11) met à la charge du patron les premiers soins à donner en cas d'accident.

Quant à la longueur du délai même, la divergence s'est maintenue longtemps entre le gouvernement et la section centrale. Il y a lieu de bien distinguer ici le délai de carence et le point de départ de l'indemnité.

Le projet primitif fixait le délai à deux semaines. Un amendement de la section centrale le maintenait, mais admettait la rétroactivité si les suites de l'accident duraient plus de quinze jours; puis la commission spéciale s'était ralliée en principe à la proposition du gouvernement en vue d'un amendement transactionnel.

Celui-ci réduisait le délai de carence à huit jours, mais il l'imposait dans tous les cas, à titre de délai fatal, sans qu'il pût jamais y avoir rétroactivité.

Le vote fut assez embrouillé.

La Chambre avait été appelée à se prononcer sur un amendement de M. Léon Cambier, portant que la victime avait droit à partir du jour qui suit l'accident.

Cette partie de l'amendement fut adoptée par 66 voix contre 58.

La Chambre avait voté le point de départ de la réparation; mais ne s'était pas prononcée sur le délai de carence pour les accidents légers, comme beaucoup de membres le soutiennent.

Il y avait eu confusion. Pour y mettre un terme, l'honorable président fit voter sur les mots de *plus d'une semaine*.

66 membres répondirent *oui*, 59 *non*. En conséquence, la Chambre admettait le délai de carence, mais avec rétroactivité éventuelle pour le cas où les suites de l'accident dépasseraient la semaine.

A la séance suivante, l'honorable M. Trassenster fit un appel au règlement au sujet de ce dernier vote, mais celui-ci resta maintenu.

Lors de la seconde lecture, l'honorable M. Tibbaut proposa un amendement fixant le délai de carence à une semaine, mais supprimant la rétroactivité éventuelle.

Cette proposition fut rejetée par assis et levé.

L'honorable M. Daens proposa la suppression des mots de *plus d'une semaine*, c'est-à-dire la suppression du délai de carence.

Après discussion sur le point de savoir si cet amendement, déjà rejeté au premier vote, pouvait être présenté en seconde lecture, la Chambre finit par le rejeter. 65 voix se sont prononcées pour le délai de carence, 64 voix contre; il y avait eu 2 abstentions.

* *

Il est à noter qu'il ne peut être défendu à l'ouvrier de contracter une assurance pour la partie du risque restant à sa charge. Il va de soi que le gouvernement refuserait l'agrégation à des compagnies d'assurances qui voudraient insérer dans leurs polices une clause en sens contraire.

Art. 5 (ancien art. 3). Le chef d'entreprise est tenu, conformément aux dispositions ci-après, des frais médicaux et pharmaceutiques causés par l'accident et faits pendant les six premiers mois.

Si le chef d'entreprise a institué, à sa charge exclusive, un service médical et pharmaceutique et en a fait mention dans une clause spéciale du règlement d'atelier, la victime n'a pas le choix du médecin et du pharmacien; il en est de même lorsque, à défaut de règlement d'atelier, les parties sont, par une stipulation spéciale du contrat de travail, convenues que le service est institué par le chef d'entreprise.

Dans les autres cas, la victime a le choix du médecin et du pharmacien; mais le chef d'entreprise n'est tenu qu'à concurrence de la somme fixée à forfait par un tarif établi par arrêté royal.

Les indemnités pour frais médicaux et pharmaceu-

tiques pourront être payées à ceux qui en ont pris à charge. Les personnes à qui ces frais sont dus ont une action directe contre les chefs d'entreprise.

L'allocation des secours médicaux et pharmaceutiques avait été demandée par des amendements des honorables MM. Giroul, Vandervelde et Destree.

Le gouvernement annonça ensuite une proposition conçue dans le même sens sous l'article 3bis. Cette disposition était favorable aux patrons comme aux ouvriers.

De nombreux amendements furent déposés par les honorables MM. Giroul, Vandervelde, Destree, Coussot, Pieraert, Neujean, Versteyle, Beauduin, Smeets et Lemonnier. La plupart ont été retirés.

Le vote eut lieu en première lecture sur le texte de la commission spéciale, en seconde lecture sur le texte amendé par le gouvernement.

* *

La discussion a surtout roulé sur la limitation du terme de six mois et sur le libre choix du médecin.

Pour le premier point, l'honorable ministre de l'industrie et du travail s'est appuyé sur les motifs suivants :

1^o Le traitement des blessures ne se prolongera que très exceptionnellement au delà de six mois; d'après l'honorable M. Donnay, la durée moyenne du traitement médical ne sera pas même de quinze jours, comme on l'a fixé, et ne dépassera pas douze jours et demi;

2^o Après le délai de six mois, il y a lieu de faire intervenir la loi sur l'assistance médicale;

3^o Enfin la limitation se motive par la notion même du forfait; réduction du taux de la réparation, réduction de durée.

Le texte amendé par la commission spéciale fut adopté par assis et levé.

* *

Quant au libre choix du médecin, on peut dire que l'ouvrier l'a en principe. Ce n'est que dans le cas où le patron a organisé le service médical que ce libre choix vient à cesser. Il est juste de laisser le patron maître d'un service qu'il organise à ses frais; il est juste, d'autre part, pour le cas où l'ouvrier choisit le médecin et le pharmacien, de limiter l'engagement du patron. De là le paragraphe final du 3^e alinéa.

* *

Un amendement de l'honorable M. Destree, proposant le libre choix du médecin sans restriction, a été rejeté par assis et levé. Même décision pour un amendement de M. Destree, demandant que l'arrêté royal réglât annuellement le tarif.

Un amendement de l'honorable M. Renkin, repoussant le forfait tarifé pour les pharmaciens, a été rejeté par 69 voix contre 56 et 1 abstention.

* *

Les frais d'hospitalisation étaient compris au premier vote; ils ont été supprimés en seconde lecture par 71 voix contre 55, sur l'observation de l'honorable ministre de l'industrie et du travail que tout ce qui, dans l'hospitalisation, correspondait aux secours médicaux et pharmaceutiques, ainsi qu'à l'entretien de la victime, pouvait être payé au moyen des indemnités assurées par la loi et qu'il était impossible d'accorder davantage.

* *

En réponse à une question de l'honorable M. Troclet, le ministre de l'industrie et du travail a déclaré

que les mots *secours médicaux* comprenaient les secours chirurgicaux.

L'honorable M. Destrée a souligné l'interprétation de la commission comprenant dans les termes *frais médicaux et pharmaceutiques* notamment les frais d'opération, d'appareils, de traitements spéciaux.

L'honorable M. Woeste n'a pas admis qu'on pût en étendre le sens jusqu'aux aliments fortifiants.

D'après l'alinéa final de l'article, les personnes qui ont pris la charge des frais médicaux peuvent s'adresser directement au patron, au lieu de devoir agir contre l'ouvrier, qu'il s'agisse des médecins eux-mêmes ou bien des personnes qui ont géré l'affaire pour la victime, par exemple, les logeurs, etc. L'honorable M. Heynen a provoqué une déclaration formelle en ce sens.

Art. 6. Lorsque l'accident a causé la mort de la victime, il est alloué, le cas échéant, les indemnités suivantes :

1° Une somme de 75 francs pour frais funéraires. Le dernier alinéa de l'article 5 est applicable à cette indemnité ;

2° Un capital représentant la valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 30 p. c. du salaire annuel.

Ce capital est exclusivement attribué aux catégories de personnes ci-après désignées :

A. Au conjoint non divorcé ni séparé de corps, à la condition que le mariage soit antérieur à l'accident ; toutefois, le veuf n'a droit à l'indemnité que lorsque la victime était son soutien ;

B. Aux enfants légitimes, nés ou conçus avant l'accident, et aux enfants naturels reconnus avant l'accident, pour autant que les uns et les autres soient âgés de moins de 16 ans ;

C. Aux petits-enfants âgés de moins de 16 ans ainsi qu'aux ascendants, dont la victime était le soutien ;

D. Aux frères et sœurs, âgés de moins de 16 ans, dont la victime était le soutien.

Le conjoint n'a droit qu'aux trois cinquièmes du capital en cas de concours avec plusieurs enfants ; il a droit aux quatre cinquièmes, en cas de concours, soit avec un seul enfant, soit avec un ou plusieurs ayants droit des autres catégories.

Les enfants ont la priorité sur les ayants droit des catégories C et D ; les ayants droit de la catégorie C excluent ceux de la catégorie D. Entre ayants droit d'une même catégorie, il y a lieu à partage égal par tête. Toutefois, à défaut de conjoint survivant, les petits-enfants viennent en concours avec les enfants, mais le partage a lieu par souche.

Les parts du conjoint et des ascendants sont converties en rentes viagères.

Les parts des autres ayants droit sont converties en rentes temporaires dont l'extinction aura lieu pour chacun à l'âge de 16 ans. Le juge peut toutefois, à la requête de tout intéressé, parties préalablement entendues ou appelées, ordonner un autre mode de placement du capital ; il peut aussi, dans les mêmes conditions, modifier équitablement la répartition du capital entre ayants droit appelés concurremment.

Un grand nombre de questions se rattachent à cet article. Nous ne reviendrons pas sur les considérations émises plus haut comme principes généraux du projet de loi.

Les frais funéraires étaient fixés dans le texte primitif à 50 francs.

Un amendement de l'honorable M. Destrée proposant 100 francs, comme dans la loi française, fut rejeté. Le chiffre de 75 francs proposé par l'honorable

M. Carton de Wiart et par la commission spéciale fut adopté.

Il a été entendu que le *negotiorum gestor*, c'est-à-dire celui qui avait déboursé ou supporté les frais, avait une action directe contre le patron.

Pour les indemnités à allouer, divers systèmes ont été discutés :

1° La valeur de la rente ou du capital de base devait-elle être calculée d'après l'âge de la victime, au moment du décès, et d'après son salaire annuel ou d'après la situation de la famille ?

2° De plus, quel devait être le taux de la rente viagère ?

3° Enfin, à qui les indemnités devaient-elles être dévolues ?

Le projet primitif visait un capital représentant la valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, d'une rente viagère égale à 25 p. c. du salaire annuel. La dévolution se faisait d'après les règles du droit civil.

La section centrale combattit ce système et alloua des rentes viagères ou temporaires, représentant chacune une partie du salaire annuel, non plus aux héritiers, contractuels, légaux ou testamentaires, mais aux personnes qui étaient atteintes par le décès de la victime. La charge imposée au patron était plus ou moins grande, suivant la composition et la situation de la famille.

Le gouvernement apporta à son projet des modifications successives adoptant en grande partie les vues de la section centrale, mais maintenant une base qui facilitait le calcul mathématique des charges, calcul en raison de l'âge de la victime au moment du décès et rente viagère égale à 25 p. c. du salaire annuel.

D'autre part, un grand nombre d'amendements avaient surgi, tant pour le taux que pour les autres points.

Le vote fut ainsi extrêmement compliqué.

Après débat, la Chambre décida de voter tout d'abord, à titre d'expédient, sur le 3° de l'amendement de l'honorable M. Denis, ainsi conçu : « Si la victime laisse un conjoint survivant et des enfants, l'ensemble des rentes qui leur seront attribuées ne pourra dépasser 60 p. c. du salaire. »

127 membres prirent part au vote.

78 membres se prononcèrent contre l'amendement, 47 en sa faveur ; 2 s'abstinrent.

C'était le rejet du système général préconisé par l'honorable M. Denis.

Puis, la Chambre résolut, de nouveau à titre d'expédient, de voter sur les premiers mots du 2° un capital représentant la valeur, calculée en raison de l'âge de la victime au moment du décès, afin de trancher la question de principe au sujet de la base du calcul.

Le texte du gouvernement fut adopté par assis et levé.

Quant au taux, il y avait diverses propositions. Celles des honorables MM. Beauduin, 55 p. c., Janson, 35 p. c., furent successivement rejetées.

L'honorable M. Renkin retira son amendement qui fixait le taux à 35 p. c.

Finalement la Chambre vota le chiffre de 30 p. c. du salaire annuel, qui avait fait l'objet d'un amendement de l'honorable M. Carton de Wiart, auquel le gouvernement s'était rallié.

Quant à la dévolution, le vote eut lieu sur le texte du gouvernement.

Nous l'analyserons par littéra :

A. Ce littéra avait été voté d'après le texte soumis

au premier vote; le veuf n'avait droit à l'indemnité que pour autant qu'il fût dans le besoin et que l'épouse décédée fût son principal soutien.

En seconde lecture, l'honorable ministre de l'industrie et du travail demanda de mettre cette partie de l'article en harmonie avec les autres dispositions et partant de supprimer la mention expresse du besoin et de biffer l'adjectif principal joint au mot *soutien*. De là la rédaction actuelle.

En même temps, l'honorable ministre a précisé le sens de l'article.

En supprimant le mot *principal*, on a voulu dire qu'il n'était pas nécessaire de voir dans quelle proportion la victime était le soutien: mais les *dépendants* devaient avoir besoin d'une partie au moins du salaire de la victime.

Le mot *soutien* implique donc une certaine notion du besoin.

Sauf pour les enfants et la veuve, l'indemnité n'est due que pour autant que la victime était le soutien de l'ayant droit, au moins en partie.

La loi ne prévoit pas le cas de remariage. La veuve qui se remarie ne se trouve plus dans la même situation. Les législations étrangères (France, Hollande, Allemagne, grand-duché de Luxembourg) n'allouent à la veuve, en cas de remariage, que deux à trois fois le montant de la rente annuelle.

B. Au premier vote, les mots *nés ou conçus* ont été ajoutés pour les enfants légitimes; c'était le principe général, *infans conceptus pro nato habetur*, inséré dans le texte.

En seconde lecture, l'honorable M. Denis a voulu faire ajouter pour les enfants naturels: « ou si la reconnaissance est postérieure qu'ils soient nés ou conçus avant l'accident ». Sa proposition a été rejetée par 67 voix contre 43.

C. Le texte du projet exigeait comme condition de la dévolution que les personnes visées fussent dans le besoin et que la victime fût leur *principal* soutien.

La Chambre émit un vote sur chacun de ces trois points.

Par 70 voix contre 49, elle supprima les mots *lorsque ces personnes se trouvent dans le besoin*.

Le mot *soutien* fut maintenu, le mot *principal* fut supprimé.

Nous avons indiqué sous le littéra *B* l'interprétation qui résulte de ces votes.

D. Mêmes observations que pour le littéra précédent.

L'alinéa suivant est dû à un amendement de l'honorable M. Léon Cambier, modifié par le gouvernement.

Dans cet alinéa, les mots *concours avec plusieurs enfants* doivent être pris dans le sens *concours avec plus d'un enfant*.

La rente de 30 p. c., justifiée en ce qui concerne la veuve et les enfants, dépassera de beaucoup, en certains cas, le dommage réel subi par les ascendants.

Prenons le cas d'un ouvrier célibataire âgé de 30 ans, gagnant 1,000 francs par an, victime d'un accident mortel et laissant un père âgé de 60 ans.

Les 30 p. c. du salaire annuel représentent 300 francs. Le capital à constituer en raison de l'âge de la victime s'élèvera, d'après le tarif de la Caisse générale d'épargne et de retraite, à la somme de 6,000 francs et donnera pour le parent âgé de 60 ans, au taux de 9.30 p. c., une rente annuelle de près de

600 francs. Or, le subside annuel auquel le fils aurait pu être tenu, aussi longtemps qu'il n'avait pas de famille propre, n'aurait pas dépassé 300 francs.

D'après le texte primitif de l'amendement du gouvernement, à défaut d'ayants droit des catégories prévues, le capital était versé à la Caisse de secours et de prévoyance, instituée par la loi du 21 juillet 1890. Cet alinéa a été supprimé.

On peut se demander ce que devient dans certaines hypothèses le capital prévu et aussi s'il y a lieu à accroissement entre les ayants droit.

Posons un exemple. La victime laisse un conjoint et deux enfants âgés de moins de 16 ans. Un de ces derniers vient à mourir ou à dépasser l'âge fixé par la loi avant le règlement de la réparation.

Le conjoint aura-t-il les quatre cinquièmes de l'indemnité, par suite de l'accroissement de la part de l'enfant, ou seulement trois cinquièmes, un cinquième restant au profit du patron?

Cette dernière solution est seule en harmonie avec le sens de la loi. Le droit s'ouvre au moment du décès et doit se régler d'après la situation qui existe à ce moment. Il n'y a donc pas à tenir compte de la mort ou du changement d'état d'un des ayants droit. Le patron ne devra constituer le capital que pour les quatre cinquièmes. Les arrérages échus pour le cinquième restant seront seuls dus, au prorata du jour du décès ou du changement d'état.

Tout autre serait la solution si l'un des ayants droit était exclu. Dans ce cas, sa part accroît aux autres ayants droit. (Voy. art. 22.)

Un amendement de l'honorable M. Denis était relatif aux étrangers. Il demandait que le droit des étrangers à obtenir les allocations fût reconnu formellement par la loi. Le premier projet les excluait, mais le gouvernement avait retiré cette disposition.

L'honorable ministre de l'industrie et du travail répondit que le droit des étrangers était certain; que la loi leur était de plein droit applicable, dès qu'elle ne les excluait pas; que du reste, le droit des étrangers était consacré par la Constitution, et que l'insertion était dès lors inutile. L'accord était unanime au point de vue du droit des étrangers, mais des membres, les honorables MM. Denis, Janson et autres, demandaient la mention formelle, afin d'appeler sur cette question l'attention des parlements étrangers et d'obtenir partout la même faveur pour nos nationaux.

L'amendement fut rejeté, mais il resta bien entendu que la Chambre s'était prononcée, non sur la question du droit des étrangers, mais uniquement sur l'opportunité de l'insertion.

Les articles 4bis et 4ter, proposés au premier vote à titre d'amendement, respectivement par la section centrale et l'honorable M. Hoyois, ont été retirés.

Il est à noter, au sujet du dernier alinéa de l'article 6, que le juge ne pourrait substituer à la rente un paiement en capital. La rente reste la règle.

La marge laissée au juge, à la suite d'observations faites par l'honorable M. Trasenster, a pour but de parer aux anomalies signalées. Le juge pourrait transformer la rente temporaire à payer jusque 16 ans

en une rente à payer jusque 21 ans; il pourrait aussi transformer la rente temporaire en rente viagère.

Art. 7 (ancien art. 5). La victime ou ses ayants droit peuvent demander que le tiers au plus de la valeur de la rente viagère leur soit payé en capital.

Le juge statuera au mieux de l'intérêt des demandeurs, après que le chef d'entreprise aura été entendu ou dûment appelé.

En cas d'incapacité permanente partielle, le juge peut aussi, dans les mêmes formes, à la demande de tout intéressé, ordonner que la valeur de la rente soit intégralement payée en capital à la victime, lorsque les arrérages annuels ne s'élèvent pas à 60 fr.

La valeur de la rente viagère sera calculée conformément à un tarif approuvé par arrêté royal et préalablement soumis à l'avis de la commission des accidents du travail.

Le texte primitif du projet a fait l'objet de divers amendements, tant de la part de la section centrale et de l'honorable M. Destrée, que du gouvernement lui-même.

Ce texte primitif proposait de limiter au quart la partie de la rente viagère que l'on pourrait demander de payer en capital.

La section centrale proposa le tiers.

Les patrons, aussi bien que les ouvriers, avaient demandé que cette faculté fût inscrite dans la loi. Pour les ouvriers, l'honorable ministre de l'industrie et du travail avait manifesté la crainte que l'on n'abusât de leur désir d'avoir un capital et estimé qu'en général il était mauvais de mettre un capital entre leurs mains. L'honorable rapporteur fit valoir les raisons opposées et la Chambre adopta la limite du tiers.

* * *

Au point de vue de la procédure à suivre, il se présenta une difficulté assez sérieuse. Le gouvernement avait modifié le texte primitif et soumis un amendement d'après lequel le juge aurait statué, sur simple requête et sans appel, après avoir entendu les parties.

L'honorable M. Woeste signala que dans ce cas, il y aurait eu, non juridiction contentieuse, mais juridiction gracieuse; il insista, de même que l'honorable rapporteur et l'honorable M. Destrée, pour que l'on recourût, dans ce cas comme dans les autres visés par la loi, à la procédure ordinaire, c'est-à-dire pour qu'il y eût citation et comparution devant le juge, lequel aurait tranché la difficulté par un jugement susceptible d'appel.

L'honorable rapporteur reprit le texte primitif du gouvernement, amendé par la section centrale; ce texte fut adopté.

Art. 8 (ancien art. 6). Le salaire servant de base à la fixation des indemnités s'entend de la rémunération effective allouée à l'ouvrier en vertu du contrat, pendant l'année qui a précédé l'accident, dans l'entreprise où celui-ci est arrivé.

Pour les ouvriers occupés depuis moins d'une année dans l'entreprise, le salaire doit s'entendre de la rémunération effective qui leur a été allouée, augmentée de la rémunération moyenne allouée aux ouvriers de la même catégorie pendant la période nécessaire pour compléter l'année.

Lorsque l'entreprise ne comporte qu'une période habituelle de travail inférieure à une année, le calcul de l'indemnité s'opère en tenant compte tant du salaire alloué pour la période d'activité que du gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

Lorsque le salaire annuel dépasse 2,400 francs, il n'est pris en considération, pour la fixation des indemnités, qu'à concurrence de cette somme.

En ce qui concerne les apprentis, ainsi que les ouvriers âgés de moins de 16 ans, le salaire de base ne sera jamais inférieur au salaire des autres ouvriers

les moins rémunérés de la même catégorie professionnelle; il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 365 francs par an.

Le salaire quotidien moyen s'obtient en divisant par 365 le chiffre du salaire annuel déterminé conformément aux dispositions qui précèdent.

Cet article détermine le salaire de base, c'est-à-dire le chiffre qui servira à fixer les indemnités.

Le sens du mot *salaire* est précisé par la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail, à laquelle le projet de loi se réfère dans son article premier.

La loi de 1900 emploie le mot *rémunération*, qui comprend dans un sens très large, ainsi que l'a déclaré l'honorable rapporteur, tout ce qui, d'après le contrat de travail, constitue la rémunération de l'ouvrier : payement en argent, nourriture, logement, allocations et prestations diverses, part de bénéfices, etc.

Par analogie, en ce qui concerne les employés, le mot *traitement* doit être entendu dans le même sens large.

Divers amendements avaient été proposés par les honorables MM. Lemonnier, Léon Cambier, Denis et Vandervelde pour définir ou étendre les dispositions du projet de loi. A la suite des explications données, ces amendements ont été retirés ou rejetés.

L'honorable M. Vandervelde fit la proposition suivante :

« Le salaire annuel sera déterminé en multipliant le salaire quotidien par 300, à moins que l'entreprise ne comporte un nombre supérieur de journées de travail, auquel cas cette durée moyenne de travail servira de multiplicateur.

« Si l'entreprise ne comporte qu'un nombre de journées de travail inférieur à 300, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année. »

Cet amendement devait remplacer les trois premiers alinéas. Il ne fut pas adopté.

* * *

Au second alinéa, la section centrale demanda de remplacer les mots *rémunération qu'ils ont effectivement reçue* par les mots *rémunération effective qui leur a été allouée*.

Le gouvernement avait repris cet amendement dans son texte amendé. Même changement avait été introduit au troisième alinéa.

* * *

Le quatrième alinéa donne pour maximum du salaire annuel, à prendre en considération pour la fixation des indemnités, 2,400 francs.

C'est le même chiffre que celui de l'article premier pour le traitement annuel des employés admis à profiter du bénéfice de la loi.

L'honorable ministre de l'industrie et du travail a justifié cette disposition par les considérations suivantes.

La limitation est une conséquence du système forfaitaire. Le chiffre de 2,400 francs correspond à un salaire très élevé et très exceptionnel, 8 francs par jour.

Une limitation est nécessaire pour empêcher l'élévation des primes d'assurance. Les charges trop grandes pourraient avoir une répercussion défavorable sur l'industrie.

Enfin, les législations étrangères s'inspirent du même principe.

L'honorable M. Vandervelde proposa la suppression de la limite.

Le texte du gouvernement fut maintenu par 68 voix contre 49 et 1 abstention.

La cause des apprentis et des ouvriers mineurs fut défendue par les honorables MM. Janson, Neujean et Destrée. Pour ces honorables membres, il y avait injustice à ne pas tenir compte de la majoration de salaire qui devrait échoir au jeune ouvrier et à adopter ce qu'ils appelaient un système de compensation.

L'honorable M. Neujean trouvait que l'alinéa 3 paraît jusqu'à un certain point au défaut signalé, mais pas dans une mesure suffisante.

Le gouvernement avait ajouté à l'alinéa 3 une limite minimum de 363 francs pour les apprentis appartenant ou non à une catégorie professionnelle déterminée, ainsi que pour les cas où les apprentis n'étaient pas rétribués ou même devaient payer pour apprendre leur métier. De plus, l'honorable ministre de l'industrie et du travail observa que la règle générale était que le jeune ouvrier de moins de 16 ans serait indemnisé d'après le salaire de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait.

Pour les ouvriers âgés, à la veille de voir réduire leur salaire, le projet donne grand avantage; pour les jeunes ouvriers, il y aura dans certains cas préjudice. Ces conséquences sont inséparables d'un système basé sur le forfait et sur le *quod plerumque fit*.

L'honorable M. Mélot, frappé de la difficulté qu'il y avait à calculer le salaire de l'ouvrier agricole par suite des éléments indéterminés dont il y avait lieu souvent de tenir compte, soumit un amendement, sous-amendé ensuite par lui-même, d'après lequel la députation permanente du conseil provincial aurait fixé chaque année, sur avis des administrations communales, pour chaque commune et par catégories d'ouvriers, la rémunération moyenne.

L'honorable ministre de l'industrie et du travail repoussa cet amendement.

A son avis, le juge avait les connaissances et les pouvoirs nécessaires pour résoudre équitablement les cas spéciaux; il n'était pas admissible de mettre dans la loi un traitement différentiel pour les ouvriers agricoles et les ouvriers industriels; du reste, les corps politiques ou administratifs n'avaient pas à résoudre des questions de salaire, surtout que cette intervention aurait lié le juge, mieux à même de trancher les divers cas selon les circonstances.

La Chambre se rangea à l'opinion du gouvernement.

Pour les allocations annuelles et les rentes viagères, la base de l'indemnité est le salaire de l'année; pour les allocations journalières, la base est le salaire quotidien moyen, obtenu en divisant le salaire annuel par 363, suivant le prescrit de l'alinéa final.

Il faut diviser par le nombre de jours de l'année et non par le nombre de jours de travail; en effet, l'indemnité est payée pour tous les jours, y compris les jours fériés.

Art. 9 (ancien art. 7). Le gouvernement peut, pour des industries déterminées et après avoir pris l'avis des sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail, décider que le salaire de base sera fixé d'après la moyenne annuelle des salaires alloués antérieurement à l'accident, pendant une période de dix ans au plus.

Cette disposition a été introduite sur la réclamation des industries à salaires très variables, spécialement des charbonnages.

Les conséquences d'une règle définitive et uniforme auraient pu être très injustes et très défavorables pour les ouvriers victimes d'accidents, à une époque où les salaires étaient réduits et, *vice versa*, à d'autres époques pour les patrons.

La moyenne était d'abord prise dans les cinq dernières années. La section centrale et le gouvernement furent d'accord pour élever le terme à dix ans.

L'honorable M. Denis demanda par un article 7bis une consultation générale sur les moyennes des salaires variables à effectuer dans un délai de six mois. L'honorable ministre de l'industrie et du travail s'engagea à procéder à cette consultation dans un délai normal et même chaque fois que l'utilité en serait reconnue.

Cette réponse détermina le retrait de l'amendement.

Art. 10 (ancien art. 8). Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge exclusive du chef d'entreprise.

Toutefois, le chef d'entreprise est, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 11, exonéré de cette charge s'il a contracté, pour le paiement des dites allocations, soit avec une société d'assurances agréée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, soit avec la caisse d'assurance organisée en vertu de l'article 33. En pareil cas, l'assureur est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise.

A défaut d'avoir contracté comme il est dit ci-dessus, et sans préjudice des autres obligations résultant de la présente loi, les chefs des entreprises privées sont tenus de contribuer au fonds spécial institué par l'article 20; ils peuvent néanmoins en être dispensés par arrêté ministériel, sur l'avis de la commission des accidents du travail, s'ils ont garanti le paiement éventuel des allocations dans les conditions et de la manière qui seront prescrites par arrêté royal.

De nombreux articles concernent la garantie du paiement effectif de l'indemnité; il y a lieu de mettre l'article 10 en rapport avec les articles 11, 14, 15, 16, 17, 18 et 20.

Nous ne reviendrons pas ici sur les considérations faites dans la première partie, sous le titre : *Principes généraux de la loi*.

L'article met tout d'abord l'indemnité à la charge du chef d'entreprise.

Ce principe était contenu dans presque tous les amendements. Le premier alinéa fut ainsi adopté sans débat.

Les deux alinéas suivants prévoient l'assurance par des dispositions générales consacrant le système du projet de loi; ce système s'est inspiré des amendements des honorables MM. Cooreman, Helleputte, etc., concernant le *fonds de garantie*.

Le texte soumis au vote était un amendement de la commission spéciale, auquel le gouvernement s'était rallié; l'amendement modifiait le texte du projet primitif en intercalant après les mots le *chef d'entreprise* ceux-ci : *est sans préjudice de l'exonération résultant de l'article 9 (art. 11) exonère*, et en ajoutant le troisième alinéa.

En seconde lecture, l'honorable ministre de l'industrie et du travail observa que l'article 11 ne procurait pas l'exonération et que partant, il y avait lieu de supprimer ce membre de phrase.

Sur la proposition de l'honorable M. Helleputte, il fut remplacé par ces mots : *Toutefois, le chef d'entreprise est sans préjudice de ce qui est dit à l'article 11*.

L'honorable ministre adopta cette rédaction en insistant de nouveau sur ce point, fixant l'interprétation à donner à l'article 11, que l'exonération du patron n'existe pas pour le cas de cet article, c'est-à-dire que si le service des indemnités assumées par

les sociétés mutualistes pour les six premiers mois n'est pas effectué ou est inférieur à l'indemnité accordée par la loi, le patron n'est pas exonéré et doit payer soit la totalité, soit la différence.

* *

Lors du premier vote, les honorables MM. Denis et Verhaegen insistèrent tous deux pour que leurs amendements eussent la priorité.

L'amendement Denis était ainsi conçu :

« L'assurance est obligatoirement réalisée par des caisses communes de prévoyance ou par la Caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail. »

C'était l'assurance obligatoire par les mutualités ou par la Caisse nationale.

L'amendement de M. Verhaegen portait :

« Les chefs d'entreprises privées sont tenus d'assurer le paiement de ces allocations, en contractant, soit avec une société d'assurance agréée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, soit avec la caisse d'assurances organisée en vertu de l'article 34 (34). »

C'était l'assurance obligatoire avec le libre choix de l'assureur.

L'honorable membre avait modifié un autre amendement, dans le but de le rendre transactionnel. Il avait remplacé la sanction pénale par une sanction fiscale, en ce sens que le montant de la cotisation à déterminer par arrêté royal et à exiger des patrons non assurés, suivant les prescriptions de la loi, ne pouvait être inférieure au double du montant de la prime d'assurance afférente à l'entreprise. De plus, il se ralliait à la dispense d'assurance, telle que l'avait formulée le gouvernement.

L'honorable ministre de l'industrie et du travail fit ressortir la charge de cette nouvelle espèce de sanction, plus sévère en réalité que la sanction pénale, la difficulté extrême pour l'administration de déterminer la prime afférente à chaque entreprise, le défaut d'emploi déterminé pour des réserves toujours croissantes, etc.

* *

Sur la remarque de l'honorable M. Hymans qu'il fallait voter, non sur un principe général, mais sur l'assurance obligatoire réalisée par un système déterminé, la Chambre vota d'abord sur l'amendement Denis et le repoussa par 66 voix contre 32 et 13 abstentions.

Pour l'amendement Verhaegen, la Chambre se divisa entre un nombre égal de *oui* et de *non*. Le rejet ne fut prononcé que par 63 voix contre 63 et 4 abstentions.

Puis vint un amendement présenté par l'honorable M. Mullendorff. C'était la reproduction de l'amendement Verhaegen, sauf que la disposition ne visait que les accidents ayant occasionné la mort ou une incapacité permanente totale ou partielle.

La Chambre rejeta par 64 voix contre 60 et 4 abstentions.

Les autres amendements furent retirés.

* *

Le troisième alinéa n'a pas été voté en même temps que les deux autres, mais réservé jusqu'après le vote de l'article 20 (ancien 16bis), parce qu'il visait le fonds spécial de garantie institué par cet article.

Ce troisième alinéa permet la dispense au profit de certains industriels sur les garanties et suivant des conditions déterminées.

Ces industriels restent, d'après une expression

reçue mais non admise en langage actuariel, leurs propres assureurs.

D'après les intentions primitives, la dispense ne pouvait être accordée qu'aux industriels occupant au moins 1,000 ouvriers. Le texte ne prévoit pour l'exemption de la taxe pas de fixation d'un nombre déterminé d'ouvriers, mais l'arrêté royal visé par l'article 40 *in fine* pourrait introduire une condition relative à ce nombre et exiger, comme minimum, soit 1,000 ouvriers, soit tout autre chiffre.

* *

Lors de la seconde lecture, le gouvernement a proposé la suppression des alinéas 2 et 3, afin de présenter à l'article 20 (anciens 19 et 16bis) un autre système de fonds de garantie, d'après lequel il n'était plus question ni d'exonération ni d'agréation. L'honorable président de la Chambre des représentants jugea l'amendement non recevable, de même que des amendements de l'honorable M. Denis et des honorables MM. Helleputte et consorts présentant de nouveaux systèmes d'assurance obligatoire.

Les deux premiers alinéas furent définitivement adoptés et le troisième fut de nouveau réservé jusqu'au vote de l'article 20 (anciens 19 et 16bis) relatif au fonds de garantie.

* *

L'article 40 exonère complètement, sauf ce qui est dit à l'article 27 (ancien 26 et 23) permettant d'assigner directement le chef d'entreprise, les patrons qui ont contracté dans les conditions fixées par la loi. L'exonération ou la libération existe aussi pour les patrons qui ont traité avec un assureur non agréé ou qui ne sont pas assurés, dès le moment où ils ont, conformément à l'article 14 (ancien 12), constitué le capital de la rente, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un établissement agréé pour le service des rentes.

Cette constitution de capital n'a lieu que dans les cas de décès ou d'incapacité permanente de la victime.

Art. 41 (ancien 9). Les chefs d'entreprise ou leurs assureurs peuvent convenir avec les sociétés mutualistes reconnues par le gouvernement que celles-ci assumeront, pendant six mois au plus à partir de l'accident, le service des indemnités qui seraient dues à leurs membres en cas d'incapacité de travail, à la condition toutefois qu'il soit justifié :

1° Que les débiteurs de ces indemnités ont pris à leur charge une quote-part de la cotisation de mutualité. Cette quote-part, déterminée de commun accord, ne pourra être inférieure au tiers;

2° Que les sociétés intéressées accordent à leurs membres les mêmes secours en cas de maladie qu'en cas de blessure.

Si le secours journalier accordé par la société est inférieur à l'indemnité due en vertu de la présente loi, le chef d'entreprise est tenu de verser la différence.

Un arrêté royal réglera les conditions auxquelles les sociétés mutualistes pourront assumer le service des secours tenant lieu de l'indemnité temporaire.

L'article 41 a pour but de laisser aux sociétés mutualistes le règlement des indemnités temporaires jusqu'au terme de six mois.

L'intervention de ces sociétés s'explique par la similitude qui existe entre les petits accidents et les maladies dont elles prennent la charge; elle sera utile pour les ouvriers aussi bien que pour les patrons.

En effet, elle facilitera les enquêtes et la rapide distribution des secours.

Les sociétés mutualistes ont généralement leur siège dans la localité où se trouve l'entreprise, ou

dans les environs. Leurs administrateurs connaissent les affiliés; ceux-ci se connaissent entre eux. L'indemnité pourra donc être réglée à moins de frais et avec plus de célérité que si elle devait l'être par une compagnie d'assurances. Or, les petits accidents entraînent des frais d'administration relativement plus considérables : il importe de les réduire au minimum.

D'autre part, les fraudes et les simulations sont surtout à redouter dans les cas d'accidents peu graves, n'entraînant qu'une incapacité de courte durée. Grâce à leur caractère et à la surveillance réciproque des membres, les sociétés mutualistes sont spécialement aptes à déjouer et à prévenir les tentatives de fraude.

Pour les accidents graves, l'intervention des sociétés mutualistes ne se comprend plus, il faut alors des organismes solides, groupant un grand nombre d'assurés.

Nous avons indiqué, sous l'article précédent, la portée de l'article 11 en ce qui concerne l'exonération du patron. Celui-ci n'est libéré de la charge visée par cet article que pour autant que les sociétés mutualistes aient accompli entièrement le service des indemnités dues.

La rédaction finalement adoptée en seconde lecture marque encore mieux que le patron ou l'assureur restent personnellement tenus.

Les mots *indemnités dues* comprennent les frais médicaux et pharmaceutiques aussi bien que les autres indemnités. Des déclarations formelles ont été faites en ce sens par le ministre de l'industrie et du travail et par le rapporteur.

Le projet primitif portait un délai de un, deux ou trois mois. L'honorable M. Hubert a proposé d'aller jusqu'à six mois, la plupart des accidents entraînant une incapacité temporaire rentrant dans ce délai. Le but de l'honorable membre était de permettre aux sociétés mutualistes de réparer les accidents pendant six mois et de servir d'intermédiaires entre les patrons et la Caisse d'épargne. L'honorable ministre de l'industrie et du travail déclara que si, dans l'avenir, on trouvait le moyen pratique de faire des sociétés mutualistes reconnues les intermédiaires entre patrons et ouvriers, on pourrait étendre leur action jusqu'à leur permettre de faire, par le moyen de la Caisse d'épargne, la réassurance de leurs propres opérations.

Il y avait accord général pour rendre hommage aux sociétés mutualistes ouvrières, à l'excellence de leur contrôle et aux conditions de bon marché qu'elles procurent; mais des difficultés sérieuses se présentaient.

D'une part, l'honorable M. Anseele protestait contre la reconnaissance légale exigée pour ces sociétés qui, sans cela, ne constituent pas un être moral juridiquement constitué auquel l'ouvrier puisse s'adresser et contre lequel il puisse agir. (Loi du 23 juin 1894.)

D'autre part, l'honorable M. Tibbaut signalait la nécessité ou se trouveraient la plupart des sociétés mutualistes de modifier leurs statuts, qui ne couvrent pas la faute lourde, et ce pour les motifs les plus graves.

Il est à craindre qu'un résultat pratique et plus ou moins complet ne sera pas obtenu aussi longtemps que ne se formeront pas de nouvelles mutualités, soit des caisses communes entre patrons, soit des

sociétés mutualistes entre patrons et ouvriers ou entre ouvriers pour des usines de même nature, ou pour des catégories de mêmes risques, ou bien aussi longtemps que ne se transformeront pas les mutualités existantes par la création de sections spéciales ou par d'autres moyens.

Le 2^e vise les sociétés mutualistes qui s'occupent à la fois des maladies et des accidents; dans ce cas seulement, la condition est exigée. Rien ne s'oppose à ce qu'une société mutualiste, constituée d'après la loi de 1894 et d'après le projet de loi, n'accorde à ses membres que des secours en cas d'accidents. Cette dernière société pourra aussi être admise à faire avec les patrons la convention prévue au premier alinéa de l'article 11.

Au premier vote, tous les amendements furent retirés, sauf l'amendement de M. Hubert, repris par la commission spéciale (délai de six mois).

En seconde lecture, l'article fut remanié. Un amendement du gouvernement ajouta, au premier alinéa, les mots *ou leurs assureurs* afin de mettre l'article en harmonie avec l'article 20. Il convenait de permettre aux assureurs aussi bien qu'aux industriels de traiter avec les sociétés mutualistes.

Le restant de cet alinéa a été modifié pour répondre à certaines observations faites relativement au prétendu privilège des sociétés mutualistes reconnues. La loi de 1894 ne permettant pas à ces sociétés de faire les opérations visées par le projet de loi, un texte formel leur accorde cette autorisation. Du reste, les sociétés mutualistes non reconnues sont aptes à faire les mêmes opérations.

Un amendement de l'honorable M. Tibbaut, proposant de remplacer les mots *le service des indemnités, etc.*, par ceux-ci : *toutes les obligations qui découlent de la présente loi pour les chefs d'industrie vis-à-vis de leurs ouvriers affiliés à la mutualité*, fut rejeté par assis et levé.

Art. 12 (ancien art. 10). Les indemnités temporaires sont payables aux mêmes époques que les salaires; les allocations annuelles et les arrérages des rentes sont payables trimestriellement par quart; les frais funéraires sont payables dans le mois du décès.

Aucune modification n'a été apportée au texte voté en première lecture. Au second vote l'honorable M. Cooreman a provoqué une déclaration interprétative de l'article.

Il a été entendu que les arrérages, pas plus que les salaires, ne seront payables par anticipation et de plus, qu'en cas de décès d'un titulaire avant l'échéance trimestrielle, la rente sera payée, au prorata du temps écoulé, aux ayants droit du titulaire décédé.

Art. 13 (ancien art. 11). Les indemnités dues en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit ne sont cessibles ni saisissables que pour cause d'obligation alimentaire légale.

La seule exception apportée à la règle d'incessibilité et d'insaisissabilité est relative aux aliments dus par la victime ou par les ayants droit.

Au premier vote, le gouvernement a repris sa première rédaction que la commission spéciale avait modifiée.

En seconde lecture, le gouvernement a proposé de remplacer les mots *aliments dus* par les mots *obligation alimentaire légale*.

L'honorable M. Destrée a demandé si l'on entendait par là autoriser la saisie ou la cession pour des

aliments à devoir, l'obligation n'étant pas encore échue. Cette interprétation a été repoussée par le ministre de l'industrie et du travail et par le rapporteur : le texte porte *ni saisissables*; or, la saisissabilité suppose une dette échue.

CHAPITRE II. — DES GARANTIES ET DE L'ASSURANCE.

Art. 14 (ancien art. 12). Sauf dans les cas déterminés à l'article 16, le chef d'entreprise est tenu de constituer le capital de la rente, conformément au tarif visé à l'article 7, soit à la Caisse générale d'épargne et de retraite, soit à un autre établissement agréé pour le service des rentes. Un arrêté royal déterminera les conditions requises pour cette agrégation, qui ne pourra être accordée par le gouvernement que sur l'avis de la commission des accidents du travail.

La constitution du capital doit être effectuée :

En cas de mort de l'ouvrier, dans le mois de l'accord entre les intéressés, et à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif;

En cas d'incapacité permanente de travail, dans le mois de l'expiration du délai de revision prévu à l'article 30.

Toutefois, les établissements chargés du service des rentes peuvent, sous leur responsabilité, accorder des délais aux chefs d'entreprise.

Ces établissements sont, dans ce cas, subrogés aux actions et privilèges de la victime et de ses ayants droit.

Le texte de l'article 12 du projet de loi a été amendé par la section centrale. Le gouvernement s'est rallié à la rédaction de la section centrale, sauf qu'il a demandé à l'avant-dernier alinéa, portant : *Toutefois, les établissements agréés, chargés du service des rentes, la suppression du mot agréés, parce que la Caisse générale d'épargne et de retraite fait toutes ces opérations et qu'elle n'a pas besoin d'être agréée.*

* *

Lors du second vote, le gouvernement a ajouté au premier alinéa la mention relative à l'arrêté royal qui déterminera les conditions requises pour l'agrégation, après avis préalable de la commission des accidents du travail (art. 34).

* *

Le capital doit être constitué dans les délais visés par l'article. La constitution ne peut être exigée s'il y a subrogation d'un assureur agréé conformément à l'article 10 ou s'il y a garantie suffisante pour la constitution éventuelle du capital ou pour le service de la rente (art. 16).

* *

(Pour les principes généraux, nous renvoyons à la première partie : *Garanties de la réparation.*)

Art. 15 (ancien art. 13). La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par un privilège qui prend rang immédiatement après le 4^e et sous le 4^{bis} de l'article 19 de la loi du 16 décembre 1854 sur les privilèges et hypothèques.

Un amendement du gouvernement a ajouté les mots et sous le 4^{bis}, afin de bien déterminer le rang du privilège.

Il eût été plus exact de mettre dans le texte *ou des ayants droit*. En effet, il n'y a pas de dévolution : les ayants droit trouvent leur titre de créance, non dans le chef de la victime, mais dans les dispositions de la loi. Même observation pour le dernier alinéa de l'article précédent et pour d'autres articles.

Art. 16 (ancien art. 14). Le chef d'entreprise est dispensé du versement du capital de la rente s'il justifie :

Qu'il a subrogé un assureur à ses obligations conformément à l'article 10. Cette subrogation emporte libération du privilège établi par l'article 15;

Ou bien qu'il a garanti le service de la rente en déposant, conformément aux conditions à déterminer par arrêté royal, à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Caisse générale d'épargne et de retraite, des titres d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement la constitution du capital dont le versement n'a pas été effectué.

Il est également dispensé de verser le capital de la rente si la constitution éventuelle de ce capital ou le service de la rente est assuré par une hypothèque, ou une caution, déclarée suffisante par le juge de paix, sauf appel, après que la victime ou ses ayants droit ont été entendus ou dûment cités.

Le jugement désigne les immeubles grevés de l'hypothèque, l'objet de la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Le juge peut aussi déclarer suffisante l'affectation, à la garantie dont il s'agit, d'une inscription, soit pour la propriété, soit pour l'usufruit, au grand livre de la Dette publique.

Les inscriptions ou les oppositions sont requises, en vertu du jugement, soit par le greffier, soit par le procureur du roi, soit par la victime ou les ayants droit.

L'article 32 est applicable aux actes prévus par la présente disposition.

Le quatrième alinéa est un amendement de la section centrale auquel le gouvernement s'est rallié. Il a pour but de dispenser du versement du capital, dans le cas de constitution d'hypothèque ou de caution, déclarée suffisante par le juge de paix. L'honorable M. Devigne avait proposé de remplacer la déclaration du juge par l'accord des parties, puis il s'est rallié à l'amendement de la section centrale.

* *

En seconde lecture, l'article 16 et d'autres articles avaient donné lieu à des amendements du gouvernement, remaniant le texte par suite du vote de la proposition Helleputte relative aux caisses communes d'assurance. La Chambre ayant chargé d'avis quant aux compagnies d'assurances à primes fixes, tous ces amendements ont été retirés.

Nous toucherons cette question à l'article suivant.

* *

Le mot *caution* du quatrième alinéa doit s'entendre de la caution réelle aussi bien que de la caution personnelle.

Il est à remarquer que l'admission d'une caution personnelle n'est pas sans exposer à un danger et que le juge de paix devra, sous ce rapport, être fort circonspect. Une personne offrant, lors de l'admission, toutes garanties de solvabilité peut devenir insolvable.

L'insolvabilité de la caution personnelle venant à se produire, le créancier de l'indemnité aura le droit de demander la modification de la garantie.

Art. 17 (ancien art. 15). Seront agréées aux fins de la présente loi, les caisses communes d'assurance contre les accidents, constituées par les chefs d'entreprise, ainsi que les compagnies d'assurances à primes fixes, qui se conformeront au règlement à établir par arrêté royal.

Les assureurs agréés sont astreints à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions à déterminer par le règlement.

Le montant des réserves ou cautionnements est

affecté, par privilège, au paiement des indemnités. Aucune clause de déchéance ne pourra être opposée par les assureurs agréés aux créanciers d'indemnités ou aux ayants droit.

La grande lutte au sujet des sociétés ou institutions agréables s'est livrée lors du premier vote de l'article 17.

Pour un grand nombre de membres de la Chambre, l'agrégation ne pouvait être accordée qu'aux sociétés d'assurance mutuelle ou aux mutualités, à l'exclusion des sociétés d'assurance à primes fixes.

L'honorable M. Denis considérait la mutualité comme la seule forme normale de l'assurance, et partant, voulait lui donner, comme droit exclusif, le monopole légal de l'agrégation. Il soutenait que sans cela, le fonctionnement de la Caisse générale aurait été rendu impossible, comme le démontrait l'exemple de la France; l'essor de la mutualité aurait été paralysé et les chefs d'industrie auraient payé une liberté illusoire par des charges plus grandes.

L'honorable M. Beauduin admettait l'agrégation et la subrogation aux charges du chef d'entreprise, qui en est la conséquence (art. 10), pour deux catégories d'assureurs : pour les sociétés mutuelles, collectivités de patrons, parce qu'il n'y avait là qu'un déplacement de débiteurs; pour la Caisse générale d'épargne, parce qu'elle est une institution d'Etat. Mais il se révoltait à l'idée que les sociétés d'assurances à primes fixes pussent procurer aux patrons l'avantage de la subrogation et de l'exonération, parce que cette catégorie d'assureurs était, à son avis, constituée, non pas au profit des assurés ou des ouvriers, mais en vue d'exploiter l'assurance.

D'autre part, on faisait valoir que tout en voulant favoriser l'expansion des mutualités sous toutes leurs formes, il fallait, au point de vue de l'agrégation et de ses effets, tenir compte des nécessités pratiques et des avantages de la concurrence; les trois quarts des industriels, qui sont assurés, le sont à des sociétés d'assurance à primes fixes; les caisses communes d'assurance sont à organiser; il est à prévoir que pour les patrons de la petite et de la moyenne industrie, cette organisation sera irréalizable, et que si la clientèle des sociétés à primes fixes venait à diminuer, ce serait un véritable rétrécissement de l'assurance, sans profit pour les mutualités.

L'honorable M. Denis lui-même reconnaissait qu'il était impossible d'universaliser l'association corporative, d'après le système de la loi allemande, et préconisait pour la petite et la moyenne industrie une assurance mutuelle territoriale.

L'honorable M. Verhaegen se déclarait partisan du libre choix de l'assureur pour chacun des trois organismes prévus dans le projet du gouvernement. Mais, voulant avantager les mutualités patronales, il avait présenté un amendement allouant un subside aux mutualités patronales à titre de prime d'encouragement.

Il échet de remarquer que la lutte se poursuivait au sujet de l'agrégation et non pas pour un monopole absolu. Liberté restait au chef d'entreprise de ne pas s'assurer ou de s'assurer chez un assureur non agréé dans les conditions faites par la loi.

L'honorable M. Helleputte considérait que les conditions d'existence des sociétés à primes fixes resteraient les mêmes après le vote de son amendement.

D'un autre côté, il paraissait évident que les conditions de l'agrégation devaient être très rigoureuses et partant, que celle-ci n'aurait été consentie par le gouvernement que dans des cas bien rares et bien exceptionnels.

L'enjeu de la bataille se concevait ainsi plus difficilement, mais adversaires et partisans des sociétés d'assurance à primes fixes n'en combattirent pas moins avec ardeur.

Le principe du privilège réservé aux caisses communes était compris dans un amendement de M. Janson. L'honorable membre s'est ensuite rallié à l'amendement de MM. Helleputte et consorts, qui était l'article 17, sauf la suppression des mots *ainsi que les compagnies d'assurance à primes fixes*.

Au premier vote, la Chambre des représentants a adopté cette proposition à la majorité de 71 voix contre 50 et 1 abstention.

Ce vote modifiait l'économie du projet de loi. Il nécessita une série d'amendements présentés par le gouvernement pour de nombreux articles. Puis il provoqua un système nouveau que le ministre de l'industrie et du travail soumit à la Chambre. D'après l'honorable M. Francotte, le traitement privilégié fait aux caisses communes rompait l'équilibre du projet primitif; pour rétablir celui-ci, il eût fallu, à défaut d'autre moyen, supprimer toute espèce d'agrégation.

Dans ce système, il ne pouvait, en conséquence, plus y avoir d'exonération, ni pour les patrons affiliés aux caisses communes, ni pour ceux qui étaient assurés aux sociétés à primes fixes. D'autre part, la participation des patrons et des assureurs au fonds de garantie devenait obligatoire pour tous, sans exception, dans le but de parer non seulement à l'insolvabilité des patrons, mais aussi à celle des sociétés d'assurances.

Les amendements consacrant ces dispositions ont été jugés non recevables par l'honorable président de la Chambre.

Le gouvernement a cru devoir reprendre le texte de l'article 17 et le débat s'est ainsi maintenu en seconde lecture sur le même terrain qu'au premier vote.

Les honorables MM. Delbeke et Woeste, d'une part, et Levie, d'autre part, exposèrent à la Chambre tous les arguments à invoquer en faveur des sociétés d'assurances à primes fixes ou en faveur des caisses communes d'assurance. Nous ne pouvons les reproduire ici et nous devons engager les membres du Sénat à lire ces remarquables discours.

Le résultat fut contraire aux vainqueurs du premier vote.

La réintroduction des mots *ainsi que les compagnies d'assurances à primes fixes* fut décidée définitivement à la majorité de 64 voix contre 58 et 2 abstentions.

Nous reprenons les amendements présentés au premier vote.

L'honorable M. Verhaegen retira sa demande d'allocation de subsides aux mutualités; l'honorable ministre des finances, jugeant le principe dangereux, se réserva de revenir sur cette question au budget de l'industrie et du travail.

L'honorable M. Cooreman avait demandé par amendement qu'il fut imposé aux compagnies d'assurances d'insérer dans leurs polices qu'aucune clause de déchéance ne serait opposée aux créanciers d'indemnités ou aux ayants droit. L'objet était important au point de vue pratique.

La commission spéciale reprit la proposition en modifiant légèrement le texte. C'est l'alinéa final de l'article 17.

L'honorable M. Carton de Wiart fit remarquer, à ce propos, que l'annulation du contrat d'assurance ne pouvait être demandée vis-à-vis de l'ouvrier, mais qu'il n'en était pas de même pour les rapports entre compagnies et patrons; que d'assureur à assuré il y avait lieu de ne pas interdire légalement les clauses de déchéance relatives aux fautes, au défaut de mesures préventives des accidents, etc. (loi du 14 juin 1874, art. 16 et 17); et même qu'il y avait lieu de viser

et de développer ces clauses dans les arrêtés d'exécution et d'agrément.

L'honorable M. Janson proposa un amendement permettant aux bénéficiaires de la loi de se faire assurer pour les risques non couverts, et ce à concurrence de 80 p. c. des risques; la moitié de la prime d'assurance supplémentaire étant à charge du bénéficiaire, l'autre moitié à charge de l'Etat.

La Chambre se prononça contre cet amendement par 58 voix contre 48 et 1 abstention.

Un amendement de l'honorable M. Destrée, proposant, afin d'éviter des abus, de déclarer nulles et de nul effet les obligations contractées envers les intermédiaires qui auront presté leurs services aux victimes, fut rejeté par 54 voix contre 44.

Le deuxième alinéa astreint les assureurs agréés à constituer des réserves ou cautionnements. Il eût mieux valu de mettre des réserves et cautionnements.

Les réserves sont des sommes qui ont leur emploi dès le moment de leur constitution, puisqu'elles servent à l'exécution d'obligations découlant de la loi. Ces réserves ne peuvent donc servir à garantir des obligations à venir. Si l'on veut demander aux assureurs agréés des garanties pour la suite, il faut qu'il y ait, outre les réserves qui répondent des obligations existantes, des cautionnements qui répondent des obligations futures.

Les sociétés agréées, qui sont substituées aux chefs d'entreprise exonérés, doivent aussi bien que ceux-ci constituer le capital représentatif des rentes à servir (art. 14) entre les mains de la société chargée de faire le service des rentes.

Si les sociétés d'assurances agréées sont également autorisées à faire le service des rentes, la réserve devra représenter la valeur mathématique des rentes en cours.

La question de la consignation des capitaux représentatifs de la rente a été soulevée pendant la discussion.

Les établissements qui auront été agréés pour le service des rentes pourront garder la possession de leurs réserves techniques ou mathématiques, qu'il ne faut pas confondre avec les cautionnements, lesquels devront toujours être consignés.

Pour ce qui concerne les patrons non assurés ou les sociétés non autorisées à faire le service des rentes, les capitaux devront être versés à la Caisse générale d'épargne et de retraite ou à un établissement agréé pour le service des rentes, suivant les règles fixées par le gouvernement.

Art. 18 (ancien art. 16). L'agrément sera accordée et révoquée par le gouvernement, qui prendra préalablement l'avis de la commission des accidents du travail.

Les arrêtés royaux d'agrément et de révocation seront insérés au *Moniteur*.

La liste des sociétés agréées sera publiée tous les trois mois au *Moniteur*.

Au vote de cet article, la Chambre se trouva en présence de cinq rédactions différentes. Finalement le vote eut lieu sur le texte proposé par le gouvernement.

L'honorable M. Beernaert demanda si la liste des

arrêtés de révocation n'aurait pas dû être publiée tous les trois mois au *Moniteur*.

L'honorable ministre de la justice répondit que le *Moniteur* devait insérer tous les arrêtés de révocation et d'agrément, mais que pour la publication trimestrielle, les noms des sociétés qui avaient été l'objet d'un arrêté de révocation étant rayés de la liste, il suffisait de donner aux intéressés le tableau complet des sociétés agréées.

Tous les amendements présentés à cet article ont été retirés ou rejetés.

Art. 19 (anciens art. 37, 34 et 18 bis). Les caisses communes d'assurance contre les accidents, agréées en vertu de l'article 17, jouiront de la capacité juridique et des avantages attribués par la loi du 28 mars 1868 aux caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs, reconnues par le gouvernement.

Les statuts des caisses communes pourront stipuler que les indemnités du chef d'incapacité de travail seront, pendant un délai qui n'excédera pas six mois à partir de l'accident, directement payées aux victimes par le chef d'entreprise ou par une caisse locale fonctionnant à son intervention, le tout sous la garantie de la caisse commune intéressée.

Au premier vote, cet article a été voté comme article 37, ajouté par un amendement du gouvernement. C'est un rappel des dispositions relatives aux caisses communes de prévoyance.

Art. 20 (anciens art. 19 et 16 bis). Il est institué, sous le nom de *fonds de garantie*, une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale; cette caisse a pour but de pourvoir au paiement des allocations dues en cas d'accident lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter des obligations qui lui incombent.

Le fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

L'intervention de ce fonds est subordonnée à la constatation préalable du défaut d'exécution des obligations du chef d'entreprise, et s'il y lieu, de l'assureur. Cette constatation est faite par le juge de paix, dans les formes à établir par arrêté royal.

La caisse pourra exercer un recours contre les débiteurs défaillants; elle est subrogée aux droits, actions et privilèges des victimes ou des ayants droit, tant à l'égard des chefs d'entreprise qu'à l'égard des tiers.

Le recours contre les chefs d'entreprise est exercé par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

Le fonds de garantie est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs des entreprises privées qui, sur réquisition de l'administration des contributions directes, n'auront pas justifié du contrat d'assurance prévu au 2^e alinéa de l'article 10 ou de la dispense visée au 3^e alinéa du même article. Un arrêté royal règle la déclaration et les autres formalités à exiger en vue d'établir cette justification.

Le montant des cotisations est déterminé par arrêté royal, sur avis de la commission des accidents du travail.

Les rôles d'assujettissement sont dressés, le recours des imposés s'exerce, et les recouvrements sont opérés, au besoin par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

Le devoir de garantir le paiement effectif de l'indemnité a été reconnu par tous. C'est un des buts essentiels du projet de loi. De multiples garanties ont été données à cet effet. Nous les avons examinées dans la première partie.

Il s'agit ici d'une disposition spéciale destinée à garantir l'insolvabilité patronale au moyen du fonds de garantie.

Elle ne se rencontre ni dans le projet de l'honorable M. Nyssens, ni dans celui de l'honorable baron Surmont de Volsberghe.

La section centrale avait proposé d'ajouter un article 16 bis dont l'objet était, en cas d'insolvabilité du patron ou de l'assureur, de charger du paiement de l'indemnité la Caisse de prévoyance et de secours créée par la loi du 21 juillet 1890 en faveur des victimes des accidents du travail. Un crédit aurait été inscrit chaque année au budget de l'industrie et du travail pour être affecté à la caisse. Il ne pouvait être inférieur à 50,000 francs, chiffre qui était considéré comme répondant aux nécessités.

Ce système a été combattu de diverses parts.

Le gouvernement avait conçu l'idée de recourir également à la Caisse de secours et de prévoyance, mais en l'alimentant par les indemnités qui auraient été payées aux victimes décédées, mais restaient sans attribution, par suite de ce décès, à défaut d'ayants droit, dans le système de la dévolution héréditaire.

Les honorables MM. Vandervelde et Carton de Wiart caractérisèrent cette caisse du nom macabre de Caisse des morts et l'idée en parut abandonnée.

Survint alors une proposition de l'honorable M. Cooreman, d'après laquelle la caisse de garantie aurait été alimentée par une cotisation à répartir entre les chefs d'entreprise qui ne s'étaient pas assurés au vœu de la loi. C'était une espèce de mutualité d'assurance forcée. A la fin de chaque exercice il y avait lieu de répartir la taxe à payer, qui prenait ainsi le caractère d'une sorte d'impôt de capitation.

L'idée a été développée et a formé la base d'un article 16 bis présenté par le gouvernement et par la commission spéciale; la différence principale était que la taxe était préventive, au lieu d'être répartie à la fin de l'exercice, et devait être fixée, la première fois, à titre d'essai.

L'honorable M. Helleputte déposa un amendement, conçu dans un sens analogue, comme subsidiaire à l'amendement proposé par l'honorable M. Verhaegen à l'article 8.

Les honorables MM. Trassenster et Beauduin insistèrent pour que l'alimentation de la caisse d'insolvabilité fût mise à charge de tous les industriels, conformément à la loi française, qui impose à raison de 50 centimes par tête d'ouvrier. La surtaxe à résulter de ce chef n'était calculée par eux qu'à 4 p. c. de la prime d'assurance.

Après le vote de l'amendement Helleputte excluant l'agrégation des sociétés d'assurance à primes fixes, le gouvernement se rangea à ce dernier système.

Le vote de l'article n'eut pas lieu sans difficulté.

Tout d'abord l'honorable rapporteur retira l'amendement qui formait l'article 16 bis de la section centrale, mais l'article 16 bis proposé par la commission spéciale était maintenu.

C'est sur ce texte que le vote eut lieu.

La Chambre rejeta d'abord un amendement de l'honorable M. Beauduin qui instituait, par la Caisse d'épargne et de retraite, une caisse nationale d'assurance obligatoire contre l'insolvabilité, à laquelle auraient été affiliés tous les employeurs visés à l'article 1er.

Les cinq premiers alinéas de l'article furent adoptés.

Au sixième alinéa, relatif à l'alimentation du fonds de garantie, se présenta l'amendement de l'honorable M. Trassenster mettant les cotisations à la charge de tous les chefs d'entreprise assujettis à la loi. Le rejet fut voté par 84 voix contre 26 et 4 abstentions.

A ce moment, la Chambre vota le troisième alinéa de l'article 10 relatif au fonds de garantie et à la dispense.

Les trois derniers alinéas de l'article 20, texte de la commission spéciale, furent ensuite adoptés.

En seconde lecture, le gouvernement proposa un alinéa final ainsi conçu :

« Les assureurs agréés sont tenus de contribuer au fonds de garantie à l'aide d'une cotisation spéciale. »

Le but de l'amendement était d'obtenir garantie non seulement contre l'insolvabilité du patron, mais aussi contre l'insolvabilité de l'assureur.

Il fut déclaré irrecevable par l'honorable président de la Chambre des représentants et, la Chambre ne s'étant pas montrée unanime pour ne pas opposer la fin de non-recevoir, il ne fut pas soumis au vote.

* *

Au troisième alinéa, le gouvernement proposa d'ajouter les mots *et s'il y a lieu, de l'assureur*. L'amendement fut adopté.

Il s'agit de l'assureur non agréé, car l'article vise l'insolvabilité patronale, et si le patron s'était fait assurer dans une société agréée, il eût été exonéré.

Les alinéas suivants subirent également des modifications de rédaction, qui furent adoptées.

L'ensemble de l'article 10 et de l'article (19) 20 fut ensuite successivement mis aux voix et adopté.

* *

S'il y a procès pour obtenir le règlement de l'indemnité à payer par le fonds de garantie, l'action sera dirigée contre l'Etat belge en la personne du ministre des finances.

CHAPITRE III. — DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE.

Art. 21 (anciens art. 20 et 17). Il n'est en rien dérogé aux règles générales de la responsabilité civile lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par le chef d'entreprise.

Sauf cette exception, les dommages résultant des accidents du travail ne donnent lieu, à charge du chef d'entreprise, au profit de la victime ou de ses ayants droit, qu'aux seules réparations déterminées par la présente loi.

Les dommages et intérêts ne seront, en aucun cas, cumulés avec ces réparations.

Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime et les ayants droit conservent, contre les personnes responsables de l'accident, autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun; le chef d'entreprise sera, le cas échéant, exonéré de ses obligations à concurrence du montant des dommages et intérêts accordés.

L'action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou des ayants droit, s'ils négligent d'en faire usage.

Au premier vote, la Chambre rejeta d'abord un amendement de l'honorable M. Giroul, mettant la faute inexcusable à la place de la faute intentionnelle.

Un amendement de l'honorable M. Destrée demandait qu'en cas de poursuites correctionnelles, la victime ou ses ayants droit eussent le droit de se joindre au ministère public et de réclamer, conformément au droit commun, la réparation intégrale. La Chambre le rejeta par 76 voix contre 26 et 15 abstentions.

Les alinéas 4, 5 et 6, admis au premier vote, constituaient un amendement de la commission spéciale auquel le gouvernement s'était rallié.

En seconde lecture, le gouvernement a proposé de remplacer ces alinéas par un nouveau texte, formant les alinéas 4^e et dernier de l'article. Ce changement n'avait en vue qu'une amélioration de rédaction et n'a pas donné lieu à débat.

Les mots *le cas échéant* de l'avant-dernier alinéa se rapportent au cas d'insolvabilité des autres personnes responsables de l'accident, ou encore au cas où ces autres personnes n'auraient été condamnées à payer qu'une partie de l'indemnité. S'il intervient condamnation pour le tout et si le paiement s'effectue, le chef d'entreprise ne doit rien payer; s'il n'y a condamnation pour le tout et si le paiement ne s'effectue pas en entier, le chef d'entreprise doit payer jusqu'à due concurrence, mais il ne peut y avoir cumul. La victime ne peut toucher au delà de 400 p. c.

Le principe de l'article est que le droit commun est applicable dès qu'il ne s'agit pas d'une disposition dérogatoire, bien spécifiée et bien déterminée par la loi.

Les questions relatives à la couverture de la faute lourde ont été examinées dans la première partie, chapitre II, *Conditions de la réparation*, n° 7.

Art. 22 (anciens art. 21 et 18). Les indemnités établies par la présente loi ne sont point dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident.

L'article renferme la seule exception admise par la loi pour le principe du système forfaitaire ou couverture de la faute lourde de la victime.

Le second alinéa s'occupe des ayants droit qui ont intentionnellement provoqué l'accident. Pour eux, il n'y a aucune dérogation au droit commun. Il en résulte qu'aucune indemnité ne leur serait due, alors même que l'accident serait le résultat d'une simple faute de leur part : la couverture de la faute lourde n'existe que pour la victime seule. La remarque est nécessaire parce que le texte donne lieu à l'interprétation contraire.

Dans le cas où l'un des ayants droit est exclu, sa part accroît-elle aux autres? Ou bien le patron bénéficie-t-il du non-paiement de cette part?

La première solution doit être admise.

L'ayant droit coupable n'est pas en réalité un ayant droit. Pour avoir droit à l'indemnité, il faut appartenir aux catégories appelées et de plus ne pas être frappé d'exclusion. Or, tel est le cas supposé. La mention expresse de l'alinéa 2 n'était pas même nécessaire pour que l'indemnité fût réglée comme si cet ayant droit n'existait pas. La part qu'il aurait eue accroît donc aux autres ayants droit et non au patron. Celui-ci devra l'indemnité intégrale, laquelle se répartira entre les ayants droit non exclus.

Un amendement de l'honorable M. Hymans, donnant au juge le pouvoir de diminuer les rentes fixées aux articles 4 et 5, s'il était prouvé que l'accident était dû à la faute inexcusable de l'ouvrier, fut rejeté.

La partie de l'amendement relatif à la faute inexcusable du patron et à la majoration de l'indemnité fut retirée.

Art. 23 (anciens art. 22 et 19). Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

Cet article eût mieux trouvé sa place au chapitre *Des dispositions générales*.

Ce ne sont pas seulement les règles de la *responsabilité civile* du chapitre III, mais les autres dispositions de la loi qui sont d'ordre public.

Un amendement de l'honorable M. Destree, propo-

sant de soumettre au droit commun les accidents entraînant une incapacité de travail de moins de huit jours, ne fut pas adopté.

Ces accidents, sans être exclus du système forfaitaire, ne donnent pas lieu à indemnité pécuniaire, mais obtiennent les frais médicaux et pharmaceutiques, frais qui sont dus, en tout cas, dès le premier jour.

CHAPITRE IV. — DES DÉCLARATIONS D'ACCIDENTS ET DE LA JURIDICTION.

Art. 24 (anciens art. 23 et 20). Tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail, doit être déclaré dans les trois jours, par le chef d'entreprise ou son délégué, sans préjudice de toutes autres informations prescrites par les lois ou règlements.

La déclaration est faite par écrit à l'inspecteur du travail, ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la commission arbitrale compétente en vertu de l'article 26. La déclaration mentionne la nature et les circonstances de l'accident; elle indique, s'il y a lieu, le nom de l'assureur avec lequel le chef d'entreprise a contracté. Un arrêté royal déterminera, pour le surplus, la forme et les conditions de la déclaration ainsi que les cas dans lesquels un certificat médical devra y être joint, aux frais du déclarant.

La déclaration de l'accident peut être faite, dans les mêmes formes, par la victime ou ses ayants droit.

Récépissé de la déclaration est, en tout cas, envoyé par le greffier au déclarant.

S'il résulte de la déclaration que le chef d'entreprise ne reconnaît pas que la présente loi soit applicable à l'accident signalé, à raison notamment des circonstances du fait ou de la qualité de la victime, l'inspecteur du travail fera une enquête sur les causes de l'accident. Lorsqu'il est procédé à une enquête en vertu de la présente disposition ou en vertu des lois et règlements relatifs à la police du travail, une expédition du procès-verbal d'enquête est transmise par l'inspecteur au greffe de la juridiction compétente.

Les parties ont le droit de prendre au greffe connaissance ou copie, à leurs frais, de la déclaration de l'accident, du certificat y annexé, et s'il y a lieu, de l'expédition du procès-verbal d'enquête.

Le texte primitif portait que l'incapacité de travail devait avoir une durée probable de deux semaines au moins. L'honorable M. Versteylem proposa de biffer cette condition et le gouvernement se rallia à l'amendement.

Il se rallia également aux amendements de l'honorable M. Renkin, qui modifiaient les alinéas 2 et 5. Le texte de la section centrale vint ainsi à tomber et fut remplacé par celui de l'honorable M. Renkin.

En seconde lecture, le gouvernement modifia encore la rédaction en vue de rendre le texte plus précis.

Art. 25 (anciens 24 et 21). Les chefs d'entreprise ou leurs délégués qui contreviendront aux dispositions de l'article qui précède seront punis d'une amende de 5 à 25 francs.

En ce qui concerne la recherche et la constatation des contraventions, ainsi que les enquêtes en matière d'accidents, les inspecteurs du travail sont investis des pouvoirs que leur confèrent les lois du 5 mai 1888 et du 11 avril 1896, sous les sanctions édictées par les dites lois à charge des chefs d'entreprise ou de leurs délégués qui mettraient obstacle à l'exercice de ces pouvoirs.

En cas d'infraction, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve con-

traire. Une copie du procès-verbal est, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant, à peine de nullité.

En première lecture, le gouvernement admit un amendement de l'honorable M. Denis sous la réserve de le retoucher au second vote, ce qu'il fit en proposant le texte définitif, qui fut adopté sans opposition.

Art. 26 (anciens art. 25 et 22). Le juge de paix où l'accident s'est produit est seul compétent pour connaître des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers ou à leurs ayants droit, en vertu de la présente loi, ainsi que des demandes en révision de ces indemnités; il statue en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever. Lorsque l'accident est survenu à l'étranger, la compétence territoriale du juge de paix est déterminée comme en matière mobilière.

En ce qui concerne les entreprises affiliées à des caisses communes d'assurances agréées, les statuts de ces caisses peuvent stipuler que le jugement des contestations sera déferé à une commission arbitrale, laquelle statuera, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel devant le tribunal de première instance du siège de la caisse, suivant les règles visées au précédent alinéa. Cette stipulation sera portée à la connaissance des ouvriers dans la forme à déterminer par les statuts.

La commission arbitrale sera composée d'un magistrat, président, désigné à cette fin par le premier président de la cour d'appel, et d'un nombre égal de chefs d'entreprise, et d'ouvriers. L'organisation de la commission et la procédure d'arbitrage seront déterminées par les statuts conformément aux dispositions du règlement prévu par l'article 17 de la présente loi.

Cet article fixe la compétence unique du juge de paix, l'étendue et les règles de sa juridiction.

Nous avons examiné dans la première partie, sous le titre *Règlement de la réparation*, les questions de compétence et de procédure.

Nous nous bornerons à analyser ici les différents amendements.

L'article renferme plusieurs dispositions dérogeant au droit commun.

Le désir du gouvernement et de la Chambre a été d'éviter autant que possible les mesures exceptionnelles.

C'est dans cette intention que l'honorable ministre de l'industrie et du travail a retiré un article 22bis, proposé par le gouvernement aux fins de réserver aux chefs d'entreprise le droit d'examen médical, mais vivement combattu par l'honorable M. Destrée. Il y avait lieu, du reste, de mettre cette disposition en rapport avec l'article 5, ne laissant à l'ouvrier le choix du médecin que dans le cas où le patron n'a pas organisé un service médical.

De plus, le troisième alinéa du nouveau texte de la commission spéciale a été supprimé: il avait pour but de restreindre la liberté du juge en ce qui concerne le choix des experts médicaux.

Un amendement important a été présenté par le gouvernement. C'est l'alinéa 2 qui permet aux caisses communes d'assurances agréées de stipuler dans leurs statuts une clause compromissoire, valable au même titre qu'une convention d'arbitrage ordinaire, et ce sous les conditions fixées par l'alinéa 3 pour la constitution du tribunal arbitral.

C'était une concession importante faite aux partisans de la juridiction arbitrale et qui a permis à l'honorable M. Destrée de retirer l'amendement déposé en vue d'obtenir cette juridiction.

Une autre proposition de l'honorable M. Destrée concernait les accidents survenus à l'étranger, qui

ne pouvaient tomber sous la disposition absolue du commencement de l'article. Pour y faire droit, on a introduit dans le texte la dernière phrase du premier alinéa maintenant le droit commun pour les accidents survenus à l'étranger.

..

Il a été reconnu que pour les tiers, comme pour les assureurs non agréés, il n'était en rien dérogé aux règles ordinaires de la compétence.

Quant aux assureurs agréés, subrogés aux obligations des chefs d'entreprise, ils peuvent être cités devant le juge de paix, contrairement aux règles ordinaires de la procédure.

..

L'honorable M. Neujean avait proposé la création d'un collège arbitral chargé d'examiner préalablement la contestation avant qu'elle fût portée devant la juridiction de jugement. Cet amendement n'a pas été adopté.

..

L'honorable M. Denis a proposé l'institution d'un tribunal spécial, composé du juge et de deux assesseurs, l'un ouvrier, l'autre chef d'industrie. Cet amendement a été rejeté par 62 voix contre 40.

..

Le vote de l'article se fit sur le texte de la section centrale, admis par le gouvernement et complété pour les deuxième et troisième alinéas par l'amendement du gouvernement que nous avons indiqué plus haut.

Une disposition complémentaire de l'honorable M. Janson, relative au *pro Deo*, ne fut pas adoptée, de même qu'une proposition subsidiaire de l'honorable M. Destrée. En cette matière, le droit commun reste applicable.

..

En seconde lecture, un amendement du gouvernement retira de l'article voté la mention de l'article 3 de la loi du 23 mars 1876 et proposa, par modification aux règles de cette loi, d'élever la compétence du juge de paix en dernier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs. Adopté sans discussion.

Art. 27 (anciens art. 26 et 23). Même dans le cas de la subrogation prévue par l'article 10, alinéa 2, de la présente loi, l'ouvrier ou ses ayants droit ont toujours la faculté d'assigner directement le chef d'entreprise, sauf le droit de celui-ci de mettre l'assurance en cause.

La victime ou ses ayants droit ont, dans tous les cas, une action directe contre l'assureur, même non agréé; leur créance est privilégiée sur tout ce qui serait dû par lui au chef d'entreprise, à raison de l'assurance.

Il n'est point dérogé aux règles ordinaires de la compétence en ce qui concerne les actions dirigées contre les assureurs non agréés.

Cet article renferme une exception au principe de l'article 10.

Le chef d'entreprise est exonéré et cependant il peut être assigné. Cette disposition a été insérée en faveur de l'ouvrier qui peut ignorer l'existence de l'assurance, le domicile de l'assureur, etc.

Le privilège qui existe d'après le deuxième alinéa sur tout ce qui serait dû au chef d'entreprise est établi, non sur la dette de l'assureur, mais sur la créance du chef d'entreprise. Les sommes calculées d'après la police appartiennent par privilège à la

victime ou aux ayants droit à l'encontre des autres créanciers du patron.

Art. 28 (anciens art. 27 et 24). Les parties ont le droit de comparaître volontairement devant le juge de paix pour faire constater leur accord en ce qui concerne les indemnités à allouer ensuite d'accidents.

L'expédition du procès-verbal constatant cet accord sera revêtue de la formule exécutoire.

L'honorable M. Devigne a proposé de remplacer cet article par une autre disposition qui imposait au chef d'entreprise de délivrer à ses frais, à la victime ou à ses ayants droit, un titre constatant leurs droits. Cet amendement a été rejeté, de même qu'une disposition subsidiaire de l'honorable M. Destrée concernant les mineurs d'âge.

Art. 29 (anciens art. 28 et 25). Lorsque la cause n'est pas en état, le juge a toujours le droit, même d'office, d'accorder une provision à la victime ou à ses ayants droit, sous forme d'une allocation journalière.

Les jugements allouant des indemnités temporaires ou viagères seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Toutefois, lorsqu'il y aura lieu d'accorder une rente dont le capital est exigible, le juge restreindra l'exécution provisoire au paiement des arrérages; dans ce dernier cas, le juge aura la faculté d'exiger caution du chef d'entreprise, si celui-ci n'a point subrogé un assureur à ses obligations.

En cas d'exécution forcée, s'il y a lieu de constituer le capital de la rente, le juge pourra, à la diligence de tout intéressé et même d'office, désigner un curateur *ad hoc* chargé d'opérer cette constitution au moyen des fonds recouvrés.

Un amendement de l'honorable M. Beauduin, tendant à faire supprimer dans le second alinéa les mots *dont le capital est exigible*, a été rejeté.

Art. 30 (anciens art. 29 et 26). L'action en paiement des indemnités prévues par la présente loi se prescrit par trois ans.

La demande en revision des indemnités fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou sur le décès de celle-ci par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre parties ou du jugement définitif.

Art. 31 (anciens art. 30 et 27). L'action en paiement ou en revision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive; l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

Aucun amendement n'a été présenté pour ces deux articles. L'article 31 renferme une exception au principe *Le criminel tient le civil en état*.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS FISCALES.

Art. 32 (anciens art. 31 et 28). Sont exempts du timbre et du droit de greffe et sont enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, tous les actes volontaires et de juridiction gracieuse relatifs à l'exécution de la présente loi.

Aucun amendement n'a été présenté pour cet article, qui a été voté sans discussion.

Art. 33 (anciens art. 32 et 29). Sont délivrés gratuitement, tous certificats, actes de notoriété et autres dont la production peut être exigée, pour l'exécution de la présente loi, par la Caisse générale d'épargne et de retraite et par les caisses communes d'assurances agréées.

Au premier vote, les mots *sociétés d'assurances* du projet primitif ont été remplacés par les mots *caisses*

communes d'assurances, qui ont été maintenus sans changement en seconde lecture.

La disposition de l'article n'est pas applicable aux sociétés d'assurances à primes fixes qui auront été agréées. L'exemption ne vise que les caisses communes agréées et est de stricte interprétation.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 34 (anciens art. 33 et 30). Un comité technique sera institué par arrêté royal, auprès du ministère de l'industrie et du travail, sous le nom de commission des accidents du travail. Il sera composé de onze membres, parmi lesquels il y aura deux actuaires au moins, un médecin, ainsi qu'un représentant des chefs d'entreprise et un représentant des ouvriers, élus l'un et l'autre par le conseil supérieur du travail.

Indépendamment des attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, la commission délibérera sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre au sujet de la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

D'après le texte primitif, le comité technique ne se composait que de neuf membres. L'honorable M. Denis proposa par amendement d'ajouter un représentant des chefs d'entreprise et un représentant des ouvriers, désignés par les catégories correspondantes du conseil supérieur du travail. La section centrale se rallia à cet amendement, sauf en ce qui concerne le mode d'élection. Le gouvernement adopta le texte de la section centrale et l'honorable M. Denis l'accepta également.

L'honorable M. Cousot demanda l'adjonction de trois médecins, puis n'exigea qu'un médecin. L'amendement fut adopté.

En seconde lecture, le gouvernement remplaça les mots du deuxième alinéa *qui lui sont imparties par l'article 48 de la présente loi* par les mots *qui lui sont dévolues par la présente loi*.

Art. 35 (anciens art. 34 et 31). La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à traiter des opérations d'assurance contre les risques d'accidents prévus par la présente loi.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances seront approuvés par arrêté royal.

La Caisse générale d'épargne et de retraite, n'ayant pas été créée en vue d'opérations d'assurance contre les risques d'accidents, devait trouver dans la loi une autorisation spéciale.

L'honorable M. Denis a proposé un autre article instituant une caisse nationale d'assurances contre les accidents du travail qui aurait une personnalité juridique propre. Cet amendement n'a pas été accepté.

L'honorable M. Tack a fait observer que la Caisse d'épargne, invitée à faire des opérations d'assurance contre les risques du travail, aurait le droit de se prononcer sur la nature du mandat dont elle se chargeait; que la Caisse d'épargne avait été chargée antérieurement d'opérations concernant l'assurance sur la vie, mais qu'il s'était constitué à cet effet un établissement distinct de la Caisse d'épargne ayant son patrimoine propre, institué par la loi de 1887, suivant un texte analogue à celui que le gouvernement avait pris pour l'article; qu'un établissement analogue aurait dû être créé en vue de la loi en discussion.

L'honorable ministre de l'industrie et du travail a confirmé l'appréciation de l'honorable membre.

Un amendement de l'honorable M. Cooreman, précisant les obligations de la Caisse générale d'épargne et de retraite, n'a pas été adopté.

Art. 36 (anciens art. 35 et 32). Les polices d'assu-

rance, antérieures de six mois à la date de la mise en vigueur de la présente loi et relatives aux risques d'accidents du travail dans les entreprises soumises à la dite loi, pourront, dans le délai d'un an à dater de sa mise en vigueur, être dénoncées, par l'assureur ou l'assuré, soit au moyen d'une déclaration écrite dont il sera donné reçu, soit par un acte extrajudiciaire.

Cette dénonciation ne sortira ses effets qu'à partir de la mise en vigueur de la loi, sauf convention contraire; elle ne donnera lieu à aucune indemnité.

Cet article renferme une exception au principe général *Les conventions font loi entre parties*.

Il est vrai que l'objet, la substance du contrat sont changés, par suite de la création d'un risque nouveau.

Deux solutions étaient présentées. La plus radicale consistait dans la résiliation de plein droit de toutes les polices: elle faisait l'objet d'un amendement de l'honorable M. Destrée, mais a été repoussée par la section centrale et par le gouvernement, qui laissaient aux parties intéressées la faculté de dénoncer.

C'est la résiliation facultative, admise par la loi française, et la loi luxembourgeoise.

L'honorable M. Carton de Wiart a posé à ce sujet diverses questions au gouvernement.

L'honorable ministre de l'industrie et du travail a répondu:

Que les polices non dénoncées restaient soumises au droit commun;

Que l'acte extrajudiciaire prévu par l'article était un exploit de dénonciation ou tout autre acte équivalent, suivant les règles ordinaires du droit ou les stipulations de la police;

Que les indemnités prévues pour résiliation volontaire n'étaient pas dues, la clause pénale n'étant pas applicable;

Que la situation des patrons usant du droit d'option devait être assimilée à celle des patrons assujettis à la loi.

Par amendement, le gouvernement a fait sienne une proposition de l'honorable M. Hoyois déterminant le délai dans lequel le droit de dénoncer était circonscrit, un an, comme le prescrit la loi française, à dater de la mise en vigueur de la loi.

L'amendement de l'honorable M. Destrée, visant la résiliation de plein droit, n'a pas été adopté.

En seconde lecture, le gouvernement a ajouté le deuxième alinéa pour mieux fixer la portée de l'article.

..

Le gouvernement avait proposé, par amendement, un article 32bis, relatif à un droit d'option transitoire: il l'a retiré par suite du vote du texte de l'article 1er.

Art. 37 (anciens art. 36 et 33). La présente loi ne sera applicable que six mois après la publication du dernier des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution.

Ces arrêtés seront pris dans le délai d'un an à partir de la publication de la loi.

Cet article est un amendement porté par le gouvernement au texte primitif. L'honorable M. Denis, tout en approuvant la modification, a proposé d'ajouter la disposition suivante: « Les opérations d'assurance commenceront dès la publication de ces arrêtés. » L'amendement a été rejeté.

Art. 38 (ancien art. 34bis). En ce qui concerne les accidents du travail survenus après l'entrée en vigueur de la présente loi, les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs régies par la loi du 28 mars 1868 jouiront du bénéfice d'agrégation prévu à l'article 17, moyennant les conditions suivantes:

1° Les caisses doivent être reconnues par le gou-

vernement; leurs statuts seront révisés et soumis à son approbation;

2° Les caisses doivent continuer à servir les pensions ou rentes dues à raison d'accidents survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

3° Les statuts doivent consacrer les règles énumérées ci-après:

A. Les subventions ou cotisations, pour la réparation des accidents du travail, sont à la charge exclusive des exploitants;

B. Les caisses pourvoient au paiement des indemnités et au service des rentes dans les cas prévus par la présente loi;

C. Leur administration et leur comptabilité sont séparées de celles qui concernent le service des pensions ou des secours pour cause d'invalidité ou de vieillesse;

D. Les caisses constituent les réserves, garanties ou cautionnements déterminés par arrêté royal;

E. Les indemnités ne seront pas inférieures à celles attribuées par la présente loi; les statuts peuvent néanmoins régler l'attribution des indemnités, en cas d'accident mortel, d'une manière différente de celle déterminée à l'article 6; mais dans leur ensemble, ces indemnités ne seront pas inférieures à celles allouées par le dit article; les statuts peuvent aussi porter la stipulation prévue au deuxième alinéa de l'article 19;

F. Les statuts déterminent les conditions auxquelles un exploitant peut renoncer à l'affiliation.

Les statuts peuvent disposer que le jugement des contestations relatives aux indemnités aura lieu conformément au deuxième alinéa de l'article 26.

La commission permanente des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs sera organisée par arrêté royal.

Le gouvernement prendra son avis pour l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article et spécialement pour l'examen des statuts.

L'article 34 du projet primitif édictait une disposition transitoire pour les exploitants des mines qui, pendant une période de dix ans, n'auraient pas été assujettis aux dispositions de la loi moyennant certaines conditions.

Cet article a été complètement remanié par la section centrale, puis le gouvernement a présenté un article nouveau sous le n° 34bis.

Les caisses communes de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs régies par la loi du 28 mars 1868 obtiennent un régime définitif.

Le texte semble les obliger à demander l'agrégation prévue par l'article 17, mais, en fait, elles n'auront pas besoin d'une agrégation spéciale, moyennant révision de leurs statuts, elles seront considérées comme agréées.

L'article fixe les conditions pour ces sociétés reconnues par le gouvernement.

Le texte a été à diverses reprises amendé et sous-amendé par le gouvernement et par la commission spéciale.

Au premier vote, les premiers alinéas ont été adoptés jusqu'aux mots *les statuts peuvent disposer*.

L'honorable M. Cavrot a proposé un amendement au second alinéa du littéra f. Il demandait la substitution des mots *devront disposer*. La Chambre rejeta.

De plus, il voulait que les ouvriers fussent, pour la commission de l'administration de la caisse, élus par leurs pairs, appartenant au charbonnage.

Cet amendement fut repoussé par 68 voix contre 39.

L'alinéa suivant avait trait à la juridiction arbitrale. L'honorable rapporteur fit remarquer qu'au second vote cette disposition devait rentrer dans le cadre plus large de l'article (22) 26.

Les autres alinéas furent adoptés sans observations.

En seconde lecture, le gouvernement remania une dernière fois la rédaction.

Deux propositions des honorables MM. Pepin et Lemonnier, la première empêchant l'application de la loi au personnel des administrations publiques se trouvant dans certaines conditions, la seconde stipulant que les indemnités ou rentes, allouées aux agents de l'État, ne pourraient être inférieures aux indemnités ou rentes leur allouées par les lois et règlements administratifs en vigueur, ont été rejetées par la Chambre des représentants.

L'honorable M. Liebaert, ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, a fait observer à ce propos que la loi ne s'occupait pas et ne pouvait pas s'occuper de mesures de bienveillance; que l'administration des chemins de fer n'avait aucune raison de ne pas continuer à suivre sa politique humanitaire, mais qu'un régime purement gracieux et de faveur ne pouvait être définitivement consacré à titre d'obligation.

* *

L'honorable M. Janson avait fait des propositions se rattachant à deux ordres différents : l'extension de la loi aux accidents survenus antérieurement à sa mise en vigueur, l'extension de la loi aux militaires. La première a été rejetée par 76 voix contre 49 et 1 abstention; la seconde, par 80 voix contre 49 et 1 abstention.

Art. 39 (anciens art. 40 et 35). Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution de la présente loi.

Cet article a été voté sans observations.

DISPOSITION ADDITIONNELLE.

Art. 40 (anciens art. 39 et 34ter). Les deux premières phrases du 4^e de l'article 3 de la loi du 28 mars 1868 sont remplacées par la disposition suivante :

« Faculté de contracter, de disposer et d'acquérir à titre onéreux, d'ester en justice, sauf les restrictions déterminées, s'il y a lieu, par arrêté royal. »

Le but de cet article, amendement présenté par le gouvernement, est de simplifier la procédure réglée par la loi de 1868. Il n'y aura plus lieu de demander l'autorisation de la députation permanente, ni de recourir éventuellement au roi. Ces formalités sont trop compliquées pour la juridiction arbitrale.

Le 4^e de l'article 3 de la loi du 20 mars 1868 n'accordait que la faculté d'ester en justice.

La disposition additionnelle va plus loin, elle reconnaît plus de droits à la personnalité juridique créée par la loi.

Les commissions de la justice et de l'industrie et du travail,

Considérant que, si le projet de loi adopté par la Chambre des représentants paraît sujet à diverses critiques, il constitue pourtant un progrès marqué sur la législation actuelle;

Considérant que l'application des principes nouveaux, qu'il consacre en matière de réparation des accidents du travail, présente un incontestable caractère d'urgence en présence des réclamations incessantes qui se sont produites en ces dernières années;

Considérant que le renvoi à la Chambre après remaniement par le Sénat exposerait à des retards dont on ne peut prévoir la durée;

Considérant, au surplus, que la mise en pratique de la loi sera la meilleure expérience pour mettre en relief les défauts qui pourraient s'y trouver;

Considérant que de l'article 39 du projet il résulte que la législation et l'opinion publique devront être mises au courant des résultats de cette application, dès l'expiration des trois premières années, par un rapport du gouvernement;

Considérant, enfin, que M. le ministre de l'indus-

trie et du travail, présent aux débats des commissions réunies, a déclaré que dans les arrêtés à prendre pour la mise en vigueur de la loi il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des observations présentées par les membres du Sénat,

Ont l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
ALFRED CLAEYS BOUÛAERT.

Le président,
EMILE DUPONT.

375. — 24 décembre 1903. — Arrêté royal. — Loi sur la milice, article 100. — Préférence accordée à certaines catégories de militaires pour l'accès aux emplois civils. (Monit. du 1^{er} janvier 1904.)

Léopold II, etc. Vu l'article 400 de la loi sur la milice;

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le tableau annexé au présent arrêté détermine les emplois ressortissant au département des affaires étrangères qui, à mérite égal, sont accessibles par voie de préférence :

A. Aux sous-officiers, brigadiers et caporaux ayant au moins huit années de service actif;

B. Aux volontaires et anciens volontaires.

La préférence ne dispense jamais des conditions d'admission à l'emploi exigées par les règlements spéciaux. Exception est faite cependant pour la limite d'âge. Celle-ci pourra être dépassée d'un nombre d'années à déterminer pour chaque emploi.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. P. DE FAVEREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS ACCESSIBLES		Observations.
aux militaires de la catégorie A.	aux militaires et anciens militaires de la catégorie B.	
Commis de 3 ^e classe.	Messager.	Les candidats aux emplois visés ci-contre, doivent, avant d'être pourvus d'une nomination, avoir accompli la durée de service actif déterminée par les articles 85 ou 100 de la loi sur la milice.
Expéditionnaire.	Feutier.	
	Homme de peine.	